



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Révision du SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE de l'agglomération Bisontine

Porter à connaissance de l'Etat

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCOT DE L'AGGLOMÉRATION BISONTINE.....	6
1 – Le cadre réglementaire.....	6
2 – Le contexte local.....	6
LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL.....	9
1 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 », « ALUR », « LAAF » et « ACTPE ».....	9
2 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant le SCOT.....	11
LE PORTER A CONNAISSANCE	
LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION DU SCOT.....	14
1 – Le porter à connaissance.....	14
2 – L'association de l'État.....	14
3 – Le contrôle de légalité.....	15
PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	
L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT.....	17
1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter.....	18
2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	21
3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte.....	25
4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	27
LE CONTENU DU SCOT.....	28
1 – Le rapport de présentation.....	28
2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	32
3 – Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).....	33
LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCOT.....	39
1 – L'organisation du territoire.....	41
2 – L'élaboration du projet territorial.....	42
3 – L'instruction du projet de SCOT.....	45
4 – L'entrée en vigueur du schéma.....	48
5 – Le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	49
6 – Le Portail national de l'urbanisme.....	52
LA VIE DU SCOT.....	53
1 – Le rôle du Syndicat Mixte dans les procédures de planification locales.....	53
2 – La mise en œuvre du SCOT.....	57
3 – Le suivi et l'évolution du schéma.....	57
4 – Les SCOT limitrophes.....	60

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE	
MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ	63
1 – Principes.....	63
2 – Éléments à prendre en compte.....	63
2.1 – Le réseau NATURA 2000.....	63
2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	67
2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB).....	72
2.4 – Les réserves biologiques intégrales (RBI).....	73
2.5 – Les réserves naturelles régionales.....	74
2.5 – Les zones humides.....	74
2.6 – Les espaces forestiers.....	74
2.7 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	74
2.8 – Les espèces protégées.....	76
CONSOMMATION D'ESPACES	78
1 – Principes.....	78
2 – Éléments à prendre en compte.....	78
PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI	83
1 – Principes.....	83
2 – Éléments à prendre en compte.....	83
2.1 – Le patrimoine archéologique.....	83
2.2 – Les monuments historiques et leurs abords.....	85
2.3 – Les sites patrimoniaux remarquables.....	86
2.4 – Les sites classés et inscrits.....	88
2.5 – Les fortifications de VAUBAN inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.....	90
2.6 – Les espaces naturels sensibles (ENS).....	93
2.7 – Équipements Culturels.....	93
Annexes :	
• les cartes et données relatives au patrimoine archéologique	
• liste détaillée des monuments historiques	
PAYSAGE	95
1 – Principes.....	95
2 – Éléments à prendre en compte.....	95
2.1 – L'Atlas des paysages de Franche-Comté.....	95
2.2 – La préservation des entrées de ville.....	97
2.3 – La publicité extérieure.....	98
2.4 – Le Réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.....	99
RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS	100
1 – Principes.....	100
2 – Eau.....	100
2.1 – Éléments à prendre en compte.....	100
2.1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive-cadre sur l'eau.....	100
2.1.2 – L'eau potable.....	107
2.1.3 – L'assainissement.....	113
2.1.4 – Les eaux pluviales.....	114
2.1.5 – Les milieux aquatiques et les zones humides.....	116
2.1.6 – Les contrats de rivières.....	122
2.1.7 – Le classement des cours d'eau.....	122
2.1.8 – Qualité des eaux de baignade.....	123

2.1.9 – Les zones inondables.....	124
3 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions.....	124
3.1 – Éléments à prendre en compte.....	124
3.1.1 – Le climat, l'air et l'énergie.....	124
3.1.2 – Les carrières.....	131
3.1.3 – La pollution des sites (sols et sous-sols).....	132
3.1.4 – Les déchets.....	134

Annexes :

- *Détail de la ressource en eau par commune du SCOT*
- *Carte localisant les périmètres de protection*
- *Les préconisations d'analyse et d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme*
- *Carte localisant l'ambrosie*
- *Carte de la qualité de l'air*

RISQUES ET NUISANCES.....	137
1 – Principes.....	137
2 – Éléments à prendre en compte.....	137
2.1 – L'information préventive.....	137
2.2 – Les risques naturels prévisibles.....	138
2.3 – Les risques technologiques et d'origine anthropique.....	154
2.4 – Le bruit.....	158

Annexes :

- *Risques naturels - Liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (risque inondation) – Département du Doubs et département de la Haute-Saône*
- *Risques naturels - Planches par commune concernée*
- *Risques naturels – Département de la Haute-Saône – Plan par commune recensant les zones de ruissellement et note de présentation de la cartographie*
- *Risques naturels – Liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle (risques mouvements de terrain)*
- *Risques technologiques - Plan au 1/25000ème par commune sur lesquels sont reportés à titre indicatif le tracé de l'ouvrage SPSE ainsi que la zone de dangers significatifs avec effets irréversibles*
- *Risques technologiques - Plan au 1/25000ème par commune sur lesquels sont reportés à titre indicatif le tracé de l'ouvrage SFPLJ ainsi que la zone de dangers significatifs avec effets irréversibles*
- *Risques technologiques - Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression : arrêtés et fiches d'informations*
- *Risques technologiques - Liste des ICPE relevant de la compétence du Service Vétérinaire de la DDSPP du Doubs*

ESPACES AGRICOLES.....	162
1 – Principes.....	162
2 – Éléments à prendre en compte.....	162
2.1 – Sources de données.....	162
2.2 – La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT.....	164
2.3 – La préservation de l'activité agricole.....	166
2.4 – La réglementation des installations agricoles.....	166
2.5 – Les constructions existantes non agricoles dans l'espace agricole.....	166
2.6 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.....	167
2.7 – La prise en compte des éléments naturels et de la trame verte et bleue dans l'espace agricole.....	167
2.8 – La CDPENAF.....	167
2.9 – Les productions d'appellation d'origine protégée (AOP).....	168
2.10 – Les consultations obligatoires.....	168
2.11 – Réduction de la consommation des espaces agricoles.....	168

Annexes :

- *Les données relatives à l'agriculture sur la base du recensement agricole 2010 (source DRAAF)*
- *Les données issues des déclarations PAC pour le département du Doubs qui permettent de dégager des*

<p><i>enjeux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des ICPE relevant de la compétence du Service Vétérinaire de la DDCSPP du Doubs 		
ESPACES FORESTIERS		169
1 – Principes		169
2 – Éléments à prendre en compte		169
2.1 – La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT		169
<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cartographie des forêts soumises au régime forestier (source ONF) Arrêté préfectoral d'aménagement n°2014-084 du 19 mai 2014 portant création de la Réserve Biologique Intégrale de la Dame Blanche et carte de localisation (source ONF) 		
HABITAT		172
1 – Principes		172
2 – Éléments à prendre en compte		172
2.1 – La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat		172
2.2 – Les thématiques à prendre en compte		173
2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d'habitat		174
2.4 – La santé		181
2.5 – Éducation		184
<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Éléments d'information sur l'offre de soin sur le secteur du Grand Besançon issus des bases de données de l'ARS (secteur sanitaire, ambulatoire et médico-social) Données statistiques 		
TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS		185
1 – Principes		185
2 – Éléments à prendre en compte		185
2.1 – L'analyse des déplacements dans le SCOT		185
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE		196
1 – Principes		196
2 – Éléments à prendre en compte		196
ANNEXES		
Documents séparés		

Code couleur dans le texte :

	Références réglementaires et commentaires loi ALUR et loi LAAF
	Liens pour accéder aux sites internet
	Annexe...
	Commentaires sur le cadre réglementaire

INTRODUCTION

LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCOT DE L'AGGLOMÉRATION BISONTINE

1- Le cadre réglementaire

Article L.143-28 du code de l'urbanisme :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

2 – Le contexte local

Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011 et sa révision est justifiée et motivée par **quatre objectifs** :

► **adapter le SCOT à l'évolution du contexte institutionnel :**

Au moment de son approbation, le SCOT couvrait 133 communes, réparties dans cinq structures intercommunales.

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal du Doubs arrêté le 29 mars 2016 a conduit à une évolution du périmètre du SCOT. Celui-ci regroupe désormais 114 communes réparties dans deux intercommunalités et dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône :

- la communauté d'agglomération du Grand Besançon, constituée de 69 communes :

Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagny, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin et Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Devecey, École-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillotte, Larnod, La Vèze, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaufontaine, Mazerolles-le-Salin, Mérey-Vieille, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noiron, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieille, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins.

- la communauté de communes du Val Marnaysien, constituée de 45 communes :

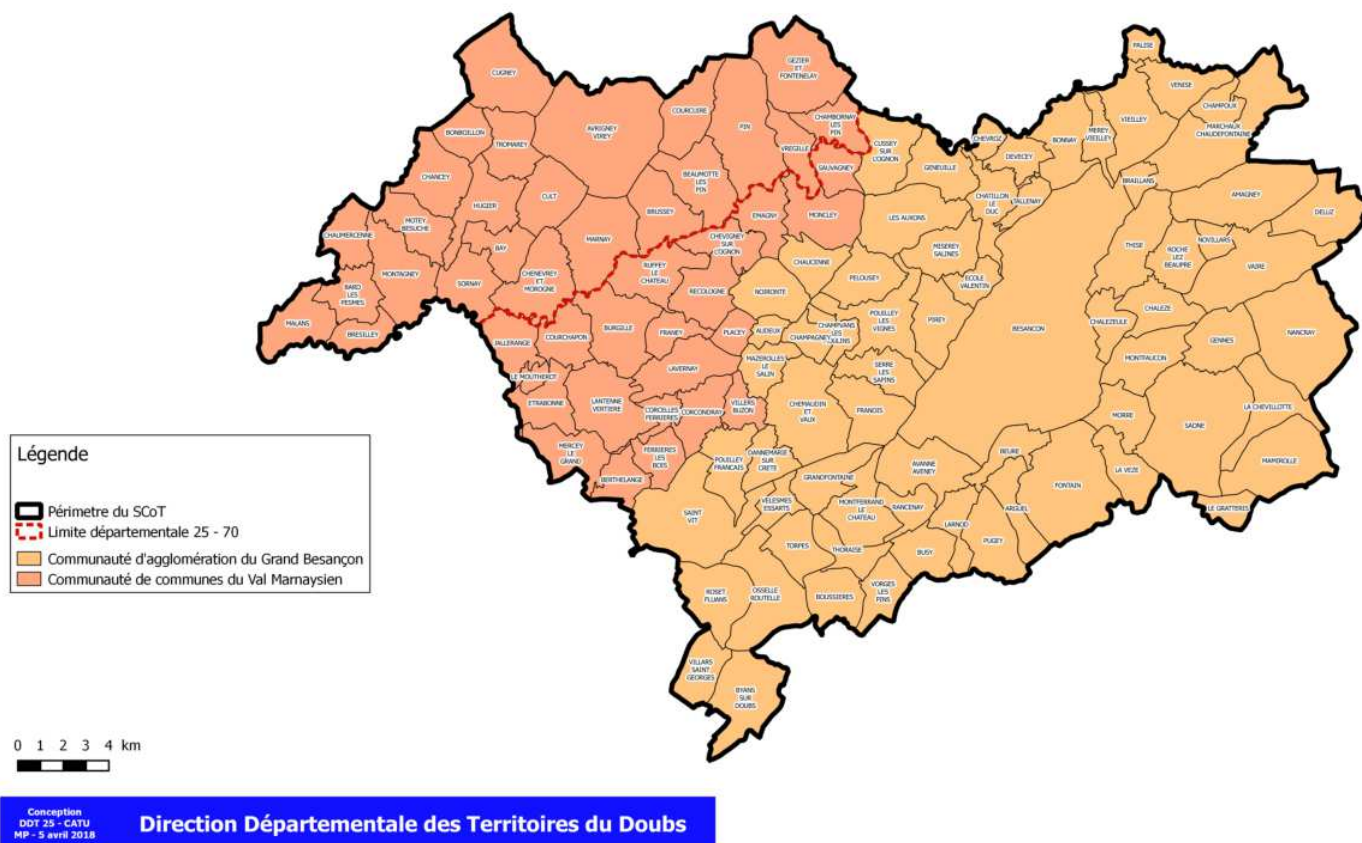
Avrigny-Virey, Bard-lès-Pesmes, Bay, Beaumotte-lès-Pin, Berthelange, Bonboillon, Breslilly, Brussey, Burgille, Chambornay-lès-Pin, Chancey, Chaumerenne, Chenevrey-et-Morogne, Chevigney-sur-l'Ognon, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Courchapon, Courcuire, Cugney, Cult, Émagny, Étrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey, Gézier-et-Fontenelay, Hugier, Jallerange, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Malans, Marnay, Mercey-le-Grand, Moncley, Montagney, Motey-Besuche, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-

Château, Sauvagny, Sornay, Tromarey, Villers-Buzon, Vregille.

Le SCOT couvre une superficie de 69 916 hectares et concerne 212 102 habitants.



SCoT de l'agglomération Bisontine



► appliquer le cadre réglementaire qui s'impose à lui :

En application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

► prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'urbanisme :

Le SCOT a été approuvé dans le cadre du dispositif transitoire de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2).

Depuis, d'autres lois ont été promulguées qui impactent les documents d'urbanisme : la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, la loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ou encore la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

► prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours.

Aussi, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT de l'agglomération bisontine a prescrit la révision du SCOT par délibération du 5 décembre 2017 qui fixe les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Au-delà de l'intégration du contexte réglementaire, les objectifs poursuivis par la révision du SCOT sont les suivants :

- l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale ;
- le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique ;
- l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment les temps de déplacements ;
- en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs ;
- proposer un aménagement du territoire du SCOT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte ;
- l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;
- le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles ;
- la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques ;
- la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité ;
- favoriser les circuits courts ;
- intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire ;
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue.

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR », « LAAF » et « ACTPE »

1.1 – LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») conforte le rôle des SCOT en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L.142-4 du code de l'urbanisme). Elle **renforce également plusieurs objectifs et introduit de nouveaux impératifs** :

- renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
- renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
- renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration des performances énergétiques ;
- aménagement numérique des territoires ;
- organisation de l'aménagement commercial...

La loi prévoit de nouveaux outils : en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :

- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
- pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
- pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

1.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT.

Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;

- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) ;

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : le document d'aménagement commercial (DAC) n'est plus une pièce constitutive du SCOT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCOT).

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

1.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (« ACTPE »)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi Alur :

Renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Le rôle des commissions départementales est affirmé. Ainsi, les Commissions Départementales de Consommations des Espaces Agricoles (CDCEA) créées par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche évoluent et deviennent des commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAF).

Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3° du VI de l'article 25 de la LAAF).

La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), **qui est optionnel.**

Lorsqu'il existe, c'est **ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.**

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi Alur (alinéas 1 et 2) (*recodifié à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme*) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier **de la définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.**

Nota : de nouvelles dispositions en matière d'urbanisme commercial sont entrées en vigueur suite à l'adoption de la loi ELAN du 23 novembre 2018 : voir ci-après.

2 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

2.1 – LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE)

Concernant le périmètre de SCOT :

L'interdiction de réaliser des SCOT sur le territoire d'un seul EPCI, instituée par la loi ALUR, a été supprimée par la loi NOTRe (cf. art. 36 de la loi).

Concernant le SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

2.2 – LOI DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

L'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050 avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030 ; Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être divisées par 4 entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

2.3 – ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015 ET DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIFS À LA RECODIFICATION À DROIT CONSTANT, DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE L'URBANISME.

La partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

2.4 – DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**.

2.5 – LOI N° 2017-86 DU 27 JANVIER 2017 RELATIVE A L'ÉGALITE ET LA CITOYENNETE

Le titre II de la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour **faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.**

Elles ont particulièrement pour objectif de **conforter l'échelle de planification stratégique que représente le le SCoT** en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- achèvement des procédures SCoT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant extension du périmètre,
- le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT,
- accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié.

Autres dispositions :

- l'échéance de grenellisation des SCoT au 1^{er} janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme,
- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCoT est supprimée.

2.6 – LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN)

La loi vise à améliorer l'accès aux logements dans le parc privé et dans le parc social ainsi que le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires. Elle vise également à simplifier les normes et à faciliter la construction.

Outre les nombreuses dispositions relatives à la politique du logement, certaines concernent plus spécifiquement les documents d'urbanisme, notamment :

- l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (*détaillé en page 19 du présent document*), qui fixe les principes généraux que doit respecter un document d'urbanisme, est complété en intégrant dans le principe d'équilibre, la notion de lutte contre l'étalement urbain. Un huitième alinéa a été créé en vue de promouvoir l'intégration des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ;

- lorsqu'une opération d'aménagement est qualifiée de grande opération d'urbanisme dont la réalisation nécessite un engagement conjoint spécifique de l'État et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant, ceux-ci sont associés à la démarche de planification (article L.132-7 du code de l'urbanisme) ;

- l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui doit être déclinée dans le rapport de présentation du SCOT est établie sur la période comprenant **les dix dernières années précédant l'arrêt du projet de SCOT**.

- l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCOT et la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans la qualité des projets de revitalisation des centres-villes. **Cette obligation s'applique aux SCOT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'application de l'article L.143-29 du code de l'urbanisme.**

LE PORTER A CONNAISSANCE (PAC) LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ÉLABORATION DU SCOT

1 – Le porter à connaissance

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance de l'établissement public de SCOT qui a décidé d'élaborer ou de réviser un SCOT, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter ;**

notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;**

notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;**

notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public du SCOT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) de la révision du SCOT de l'agglomération bisontine. Il a pour objet d'apporter au Syndicat Mixte du SCOT, les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration/révision d'un SCOT (partie I) ;**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

En application de l'article L.132.3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

2 – L'association de l'Etat

En application de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration (révision) du SCOT dans les conditions définies aux titres IV et V (Livre 1er) du même code.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du SCOT, ou à la demande de l'autorité administrative

compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration (révision) du schéma (article L.132-10 du code de l'urbanisme).

À ce titre, l'État comme les autres personnes publiques associées :

- reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration (révision) du SCOT ;
- peuvent, tout au long de l'élaboration, demander à être consultées sur le projet de SCOT ;
- émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de SCOT.

(article L.132-11 du code de l'urbanisme)

3 – Le contrôle de légalité

Pour devenir exécutoire, outre leur publication, les délibérations doivent être transmises au Préfet qui vérifie la conformité des actes pris par l'EPCI avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT

L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCOT est inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

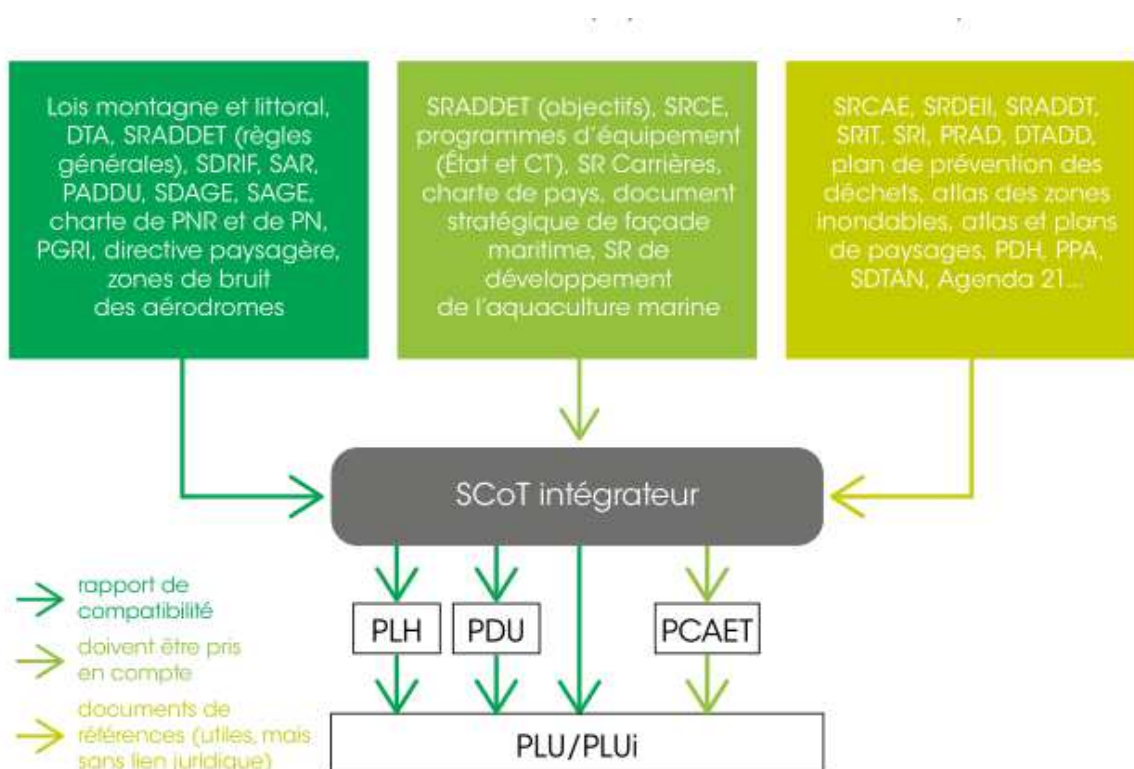
Références réglementaires :

- *Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme*

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

Le rôle intégrateur du SCOT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCOT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCOT.

Schéma de l'ordonnancement juridique du SCOT



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra – territoriales qui influent sur le territoire.

1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L.141-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L.101.1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
 Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
 En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

- L'article L.101.2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre, « dans le respect des objectifs du développement durable » :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

En vue de la réalisation de ces objectifs, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (article L101.1 du code de l'urbanisme).

- En application de l'article L141-1 du code de l'urbanisme, le respect de ces principes s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au schéma de cohérence territoriale :

Le schéma de cohérence territoriale respecte des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

- **le principe d'équilibre.**
- **le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.**
- **le principe de respect de l'environnement.**
- **le principe d'harmonisation.**

1.1 – Le principe d'équilibre

Dans le respect des objectifs du développement durable, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

*La loi a introduit le principe d'équilibre **entre les besoins en matière de mobilité**, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.*

1.2 – Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCOT doit prévoir des **capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 – Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements, gestion de la ressource en eau...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

1.4 – Le principe d'harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « *le gestionnaire et le garant du territoire* » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.** (article L. 101.1 du code de l'urbanisme)

Références réglementaires :

▪ *Article L.132-1 du code de l'urbanisme : l'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification.*

2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCOT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement ;
- les *règles générales du fascicule* du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux ;
- les chartes des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Lorsqu'un des documents énumérés ci-dessus, sauf le SRADDET, est approuvé après l'approbation du SCOT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de 3 ans. En ce qui concerne le SRADDET, cette mise en compatibilité doit être réalisée lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

Références réglementaires :

▪ *Articles L.131-1 et L.131-3 du code de l'urbanisme*

2.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT de l'agglomération bisontine doit être compatible avec :

- **les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté en cours d'élaboration,**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) conforte l'échelle régionale en matière d'aménagement du territoire. A ce titre, la Région doit se doter d'un document de planification, prescriptif et intégrateur des principales politiques publiques sectorielles : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

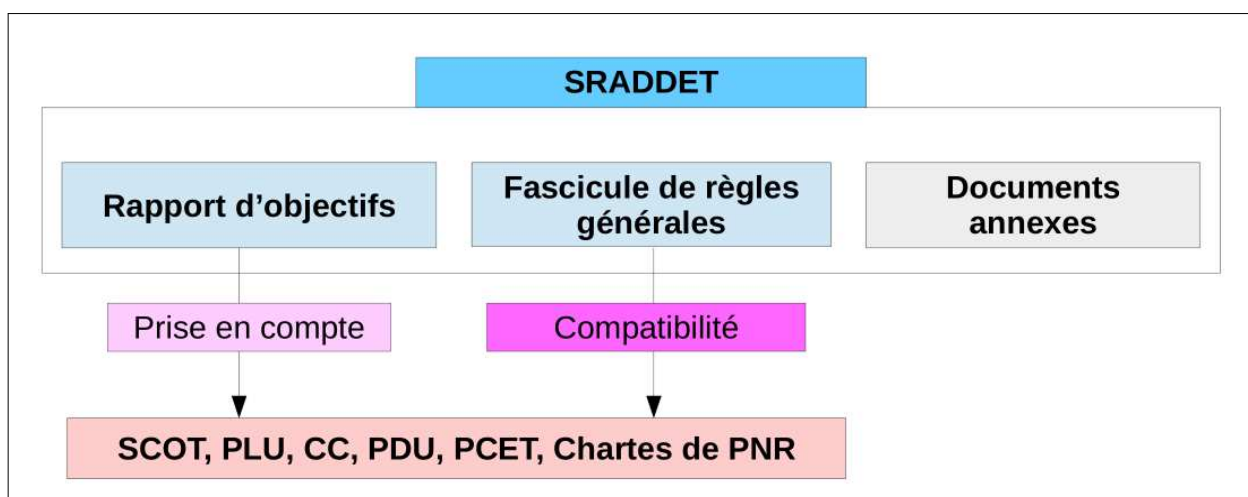
Le SRADDET définit la stratégie de la région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité et de prévention et de gestion des déchets. A ces domaines obligatoires, la région Bourgogne-Franche-Comté a décidé d'ajouter le numérique.

Le SRADDET se substitue au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), au Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Il doit être approuvé dans les trois années à compter de la publication de l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration du SRADDET, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, **soit avant le 27 juillet 2019.**

En Bourgogne Franche-Comté, l'élaboration du SRADDET a été lancée par délibération en janvier 2017.

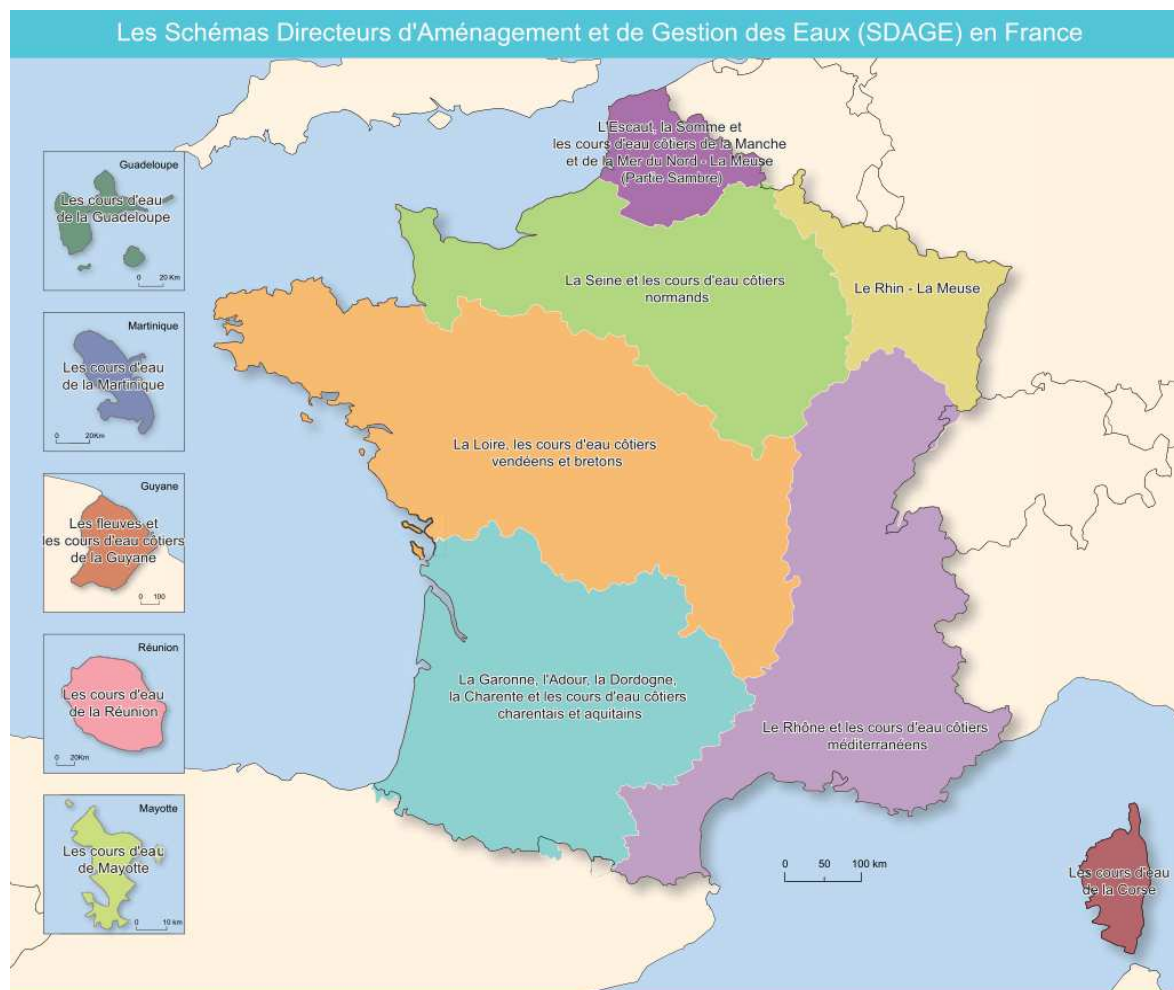
Contenu du SRADDET et liens avec les autres documents de planification



- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015,

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état » des eaux.

Le programme de mesures qui y est associé constitue des actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs du SDAGE au niveau du bassin hydrographique qu'il couvre.

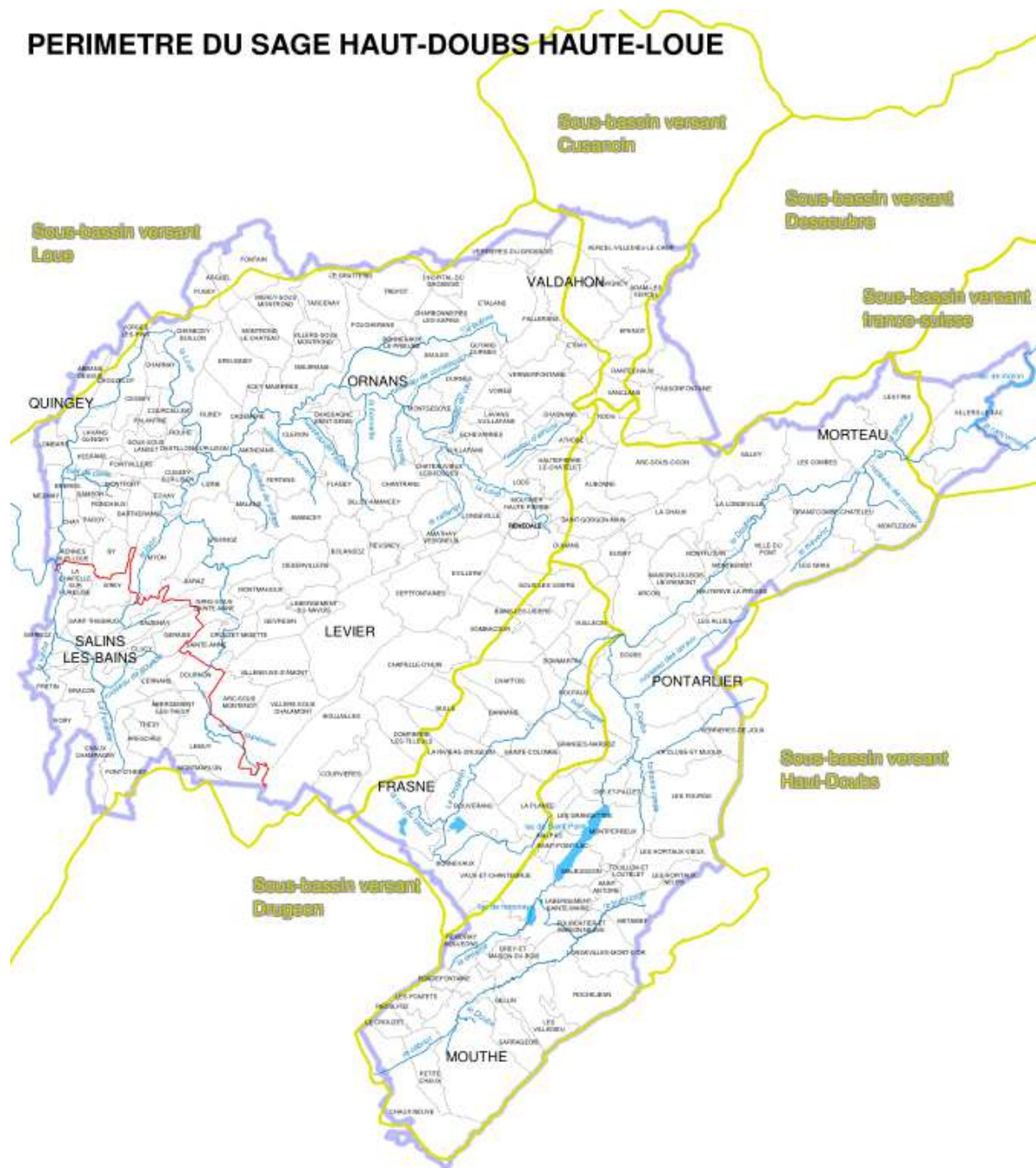


- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé par les préfets du Doubs et du Jura, par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE est un outil de planification qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides.

PERIMETRE DU SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE



- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans**

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

↳ élabore une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) : l'EPRI du Bassin Rhône-Méditerranée a été approuvée le 21 décembre 2011 ;

↳ sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) : la liste des TRI a été arrêtée le 12 décembre 2012. Le secteur de Belfort-Montbéliard a été déclaré TRI ;

↳ élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation : cartographie arrêtée le 20 décembre 2013 ;

↳ élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée. Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II du présent document.

3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** :

- les *objectifs* du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières ;
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés ci-dessus, sauf le SRADDET, est approuvé après l'approbation du SCOT ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce document dans un délai de 3 ans. En ce qui concerne le SRADDET, cette prise en compte doit être réalisée lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

Références réglementaires :

- *Articles L.131-2 et L.131-3 du code de l'urbanisme*

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

La loi a institué le **schéma régional des carrières**, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT **des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN)** (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de **projet d'intérêt général** au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions ;

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5 du code de l'urbanisme.

S'agissant des **opérations d'intérêt national**, la liste est fixée par l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance.

3.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT de l'agglomération bisontine **doit prendre en compte les programmes, informations et documents** suivants :

- **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015.**

Comme indiqué dans le chapitre 2.2. ci-dessus, le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en cours d'élaboration intègre ce document de planification et se substituera à lui lorsqu'il sera approuvé.

4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

▪ *Articles L.142-1, L.142-2, L.131-6 du code de l'urbanisme*

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, **doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT**, une fois le schéma entré en vigueur :

- les plans locaux d'urbanisme ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- les cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat ;
- les plans de déplacements urbains ;
- la délimitation des périmètres d'intervention (pour la mise en œuvre d'une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce ;
- les autorisations prévues par l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu.

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

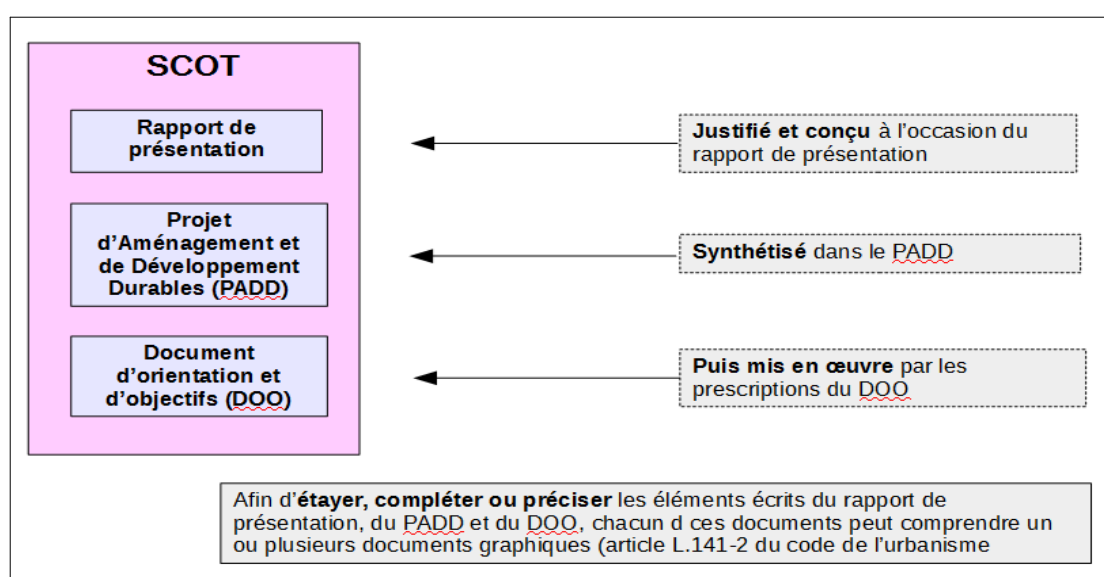
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document « politique » du SCOT exprimant des objectifs stratégiques qui doivent trouver leur traduction dans le DOO ;
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...).

Le projet du SCOT est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCOT, instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus après l'approbation du SCOT, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont les enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré en intégrant la démarche de l'évaluation environnementale.

Ainsi le rapport de présentation :

- **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du schéma** et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;

Commentaires sur les apports de la loi ELAN :

Disposition modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 : désormais l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est établie dans la période de 10 ans à compter de l'arrêt du projet de SCOT et non plus à compter de l'approbation du SCOT.

- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme ;

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée.

- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec

lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte (voir point A de la présente partie) ;

- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme) ;

Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (voir outil CERTU) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCOT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff),... ;
- les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique...) sera également présentée ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...) ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),
- l'analyse de l'armature du territoire (maillage services, commerces, habitats...) ;

Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines,...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP. Ces derniers seront illustrés par une carte ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour

les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de villes, couverture du territoire en documents d'urbanisme...

Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

Les risques

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements dont les modes de déplacement dits "actifs", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

L'aménagement du territoire

- l'analyse de l'armature du territoire
 - la couverture du territoire en documents d'urbanisme
-
- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
 - **explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
 - **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;**
 - **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
 - **précise** le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT)

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

A compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

Commentaires sur les apports de la loi LAAAF :

Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCOT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant **les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Références réglementaires :

- Article L.141-4 du code de l'urbanisme

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

La loi a inséré des objectifs en matière :

- de qualité paysagère ;
- de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT.

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous).

Une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, **nécessitera une procédure de révision et non une simple modification** (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

3 – Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et il constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme) (voir point A de la présente partie).

Les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L.141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-24 du code de l'urbanisme).

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

La loi prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.

Contenu du DOO :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'organisation de l'espace		
Grands équilibres entre les espaces	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; – déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	– déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.	– définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).
Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> – arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (loi LAAF) – définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. – définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> – ventiler ces objectifs par secteur géographique. – en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : <ol style="list-style-type: none"> 1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ; 2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement . 3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. – dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2). – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de logement et d'habitat		
Logements	<ul style="list-style-type: none"> – préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements. – préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. 	– répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.

<p>Habitat et mixité sociale</p>	<p>– définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ;</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	
<p>En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)</p>		
<p>Commerce et artisanat</p>	<p>– définir les localisations préférentielles des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p><i>Nota : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).</i></p> <p><i>La loi ACTPE réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.</i></p> <p><i>La loi ELAN rend le DAAC obligatoire pour tous les SCOT qui font l'objet, postérieurement à la publication de la loi, d'une délibération prescrivant leur révision</i></p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la compacité des formes bâties, * l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, * l'optimisation des surfaces de stationnement. <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>
	<p>Contenu obligatoire Le DOO doit :</p>	<p>Contenu facultatif Le DOO peut :</p>
<p>Commerce et artisanat</p>		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme II</p>

		<p>peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<i>Tourisme</i>	<p>– définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN (articles L.145-16 et 17). (Voir partie II « Dispositions particulières au territoire » - A « loi Montagne »)</p>	
En matière de transports et de déplacements		
<i>Grandes orientations</i>	<p>– définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p>	
<i>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</i>	<p>– préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p>	<p>– déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>– sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction</p>
	<p>– définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>– préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>– sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ;</p> <p>* les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>* les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p>
	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'équipements et de communications (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
<i>Equipements et services</i>	<p>– définir les grands projets d'équipements et de services.</p>	
<i>communication électronique</i>		<p>– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture</p>

		de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
<p>En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</p>		
Chartes des Parcs Naturels Régionaux	– transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (loi ALUR).	
Biodiversité	– préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		<ul style="list-style-type: none"> – en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; – définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; – définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
<p>En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; – définir les principes de valorisation des paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> – définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
<p>En matière de risques et de nuisances</p>		
	– définir les principes de prévention des risques.	– étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Le DOO constitue la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire (il devra d'ailleurs être transmis à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé en application de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme). **Sa rédaction doit faire l'objet d'une attention particulière :**

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Références réglementaires :

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-4 du code de l'urbanisme

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCOT

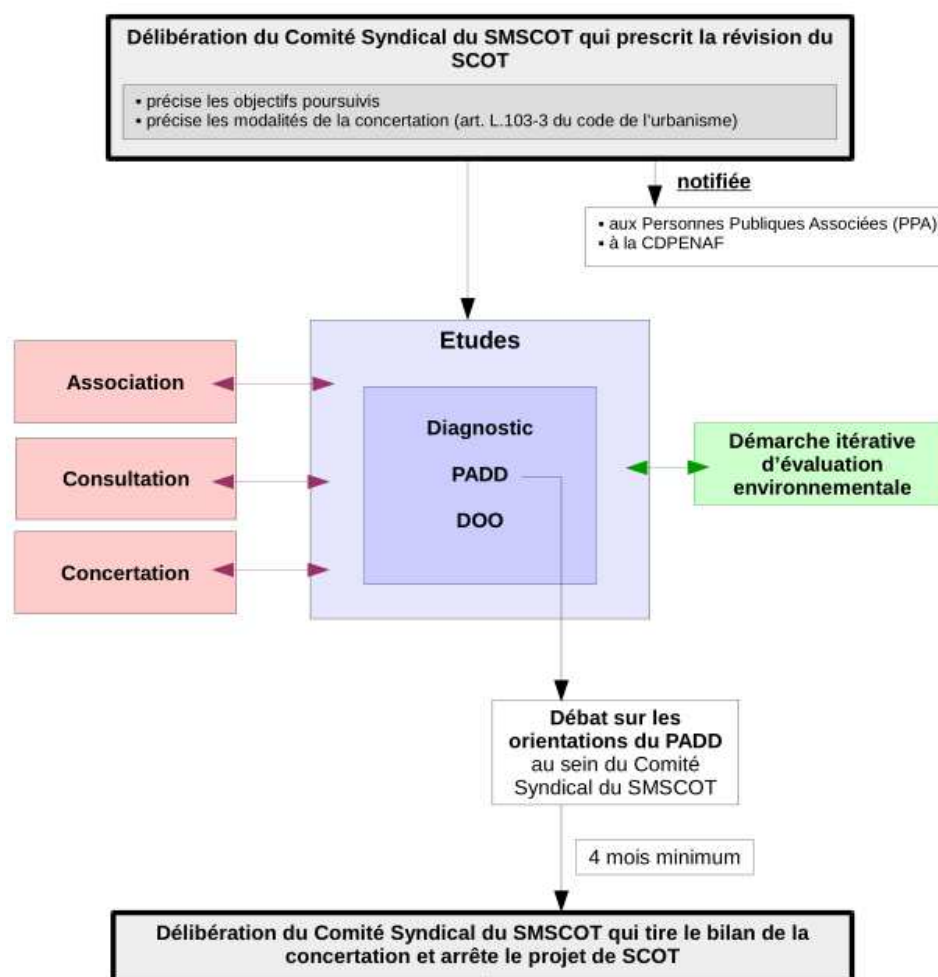
La durée d'élaboration d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

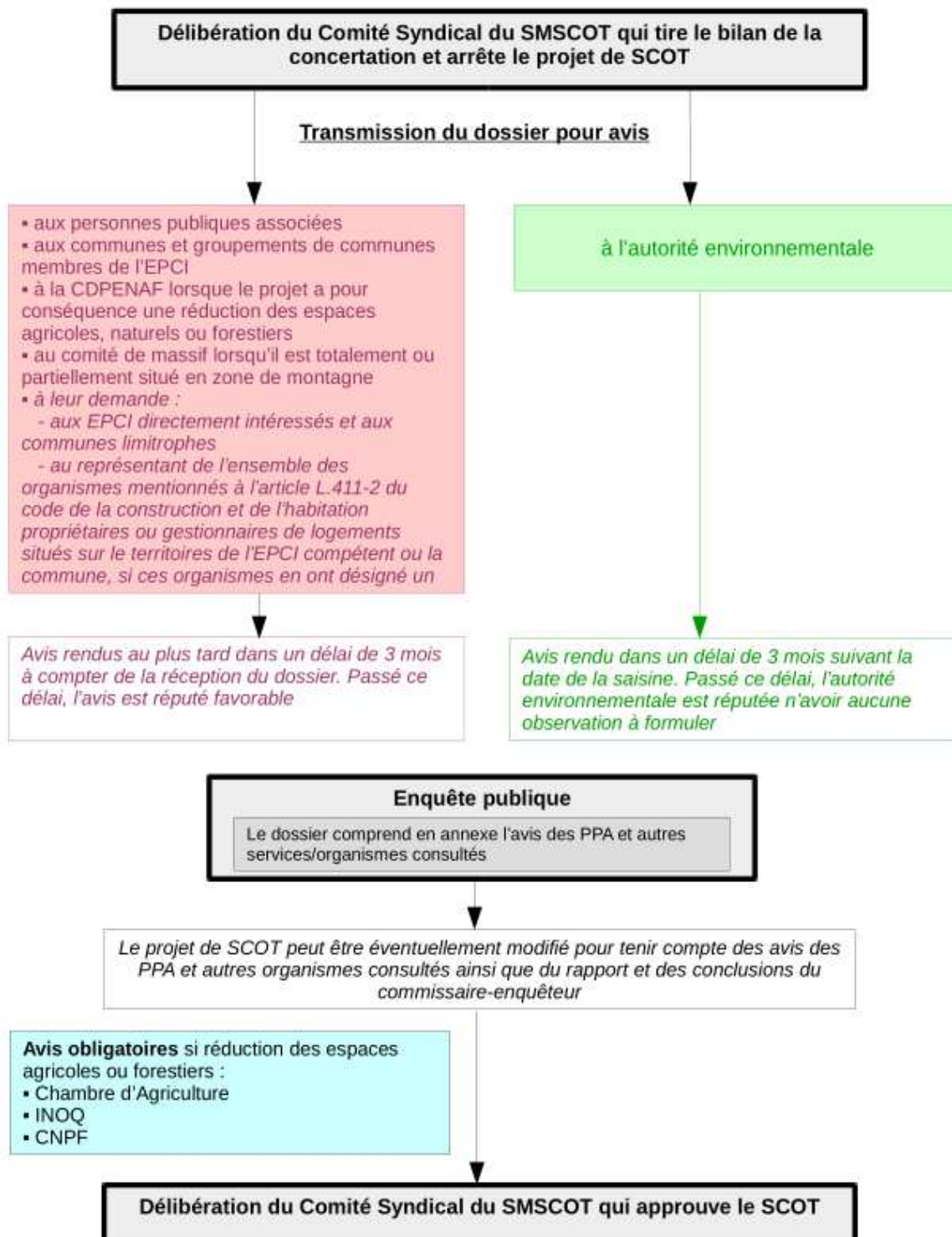
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L.143-20).

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (*Section 3 : Élaboration du schéma de cohérence territoriale*) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

PHASE ÉLABORATION DU PROJET DE RÉVISION DU SCOT



PHASE D'INSTRUCTION DU PROJET DE REVISION DU SCOT



1 – L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du SCOT déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (L.143-2 - L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme) ;
- la structure porteuse de l'élaboration et du suivi du ScoT. Cette structure porteuse peut être (article L.143-16 du code de l'urbanisme) :
 - un établissement public de coopération intercommunale,
 - un syndicat mixte ouvert ou fermé,
 - un pôle d'équilibre territorial et rural (disposition introduite par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté).

En cas d'évolution du contexte intercommunal, le code de l'urbanisme fixe les dispositions suivantes :

→ **Extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT (article L.143-10 du code de l'urbanisme) :**

Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L.143-16 est étendu, dans les conditions définies par le CGCT, aux articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du code de l'urbanisme, à une ou plusieurs communes ou à un EPCI, **la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCOT** (article L.143-10 du code de l'urbanisme)

→ **Réduction du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT (article L.143-11 du code de l'urbanisme) :**

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 dans les conditions définies par le CGCT, aux articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L.143-12 ou L.143-13 du code de l'urbanisme, **la décision de retrait emporte réduction du périmètre du SCOT et abrogation des dispositions du SCOT sur la commune ou l'EPCI retiré.**

Evolutions du périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 :

- 15 nouvelles communes ont rejoint le Grand Besançon : 6 parmi celles de l'ancienne communauté de communes du Val Saint-Vitois (*Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges*) et 9 appartenant à l'ancienne communauté de communes Dame Blanche et Bussière (*Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Palise et Venis*),
- la communauté de communes de Vaite-Aigremont a intégré la communauté de communes du Pays Baume et a quitté le SCOT de l'agglomération bisontine pour intégrer le SCOT du Doubs Central
- Les communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus ont intégré la communauté de communes Loue-Lison et ont quitté le SCOT de l'agglomération bisontine
- Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Lantenne-Vertière avait rejoint la communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM) et au 1^{er} janvier 2017, ce sont 14 nouvelles communes, issues de la communauté de communes du Val de Pesmes et du Val Saint-Vitois qui intègrent à leur tour la CCVM. Les communes qui appartenaient à la communauté de communes du Val de Pesmes ont quitté de fait le SCOT du Pays Graylois pour intégrer le SCOT de l'agglomération bisontine

→ **Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme est chargé de la révision du SCOT**

Commentaires sur les apports de la loi ALUR :

Au 1er juillet 2014, en application de la loi ALUR, le SCOT devait obligatoirement inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Cette interdiction a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

La loi ALUR a en outre prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque-là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

2 – L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 – La délibération prescrivant la révision du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte, EPCI ou PETR). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (voir point 2.3 ci-après).

(articles L.143-17 – L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L.132-10 du code de l'urbanisme – voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.143-17 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

→ **La révision du SCOT de l'agglomération bisontine a été prescrite par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT de l'agglomération bisontine en date du 5 décembre 2017.**

2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, **tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT**, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement, transition énergétique...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

→ **Sont associés à l'élaboration du SCOT** (en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*) ;
- les régions ;
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L.312-3 du code de l'urbanisme ;
- les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;

Commentaires sur les apports de la loi ELAN :

Les deux derniers alinéas ont été ajoutés pour intégrer :

- *les collectivités territoriales ou les EP visés à l'article L.312-3 du code de l'urbanisme : une opération d'aménagement peut être qualifiée de grande opération d'urbanisme lorsqu'elle est prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement et que, en raison de ses dimensions ou de ses caractéristiques, sa réalisation requiert un engagement conjoint spécifique de l'Etat et d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant mentionné aux 1° à 4° de l'article L.312-1.*
- *les EP chargés d'une OIN*

- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*). Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ;
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code ;
- les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

→ **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT** (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

→ **L'établissement public du SCOT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT** (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

→ **Le SCOT doit prendre en compte les territoires des États limitrophes** (articles L131-9 et R.132-5 du code de l'urbanisme) :

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces États ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

→ **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations** :

- **Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

2.3 – La concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc.). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Références réglementaires :

- **Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :**
« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Références réglementaires :

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme... [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête* ».

2.4 – Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

3 – L'instruction du projet de SCOT

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- **consultation et avis des personnes publiques ;**
- **enquête publique ;**
- **modification éventuelle du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).**

3.1 – L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration.

(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l'urbanisme).

- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

→ **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 :**

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH), les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*), les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

→ **Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;**

→ **A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),** lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

→ **A la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites,** lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne) ;

→ **A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;**

→ **A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation** (*organismes d'habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l'urbanisme).

Concernant la commission de conciliation :

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public en charge du SCOT estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l'article L143-21 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

La commission de conciliation

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou

de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

(Articles L143-21 – R132-10 à R132-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la **chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**. (Il en va de même en cas de révision ou de modification). Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCOT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (Article R143-9).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

4 – L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCOT est publié* et transmis au Préfet.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

Dans ce cas, le SCOT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

(article L. 143-24 du code de l'urbanisme)

* Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux

communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

5 – Le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Evaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Voir le Guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (décembre 2011) réalisé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), accessible via le lien suivant :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

• **Première étape (facultative) : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Afin de guider le porteur du SCOT dans la mise en œuvre de la démarche de l'évaluation environnementale, ce dernier peut solliciter l'autorité environnementale, sur l'ampleur et le degré de précision des informations attendues. Cette étape s'avère plus pertinente lorsqu'elle intervient après l'identification des enjeux et la définition des premières orientations du projet de SCOT par la structure porteuse.

• **Seconde étape : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

Une fois le projet de SCOT arrêté, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.*

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation du SCOT devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT. En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient en effet à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

L'évaluation environnementale se poursuit enfin **après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « **état zéro** » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoie des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

* Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo

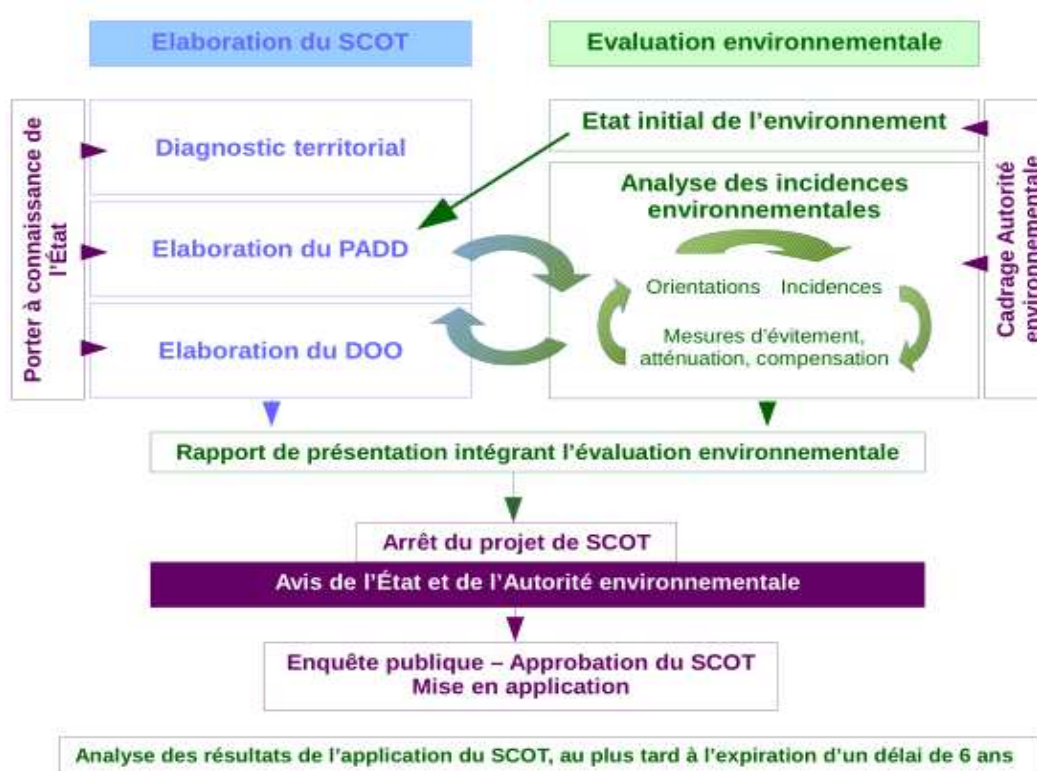
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Service développement durable aménagement

Département évaluation environnementale

17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX.

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Pour plus d'information concernant la consultation de la mission régionale Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>

6 – Le Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014. Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?_page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-après :

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020,

les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

- *Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme*
- *Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique*

LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi – donc de la vie – du schéma de cohérence territoriale, le **rôle de l'établissement porteur du SCOT** ne se limite pas à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- **associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire**, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également concerné par l'autorisation ou non d'ouverture de certaines de zones à l'urbanisation (article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) ;
- **chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.**

1 – Le rôle du Syndicat Mixte dans les procédures de planification locales

1.1 – L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 – Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, l'établissement public du SCOT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi)** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCOT informé des grandes étapes de leur projet, à minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L.153-11, L.153-16 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCOT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (articles L.153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est consulté à sa demande aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

1.1.2 – Implications territoriales

Les documents d'urbanisme opposables :

Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation	Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation
Amagney	PLU	18/12/2017	Les Auxons	RNU	(PLU en cours)
Arguel	PLU	21/09/2017	Mamirolle	PLU	15/12/2005
Audeux	RNU	(PLU en cours)	Marchaux-Chaufontaine	PLU PLU	24/11/2005 02/11/2007
Avanne-Aveney	PLU	24/05/18	Mazerolles-le-Salin	Carte communale	15/02/2008
Besançon	PLU PSMV Battant PSMV Centre	06/05/2011 31/01/1992 13/02/2012	Merey-Vieilley	Carte communale	04/07/2006
Beure	RNU		Miserey-Salines	PLU	30/01/2008
Bonnay	PLU	05/11/2014	Montfaucon	PLU	26/01/2010
Boussières	PLU	10/02/2014	Montferrand-le-Château	PLU	25/04/2013
Braillans	PLU	29/06/2007	Morre	PLU	22/12/2014
Busy	PLU	02/07/2015	Nancray	Carte communale	20/12/2006
Byans-sur-Doubs	PLU	21/09/2017	Noironte	Carte communale	06/11/2007
Chalèze	RNU	(PLU en cours)	Novillars	PLU	21/02/2008
Chalezeule	PLU	28/02/2008	Osselle-Routelle	Carte communale Carte communale	04/12/2009 02/11/2007
Champagney	PLU	05/01/2017	Palise	Carte communale	03/01/2012
Champoux	RNU		Pelousey	PLU	10/02/2014
Champvans-les-Moulins	PLU	15/11/2018	Pirey	PLU	12/03/2013
Châtillon-le-Duc	RNU	(PLU en cours)	Pouilley-Français	PLU	03/02/2017
Chaucenne	PLU	03/01/2014	Pouilley-les-Vignes	PLU	18/10/2013
Chemaudin et Vaux	PLU Chemaud.	24/01/2008	Pugy	PLU	03/03/2014
	PLU Vaux les P.	22/02/2008	Rancenay	PLU	29/03/2004
Chevroz	Carte communale	03/02/2007	Roche-lez-Beaupré	PLU	10/06/2010
Cussey-sur-l'Ognon	RNU	(PLU en cours)	Roset-Fluans	PLU	18/10/2013
Dannemarie-sur-Crête	PLU	27/06/2003	Saint-Vit	PLU	08/06/2009
			Saône	PLU	30/01/2014
Deluz	PLU	18/05/2017	Serre-les-Sapins	PLU	20/02/2014
Devecey	RNU	(PLU en cours)	Tallenay	PLU	03/06/2014
École-Valentin	PLU	15/01/2016	Thise	PLU	07/12/2016
Fontain	PLU	09/01/2014	Thoraise	PLU	08/07/2005
François	PLU	06/06/2016	Torpes	RNU	(PLU en cours)
Geneuille	RNU	(PLU en cours)	Vaire	PLU Vaire-Arcier	18/12/2017
Gennes	PLU	07/05/2010		CC Vaire le Petit	23/10/2009
Grandfontaine	PLU	06/07/2012	Velesmes-Essarts	Carte communale	18/05/2007
La Chevillotte	PLU	24/05/2018	Venise	Carte communale	29/10/2010
Larnod	PLU	17/02/2017	Vieilley	PLU	14/02/2014
La Vèze	PLU	26/10/2015	Villars-Saint-Georges	Carte communale	07/01/2008
Le Gratteris	PLU	20/03/2014	Vorges-les-Pins	RNU	(PLU en cours)

Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation	Commune	Document d'urbanisme opposable	Approbation
Département du Doubs			Département de la Haute-Saône		
Berthelange	Carte communale	30/12/2008	Avrigny-Virey	RNU	
Burgille	Carte communale	03/03/2014	Bard-lès-Pesmes	RNU	
Chevigney-sur-l'Ognon	Carte communale	22/10/2013	Bay	RNU	
Corcelles-Ferrières	RNU		Beaumont-lès-Pins	RNU	
Corcondray	RNU		Bonboillon	Carte communale	06/03/2007
Courchapon	Carte communale	23/05/2013	Bresilley	RNU	
Emagny	PLU	05/12/2013	Brussey	PLU	17/05/2010
Etrabonne	RNU		Chambornay-lès-Pins	RNU	
Ferrières-les-Bois	Carte communale	02/01/2010	Chancey	RNU	
Franey	RNU		Chaumercenne	Carte communale	1 ^{er} /06/2011
Jallerange	Carte communale	13/06/2007	Chenevrey-et-Morogne	Carte communale	22/11/2010
Lantenne-Vertière	PLU	04/10/2013	Courcuire	Carte communale	11/03/2011
Laverney	RNU	(PLU en cours)	Cugney	Carte communale	03/02/2011
Le Moutherot	Carte communale	26/04/2017	Cult	RNU	
Mercey-le-Grand	PLU	17/10/2014	Gézier-et-Fontenelay	RNU	
Moncley	Carte communale	27/11/2006	Hugier	RNU	
Placey	RNU	(PLU en cours)	Malans	Carte communale	09/10/2012
Recologne	PLU	15/12/2017	Marnay	PLU	12/02/2008
Ruffey-le-Château	PLU	11/09/2015	Montagney	Carte communale	20/04/2007
Sauvagney	RNU		Motey-Besuche	RNU	
Villers-Buzon	PLU	25/01/2016	Pin	RNU	
			Sornay	Carte communale	20/10/2010
			Tromarey	RNU	
			Vregille	RNU	

1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme
- Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, tant qu'un SCOT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article [L. 111-4](#) ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#), ou d'autorisation en application des articles [L. 212-7](#) et [L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée. Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'[article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales](#), le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'[article L. 123-1](#), le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'[article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales](#) et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'[article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#) relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue et, le cas échéant, de l'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territorial.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, l'EP de SCOT doit donc également examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux, son avis étant sollicité par le préfet.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord. L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs (article R142-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'[article L. 752-4 du code de commerce](#), la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La demande de dérogation au 4° de l'article [L. 142-4](#) est présentée par le demandeur de l'autorisation.

1.2.2 – Implications territoriales

Les communes situées dans le département de la Haute-Saône ne sont pas couvertes par un SCOT approuvé. Il s'agit des communes suivantes : Avrigny-Virey, Bard-lès-Pesmes, Bay, Beaumotte-lès-Pin, Bonboillon,

Bresilley, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Chancey, Chaumerenne, Chenevrey-et-Morogne, Courcuire, Cugney, Cult, Gézier-et-Fontenelay, Hugier, Malans, Marnay, Montagney, Motey-Besuche, Pin, Sornay, Tromarey, Vregille.

Elles sont donc soumises à la « règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT ».

2 – La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la **compatibilité des documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

À cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur comptabilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

3 – Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT, au plus tard à l'expiration d'un délai de **six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma**.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Des **indicateurs de suivi** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

3.2 – L'adaptation du SCOT

3.2.1 – Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** (article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (articles L143-32 à L143-36)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (articles L143-37 à L143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

À noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

- **La procédure de mise en compatibilité** (articles L.143-40 à L.143-50)

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de **mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre d'une procédure intégrée définie par l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme (modifié par la loi ELAN) lorsqu'elle est rendue nécessaire par :

- la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général ;

- la réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable ;

- la réalisation d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L.312-3, présentant un caractère d'intérêt général ;

- la réalisation d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation.

3.2.2 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

La loi Egalité et Citoyenneté a porté différentes dispositions dans ce domaine :

► Suppression de la « prime aux sortants » d'un périmètre de SCoT : le principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT s'applique désormais également aux EPCI qui quittent un SCoT sans intégrer un nouveau périmètre de SCoT.

► Accélération de l'intégration dans un périmètre de SCoT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié : si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCoT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCoT est passé de 6 à 3 mois et peut être anticipé. Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCoT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCoT incluant la majeure partie de la population.

► Gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCoT : la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCoT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial.

► Clarification de la notion de « suivi des SCoT existants » par le nouvel établissement public porteur de SCoT : des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCoT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCoT.

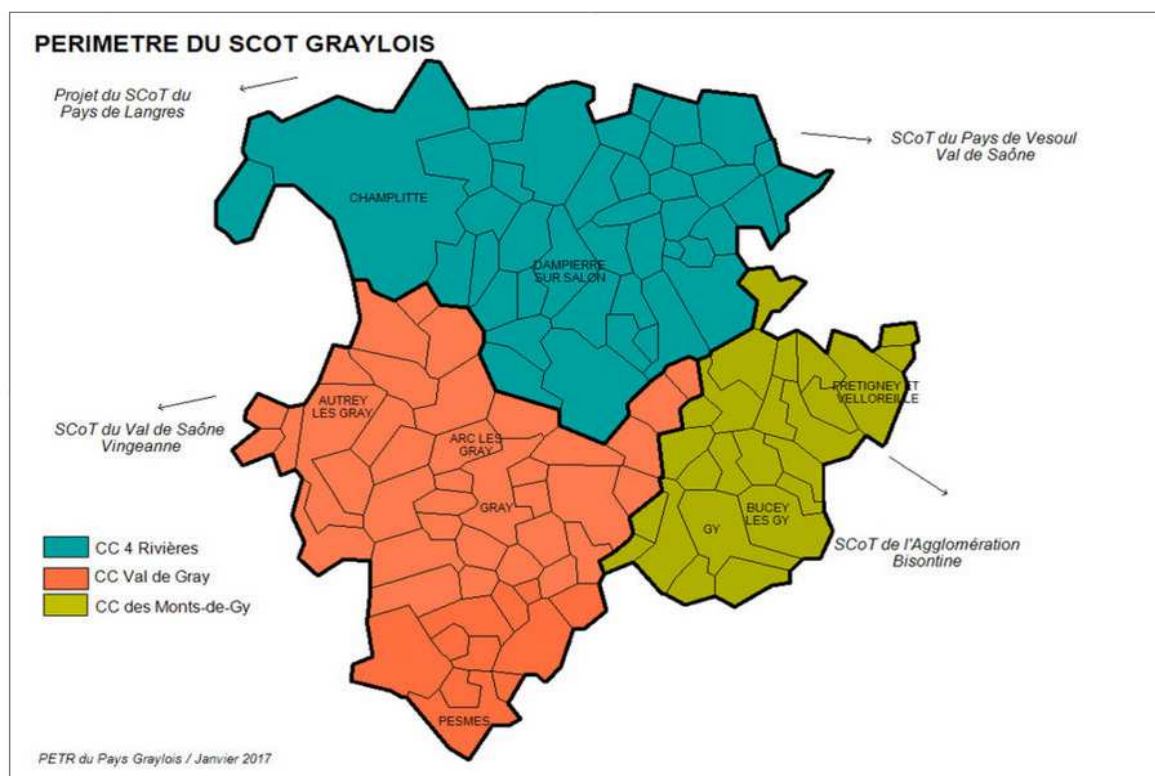
La loi Egalité et Citoyenneté a de plus clarifié l'écriture du code de l'urbanisme pour une meilleure lecture des conséquences relatives aux évolutions de périmètre :

- ▶ Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : article L.143-10 du code de l'urbanisme.
- ▶ Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale : article L.143-11 du code de l'urbanisme.
- ▶ Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale : article L.143-12 du code de l'urbanisme.
- ▶ Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale : art L.143-13 du code de l'urbanisme.
- ▶ Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale : article L.143-14 du code de l'urbanisme.
- ▶ Retrait en cours de procédure : article L.143-15 du code de l'urbanisme.

4 – Les SCOT limitrophes

Les cartes ci-après représentent les SCOT approuvés et en cours d'élaboration.

Le SCOT Graylois dont l'élaboration a été prescrite le 10 mars 2014 (périmètre arrêté en décembre 2013)





Etat d'avancement des SCoT et PLUi valant SCoT dans le Doubs au 1er janvier 2018



Données : CARTES, WORD, AMBASSADEMENT, LIMBASSERIES, ZONAGE, PLANNIFICATION, SCOT, DOUBS, AVANCEMENT, 01-01-2018, xls

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique, écologique et paysagère.

Aussi, le SCOT doit-il selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

- **assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

- **gérer le sol de façon économe et équilibrée**. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son arrêt. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

Sur ce thème, le rapport de présentation du SCOT décrit et analyse l'état initial de l'environnement ainsi que les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (voir partie consacrée à l'évaluation environnementale).

Le PADD fixe les objectifs en matière de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – Le réseau Natura 2000

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

▪ *Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement*

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE).

Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux », et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ».

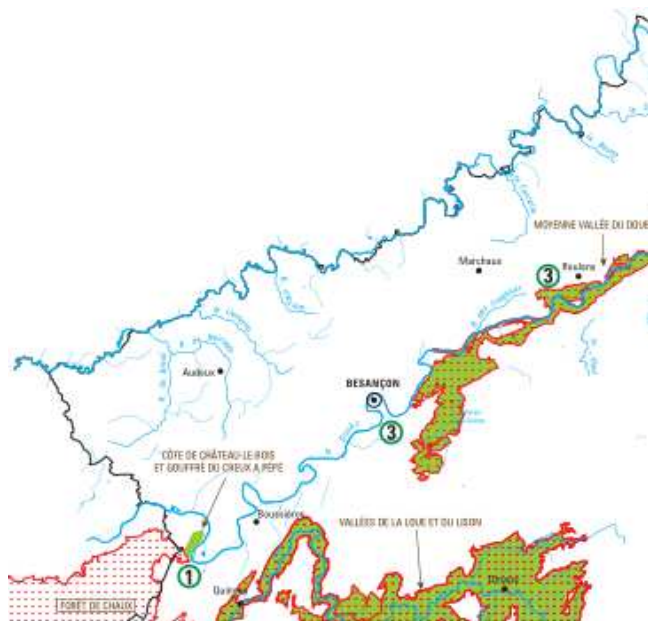
2.1.2 – Implications territoriales

LE RÉSEAU NATURA 2000 DU DOUBS

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE" ET "OISEAUX SAUVAGES"



Extrait cartographie source DREAL



-  Sites Natura 2000 Oiseaux (pZPS, ZPS)
-  Sites Natura 2000 Habitats Naturels Faune Flore (pSIC, SIC, ZSC)
-  Réseau de Cavités (15) à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté
-  Réseau de Cavités (4) à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs

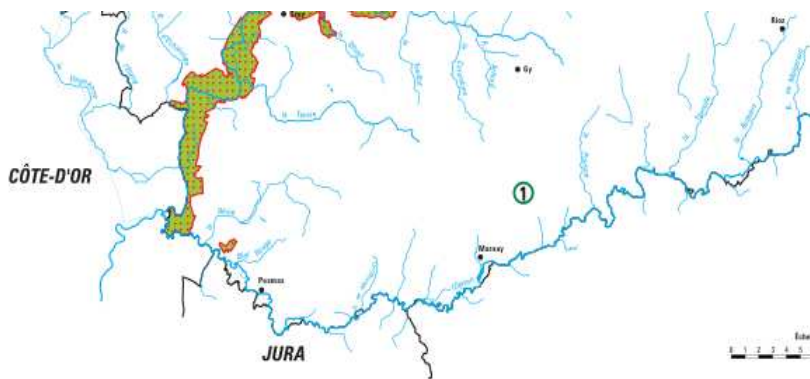
pour plus de précision, voir détails sur CARMEN : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Nature.map>

LE RÉSEAU NATURA 2000 DE LA HAUTE-SAÔNE

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE" ET "OISEAUX SAUVAGES"



Extrait cartographie source DREAL



-  Sites Natura 2000 Oiseaux (pZPS, ZPS)
-  Sites Natura 2000 Habitats Naturels Faune Flore (pSIC, SIC, ZSC)
-  Réseau de Cavités (15) à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté
-  Réseau de Cavités (6) à Rhinolophes dans la Région de Vesoul

pour plus de précision, voir détails sur CARMEN : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Nature.map>



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté/BEP/2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 08-01-2015

Le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par les sites Natura 2000 suivants :
(5 zones spéciales de conservation (ZSC) - directive habitat et 3 zones de protection spéciale (ZPS) - directive oiseaux)

Zone de spéciale de conservation (ZSC) – Directive Habitat Faune Flore	Décision de désignation du site NATURA 2000	Communes concernées
▫ Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la Vallée du Doubs (4 cavités) (FR4301304)	Arrêté du 24 février 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Besançon et Deluz
▫ Vallées de la Loue et du Lison (FR4301291)	Arrêté du 11 avril 2006 du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat	Busy et Vorges-les-Pins
▫ Moyenne Vallée du Doubs (FR4301294)	Arrêté du 24 février 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
▫ Cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR4301351)	Arrêté du 23 juin 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Beaumotte-lès-Pins et Roset-Fluans
▫ Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé (FR4301301)	Arrêté du 27 mai 2009 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	Roset-Fluans

Zone de protection spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux	Décision de désignation du site NATURA 2000	Communes concernées
▫ Vallées de la Loue et du Lison (FR4312009)	Arrêté du 18 mai 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	Busy et Vorges-les-Pins
▫ Moyenne Vallée du Doubs (FR4312010)	Arrêté du 26 avril 2006 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable	Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze
▫ Forêt de Chaux (FR4312005)	Arrêté du 25 avril 2006 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable	Villars-Saint-Georges

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données de ces sites NATURA 2000 sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN), sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et sur celui du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/biodiversite-et-paysages>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r2816.html>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/base-communale-r2527.html>

2.1.4 – La prise en compte des sites NATURA 2000 dans le SCOT

Références réglementaires :
 ▫ *Articles R.414-19 à 26 du code de l'environnement*

Les documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du titre I de l'article L.122-4 du code de l'environnement et des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'**une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000** en application du 1° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale et la démarche d'évaluation des incidences NATURA 2000 doivent être menées conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site NATURA 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Cette évaluation des incidences NATURA 2000, qui constitue une démarche d'évaluation progressive et proportionnée aux enjeux :

- est ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites NATURA 2000 ;
- porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC et pSIC) ;
- est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- est conclusive puisqu'elle doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000 concernés.

Le rapport d'incidences NATURA 2000 qui doit être clairement identifiable, peut être intégré dans l'évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement, le **contenu du dossier d'évaluation des incidences** comprend :

- une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, de la localisation des aménagements ou des zonages projetés dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui les sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation ;
- dans le cas contraire, une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites ;
- **au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites NATURA 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences NATURA 2000 conclura à l'absence d'impact.**

L'ensemble des sites Natura 2000 évoqués bénéficient d'un niveau de connaissance très développé du patrimoine naturel. **Ce socle gagnera à être remobilisé pour ce projet :**

- les cartographies d'habitats naturels peuvent contribuer à établir un diagnostic des zones humides du territoire et, par défaut, des zones où des démarches prospectives doivent être étoffées ;
- une bonne part des enjeux majeurs de faune, de flore et de milieux naturels remarquables liés, que le SCOT et les documents d'urbanisme doivent préserver, sont déjà bien identifiés, orientant ainsi les besoins et les efforts d'investigations complémentaires pour la planification, comme les inventaires complémentaires à effectuer.

Le territoire du SCOT présente des enjeux en matière de biodiversité, notamment ceux liés aux milieux humides et aquatiques. Ces enjeux peuvent avoir une dimension régionale ou nationale.

Pour ces motifs, et compte tenu de la compétence eau potable et assainissement des communes et intercommunalités, l'évaluation environnementale du SCOT, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000, devra aborder les dimensions suivantes :

- **Les effets du SCOT sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire :**

L'adéquation entre le projet de développement du territoire et la disponibilité des ressources en eau potable devra être clairement démontrée. L'analyse devra être raisonnée à une échelle intercommunale potentiellement élargie si ces ressources bénéficient à des communes extérieures au périmètre du SCOT.

- **Les effets du SCOT sur le devenir et le niveau d'intensité d'exploitation des espaces non urbanisés (naturels, agricoles, forestiers) :**

- **portée protectrice pour les activités agricoles** afin de limiter au maximum la soustraction d'espaces agricoles à fort enjeu naturel de biodiversité (prairies dans les sites Natura 2000 et au sein des autres zonages notamment ZNIEFF). La perte de surface dans ces secteurs a en effet pour conséquence d'induire des reports de pression d'exploitation sur les zones à enjeux naturels de ces secteurs ;

- **préservation des petits éléments paysagers boisés** : la réglementation forestière actuelle étant suffisante pour préserver les grands massifs boisés, les éléments à identifier sont les haies, les bosquets inférieurs à 4 ha et les espaces de pré-bois, relictuels et à restaurer ou conforter ; le SCOT peut à cet égard prescrire des principes qui engageront les documents d'urbanisme des communes dans des démarches protectrices adaptées ;

- **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 qui seraient en aval hydraulique des zones urbanisées ou encore sous la dépendance des prélèvements d'eau potable) au travers de la préservation des manifestations particulières du karst correspondant à des zones d'exposition forte des eaux souterraines à des facteurs de pollutions (*dolines et gouffres notamment*).

- **Effet du SCOT sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques, en rapport avec les capacités d'assainissement disponibles pour le présent et l'avenir planifié.**

Le territoire du SCOT se trouve en amont hydraulique de plusieurs sites Natura 2000, présents dans son périmètre et pour certains en dehors (plus ou moins éloignés). Le raisonnement des incidences devra être fait non seulement selon une logique amont-aval hydrologique, mais aussi hydrogéologique, compte tenu du contexte karstique. La correspondance entre le périmètre du SCOT, celui des deux EPCI qui le composent et le transfert des compétences de l'assainissement vers ceux-ci doit favoriser la cohérence du projet de SCOT avec les capacités d'assainissement au sein du territoire. **Des diagnostics d'assainissements sont déjà initiés** (certains à la demande du service police de l'eau départemental). Ces éléments doivent être mobilisés voire complétés pour établir un diagnostic pertinent de cette dimension structurante de l'aménagement du territoire, dans le rapport de présentation du SCOT, en vue d'établir de manière recevable l'effet du projet sur cette dimension d'enjeu environnemental majeur.

2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Article L.411-5 du code de l'environnement*

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sites particuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés ;

- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

2.2.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine recense 49 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2.

Liste des communes concernées par une ZNIEFF de type 1 :

Commune	Dénomination de la ZNIEFF de type 1
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon	
AMAGNEY	▫ Ruisseau des Longeaux
ARGUEL	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
AVANNE-AVENEY	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Colline de Planoise
BESANCON	▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Colline de Planoise ▫ Colline de Rosemont ▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Le Désert et coteaux de Bregille ▫ Colline de Chaudanne
BEURE	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
BONNAY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
BOUSSIERES	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
BRAILLANS	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
BUSY	▫ La Raie du Buis ▫ Le Ruisseau de Busy
BYANS-SUR-DOUBS	▫ La Cote de Liesle, la Fassure et la Cote d'Or ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
CHALEZE	▫ Bois de la Roche, falaises et pelouses de Montfaucon ▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
CHALEZEULE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
CHAMPAGNEY	/
CHAMPOUX	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Ruisseau de la Corcelle
CHAMPVANS-LES-MOULINS	/
CHATILLON-LE-DUC	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche ▫ Ancienne sablière de Geneuille et méandre de Chevroz
CHAUCENNE	/
CHEMAUDIN ET VAUX	/
CHEVROZ	▫ Ancienne sablière de Geneuille et méandre de Chevroz
CUSSEY-SUR-L'OGNON	▫ Forêt de Cussey ▫ Vallée de la Tounolle et méandres de l'Ognon ▫ Les Grands Prés, la Mécanique et les Rives de l'Ognon
DANNEMARIE-SUR-CRETE	/
DELUZ	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ▫ Rive gauche du Doubs à Laissey et Deluz ▫ Rive droite du Doubs à Laissey et Deluz
DEVECEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
ECOLE-VALENTIN	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
FONTAIN	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Marais de Saône

PAC 2018 – Révision du SCOT de l'Agglomération Bisontine

FRANCOIS	/
GENEUILLE	▫ Forêt de Cussey ▫ Méandre de Chevroz
GENNES	▫ Baume aux Sarrons et Baume du Chat
GRANDFONTAINE	▫ Mare à Grandfontaine ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Pelouse de la Corne
LA CHEVILLOTTE	/
LARNOD	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon
LA VEZE	▫ Marais de Saône
LE GRATTERIS	/
LES AUXONS	▫ Forêt de Cussey
MAMIROLLE	/
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
MAZEROLLES-LE-SALIN	/
MEREY-VIEILLEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
MISEREY-SALINES	/
MONTFAUCON	▫ Bois de la Roche, falaises et pelouses de Montfaucon ▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon ▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Marais de Saône
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Corniches et Bois de la Cote
MORRE	▫ Corniches de la Citadelle et Cotes du Doubs ▫ Marais de Saône
NANCRAY	/
NOIRONTE	/
NOVILLARS	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
OSSELLE-ROUTELE	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
PALISE	/
PELOUSEY	/
PIREY	/
POUILLEY-FRANCAIS	/
POUILLEY-LES-VIGNES	/
PUGEY	/
RANCENAY	▫ Cotes du Doubs aux environs de Besançon ▫ Corniches et Bois de la Cote
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
ROSET-FLUANS	▫ Gouffre du Creux à Pépé et Cote de Château le Bois ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
SAINT-VIT	▫ La Roche Chaude et le Bois d'Ambre
SAONE	▫ Marais de Saône
SERRE-LES-SAPINS	/
TALLENAY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
THISE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon
THORAISE	▫ La Raie du Buis ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Mont de Thoraise
TORPES	▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle ▫ Bois de la Piroulette
VAIRE	▫ Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon

PAC 2018 – Révision du SCOT de l'Agglomération Bisontine

	▫ Rive gauche du Doubs à Laissey et Deluz
VELESMES-ESSARTS	/
VENISE	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
VIEILLEY	▫ Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche
VILLARS-SAINT-GEORGES	▫ Forêt de Courtefontaine ▫ Gouffre du Creux à Pépé et Cote de Château le Bois ▫ Le Doubs de Montferrand à Osselle
VORGES-LES-PINS	▫ Ruisseau du Moulin Caillet ▫ Ruisseau de Busy
Communauté de Communes du Val Marnaysien	
Communes Partie Doubs	Dénomination de la ZNIEFF de type 1
BERTHELANGE	/
BURGILLE	▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	▫ L'Ognon en amont de Marnay ▫ Réseau de mares à Moncley et Emagny
CORCELLES-FERRIERES	/
CORCONDRAY	▫ Carrière au Champ Barboux
COURCHAPON	▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney
EMAGNY	▫ Réseau de mares à Moncley et Emagny
ETRABONNE	/
FERRIERES-LES-BOIS	/
FRANEY	▫ Fontaine de Vauchon et ruisseau à Franey
JALLERANGE	▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney
LANTENNE-VERTIERE	/
LAVERNAY	/
LE MOUTHEROT	/
MERCEY-LE-GRAND	/
MONCLEY	▫ Réseau de mares à Moncley et Emagny
PLACEY	/
RECOLOGNE	/
RUFFEY-LE-CHATEAU	▫ L'Ognon en amont de Marnay ▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney
SAUVAGNEY	/
VILLERS-BUZON	/
Communes partie Haute-Saône	Dénomination de la ZNIEFF de type 1
AVRIGNEY-VIREY	/
BARD-LES-PESMES	▫ Le Grand Buisson et Champs Ronds
BAY	/
BEAUMOTTE-LES-PINS	▫ Pelouse des Essarts, Bois et Grotte
BONBOILLON	/
BRESILLEY	▫ Prairie humide de Bresilley et Thervay
BRUSSEY	▫ L'Ognon en amont de Marnay
CHAMBORNAY-LES-PINS	▫ Les Grands Prés, la Mécanique et les Rives de l'Ognon
CHANCEY	▫ Pelouse du Mont
CHAUMERCENNE	/
CHENEVREY-ET-MOROGNE	▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagney
COURCUIRE	▫ Pelouse des Essarts, Bois et Grotte ▫ Patis des Baudiches et et du Chatoyenot

CUGNEY	/
CULT	▫ Pelouse de la Charme ▫ Pelouse de la Charmotte
GEZIERS-ET-FONTENELAY	▫ Pelouses des Rachanes, des Essarts Jovey et de la Grande Charme
HUGIER	▫ Pelouse de la Charme ▫ Pelouse du Mont
MALANS	▫ L'Ognon au Château de Mont Rambert ▫ Prairie humide de Bresilley et Thervay
MARNAY	▫ L'Ognon en amont de Marnay ▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagny
MONTAGNEY	▫ Prairie humide de Bresilley et Thervay ▫ Prairies humides de la Vaivre, du Breuil et du Pré Pont
MOTÉY-BESUCHE	/
PIN	/
SORNAY	▫ Les Anottes et la Noue ▫ Plaine de l'Ognon de Marnay à Pagny ▫ Prairies humides de la Vaivre, du Breuil et du Pré Pont
TROMAREY	/
VREGILLE	/

Les ZNIEFF de type 2 :

Dénomination de la ZNIEFF de type 2	Communes concernées
▫ Moyenne Vallée du Doubs	Besançon, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Montfaucon, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire
▫ Vallée de la Loue de Quingey à Parcey	Byans-sur-Doubs
▫ Vallée de la Loue de Ornans à Quingey	Busy, Vorges-les-Pins
▫ Forêt de Chaux	Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans, Villars-Saint-Georges
▫ Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes	Chaucenne, Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Château, Beaumotte-lès-Pin, Bresilley, Brussey, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille
▫ Les Monts de Gy	Avrigny-Virey, Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Courcuire, Gézier-et-Fontenelay, Marnay, Pin, Vregille

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le SCOT devra prendre en compte ces espaces. Il paraît utile, dans ce cadre, de se rapprocher des SCOT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données de ces ZNIEFF sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN), sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et sur celui du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html>

2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)

2.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Décret n°77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement
- Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département.

L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par 5 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Les arrêtés de protection de biotope :

Biotope	Date de l'arrêté préfectoral	Communes concernées
<p>Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le Ruisseau de Busy ▫ Le Ruisseau de Combe à l'Eau ▫ Le Ruisseau de Corcelle ▫ Les Longeaux ▫ Les Mercureaux ▫ Le Ruisseau du Moulin Caillet 	<p>19/08/2009 modifié le 14/03/2012</p>	<p>Busy et Vorges-les-Pins Chaufontaine Champoux et Chaudefontaine Amagney Arguel, Beure, Morre et Fontain Vorges-les-Pins</p>
<p>Biotope des corniches calcaires du département du Doubs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Falaises de la Dame Blanche ▫ La Raie du Buis ▫ Bois de la Côte ▫ Bois Martelin ▫ Taragnoz ▫ Falaises de Rivotte à la grotte Saint-Léonard 	<p>14/01/2010</p>	<p>Besançon et Bonnay Busy Rancenay Avanne-Aveney Besançon Besançon</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▫ Fort de Montfaucon ▫ Belvédère du Gratteris ▫ Château de Montferrand 		<p>Montfaucon</p> <p>Le Gratteris</p> <p>Montferrand-le-Château</p>
<p>Biotope des chiroptères</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Protection des chiroptères dans la grotte inférieure de Saint-Léonard ▫ Protection des chiroptères portant sur le gouffre du Creux à Pépé 	15/11/1995	<p>Besançon</p> <p>Roset-Fluans</p>
<p>Biotope pour les éboulis et les corniches de Sous-Roche et les pelouses du Dafois</p>	13/07/2007	Deluz
<p>Biotope des grottes de la Baume Noire, de la Baume et de Beaumotte</p>	21/12/2007	Beaumotte-lès-Pins

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Les arrêtés et données relatifs à ces protections sont téléchargeables sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-appb-a7172.html>

2.4 – Les Réserves Biologiques Intégrales

2.4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Code forestier, notamment les articles L. 133-1 et R. 133-5 (forêt domaniale), L. 143-1 (forêt non domaniale)

Les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques :

- les **réserves biologiques dirigées** qui ont pour objectif la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Elles procurent à ce patrimoine naturel une protection réglementaire et une gestion conservatoire spécifique et efficace. Dans ces espaces, des travaux de génie écologique peuvent être réalisés mais les activités humaines plus traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse...) sont restreintes ou interdites en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de gestion de la réserve.

- les **réserves biologiques intégrales** qui ont pour objectif la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et le développement de la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons...). Dans ces espaces, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les seules interventions sylvicoles autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes ou sentiers longeant ou traversant la réserve. Leur accès est restreint, pour la sécurité du public, mais pas systématiquement interdit compte tenu de leur réelle vocation éducative.

2.4.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par une réserve biologique intégrée.

La réserve biologique intégrale (RBI) de la Dame Blanche, d'une surface de 65,35 hectares a été créée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2014 et concerne les forêts communales de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Devecey, Mérey-Vieilley et Tallenay. Cet arrêté régleme les seules activités humaines autorisées ainsi que les aménagements possibles dans cet espace.

Les données relatives à cet arrêté sont consultables sur le site de l'ONF :

http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/reserves/20160205-101344-251303/@_@index.html

2.5 – Les réserves naturelles régionales

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Il convient de soustraire cet espace à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader.

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine ne comprend aucune réserve naturelle nationale. Il est concerné par deux réserves naturelles régionales.

- Gouffre du Creux à Pépé
- Grotte de Beaumotte

Ces réserves ont toutes deux été créées le 24 septembre 2015 par décision du Conseil Régional. Les données relatives à ces réserves sont consultables via les liens ci-après :

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR9300167>
<https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR9300155>

2.6 – Les zones humides

↳ Voir partie « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS », chapitre 2.1.5 - Les milieux aquatiques et les zones humides, pages 109 à 115 du présent document.

2.7 – Les espaces forestiers

↳ Voir partie « ESPACES FORESTIERS », pages 160 à 162.

2.8 – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

2.8.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Articles L.101-1, L.101-2 et L.131-2 du code de l'urbanisme
- Articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment les articles L.371-3 et R.371-16)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

2.8.2 – Implications territoriales

➤ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté

Le SRCE franc-comtois a été adopté par arrêté préfectoral le 02 décembre 2015. Il a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la Franche-Comté. En vertu de l'article L131-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit prendre en compte le SRCE.

Le SRCE sera intégré dans le SRADDET en cours d'élaboration.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
 - Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame verte
- } Trame bleue

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire du SCOT. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map et peuvent être transmises au bureau d'études à sa demande.

Ces éléments du SRCE devront être affinés et complétés dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire et ses franges :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

S'agissant des futurs PLU(i), le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L151-41 code de l'urbanisme).

Des outils d'accompagnement (fiches et guides pratiques) pour la mise en œuvre du SRCE sont disponibles sur le site de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-œuvre-des-srce-a7204.html#%C3%A9gional>

2.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Le dossier du SRCE est consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

Le guide national « Trame Verte et Bleue et Urbanisme » (juillet 2013) peut être consulté sur le site suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les SCOT est consultable à l'adresse internet suivante :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>
(rubrique développement aménagement durable, planification et aménagement durables)

2.9 – Les espèces protégées

2.9.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Articles L.411-1 et L.411-2 et articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement
- Arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Franche-Comté, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.9.2 – Implications territoriales

L'état initial de l'environnement du SCOT présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc.) sera également présentée.

Données accessibles sur le portail de la biodiversité en Franche-Comté (SIGOGNE) :
<https://www.sigogne.org>

CONSOMMATION D'ESPACES

1 – Principes

Le SCOT doit, selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

- **gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, en respectant les objectifs de développement durable. A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant son arrêt. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.141-3, L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C)*
- *Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricole est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi « Grenelle 2 » prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 (elle s'est substituée à la CDCEA créée par arrêté du 4 juillet 2011).

Le projet de SCOT sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016, et ses premières productions, notamment une carte interactive de l'évolution des espaces du département artificialisés par le bâti est disponible.

La charte est accessible sur le site des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT (Service Connaissance, Aménagement du Territoire et Urbanisme) ou du Conseil Départemental, Direction du développement et de l'appui aux territoires.

Les rôles respectifs du SCOT et du PLU dans la densification des espaces urbains

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des zones urbanisées. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Le SCOT devra désormais identifier les espaces ayant un potentiel de densification et de mutation, notamment grâce à une approche paysagère et patrimoniale. Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

2.1.2 – Implications territoriales

La gestion économe de l'espace : un enjeu central pour le SCOT

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre

2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- **la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité) ;
- **la sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage) ;
- **le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français) ;
- **la gestion de l'eau et des risques naturels** : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux) ;
- **la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- **le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

A la lecture de ces enjeux de territoire, on voit bien l'intérêt de porter un intérêt particulier à la question de l'économie d'espace qui permet d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCOT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCOT, doit donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCOT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux :

- **analyse et diagnostic** (rapport de présentation – évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD ;
- **définition des objectifs** (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;
- **édiction de règles et principes** (DOO) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités économiques, logements, densité, etc.).

La loi ALUR renforce également le contenu du rapport de présentation du SCOT qui doit désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Cette analyse doit être conduite en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

S'approprier la notion d'économie de l'espace : de l'obligation réglementaire à l'outil pédagogique

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain sont dorénavant des obligations réglementaires qui s'imposent aux SCOT.

L'approche quantitative ne peut néanmoins constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un « aménager autrement » en intégrant la question de l'économie non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCOT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation présente un double avantage notamment pour les SCOT plutôt ruraux.

En premier lieu, il peut permettre une **approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels** (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, protection des ripisylves, contenir l'urbanisation par les limites naturelles, etc.). Ces fiches pédagogiques peuvent donc constituer une première appropriation des enjeux d'un aménagement raisonné d'ensemble et de l'intérêt de la planification pour ces communes plus habituées au développement au « coup par coup ». Au-delà de cet enjeu pédagogique il s'agit également, en présentant les spécificités de leurs villages, de mieux associer au projet de SCOT ces collectivités moins directement concernées du fait de l'absence de document d'urbanisme sur leur territoire communal.

En second lieu, **la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine**, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue, etc), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

Enfin, cette notion d' « urbanisme frugal » peut également être l'occasion de conjuguer ces réflexions avec celle portant traditionnellement sur les risques. L'enjeu réside dans la meilleure intégration de la question des risques aux dynamiques d'urbanisation. Concrètement pour le SCOT, il s'agira de permettre le développement des territoires tout en assurant la sécurité des biens et des services existants (alimentation et distribution en eau potable, assainissement, énergie, écoles, hôpitaux...).

Cette réflexion s'apparente à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement « résiliente » qui consiste à optimiser le fonctionnement du territoire par une structuration en fonction des risques effectifs. La mise en place de cette stratégie vise, en cas de survenance d'un aléa, à un retour à un fonctionnement normal du territoire dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, le travail d'évaluation visera à qualifier les orientations d'aménagement prises au regard de la prise en compte des risques (évaluation du fonctionnement du territoire en temps normal, en gestion de crise et en mode dégradé).

De façon générale, le SCOT devra s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace en application de la réglementation mais devra également, nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

A ce sujet, l'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.

Comme indiqué plus haut, l'observatoire départemental de la consommation d'espace, outil de la charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs, met également à disposition une cartographie interactive de la dynamique d'artificialisation du territoire par le bâti.

<https://www.doubs.fr/index.php/carte-interactive-des-surfaces-artificialiseespar-le-bati-dans-le-doubs>

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. **L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène.** La multiplication des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas mutualisés...) participent à cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les

SCOT de la consommation d'espace par l'activité économique reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, il y aura lieu dans le cadre du SCOT de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones d'activité économique sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des règles de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).

La recherche d'un développement équilibré dans le but de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à la **construction, dans le cadre du SCOT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire.** La construction de l'armature urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de traiter de l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que **les choix arrêtés dans le cadre du SCOT doivent néanmoins tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCOT.** L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCOT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) impose de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

Enfin, en application du L.143-28 du code de l'urbanisme, **six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, l'établissement public compétent devra procéder à une évaluation des résultats de l'application du SCOT,** notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCOT d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure.

Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Sur le site internet des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique « informations géographiques », « cartographie interactive et accès aux données ».

Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction et la situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.

PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun.

Aussi, le SCOT doit-il selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme :

- **préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – Le patrimoine archéologique

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 qui regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du patrimoine (livre V)*
- *Articles L.521-1 et L.522-1 du code du patrimoine*

Archéologie préventive :

L 521-1 du code du patrimoine :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L 522-1 du code du patrimoine :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14 du code du patrimoine :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2.2 – Implications territoriales

Les communes ci-après sont concernées par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) :

Doubs :

Commune	Arrêté de création de la ZPPA
CAGB	
BESANCON	N° 03/088 du 11 juillet 2003
OSSELLE-ROUTELLE	N° 03/173 et 03/175 du 26 août 2003
SAINT-VIT	N° 03/177 du 26 août 2003
Communauté de Communes du Val Marnaysien	
BERTHELANGE	N° 03/166 du 26 août 2003
BURGILLE	N° 03/167 du 26 août 2003
CORCELLES-FERRIERES	N° 03/168 du 26 août 2003
COURCHAPON	N° 03/169 du 26 août 2003
ETRABONNE	N°2018-510 du 30 juillet 2018
FERRIERES-LES-BOIS	N° 03/170 du 26 août 2003
LANTENNE-VERTIERE	N° 03/171 du 26 août 2003
MERCEY-LE-GRAND	N° 03/172 du 26 août 2003
RECOLOGNE	N° 03/174 du 26 août 2003
RUFFEY-LE-CHATEAU	N° 03/176 du 26 août 2003

Haute-Saône :

Commune	Arrêté de création de la ZPPA
Communauté de Communes du Val Marnaysien	
BEAUMOTTE-LES-PINS	N°2018-412 du 30 juillet 2018
BRESILLEY	N° 03/073 du 11 juillet 2003
BRUSSEY	N°2018-416 du 30 juillet 2018
CHAMBORNAY-LES-PINS	2018-420 du 30 juillet 2018
CHENEVREY-ET-MOROGNE	N° 03/075 du 11 juillet 2003
MALANS	N° 03/081 du 11 juillet 2003
MARNAY	N° 03/082 du 11 juillet 2003
MONTAGNEY	N°2003-083 du 11 juillet 2003
PIN	N° 2018-449 du 30 juillet 2018
SORNAY	N° 03/086 du 11 juillet 2003
VREGILLE	N° 2018-465 du 30 juillet 2018

Ce territoire comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors d'aménagement du sol.

Toutefois, les territoires ruraux ayant été épargnés jusqu'à présent par des projets de grande ampleur, le potentiel archéologique de l'ensemble de l'agglomération bisontine peut être envisagé à la hausse, en fonction de l'évolution des connaissances livrées par les prospections ou les découvertes à l'occasion de travaux.

Les plans locaux d'urbanisme, les arrêtés de zones de présomption de prescriptions archéologiques éventuellement pris au titre de l'article L522-5 du Code du patrimoine et l'ensemble des dispositions prévues par le Code du patrimoine, Livre V, permettent l'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Aussi, les informations fournies par la carte annexée au PAC ne préjugent pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

En outre, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

Voir l'annexe « PATRIMOINE NATUREL ET BATI » : les cartes et données relatives au patrimoine archéologique

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données disponibles sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté, service de l'archéologie :

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

2.2 – Les monuments historiques et leurs abords

2.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L.621-1 et suivants)*
- *Articles L.421-6, L.422-1 et R.161-8 du code de l'urbanisme*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*
- *Loi relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016*

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Aussi, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce périmètre de protection, tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

2.2.2 – Implications territoriales

- **Immeubles et édifices protégés**

On dénombre sur le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine, **285** édifices comportant au moins une

protection au titre des monuments historiques qui constitue une servitude d'utilité publique. Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement.

La liste détaillée des monuments historiques situés dans l'aire du SCOT de l'agglomération bisontine est consultable dans la partie « servitudes d'utilité publique » (partie II, point M).

Voir l'annexe « PATRIMOINE NATUREL ET BATI » : la liste détaillée des monuments historiques

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données disponibles sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté, service de l'archéologie :

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

2.3 – Les sites patrimoniaux remarquables

2.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*
- *Articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-18 du code de l'urbanisme*
- *Code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5*

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Ils se substituent aux anciens dispositifs de protection : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un **intérêt public*** ».

Ce dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire qui sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- soit un **plan de sauvegarde et de mise en valeur** qui constitue un document d'urbanisme,
- soit un **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** qui constitue une servitude d'utilité publique.

2.3.2 – Implications territoriales

Les communes de Besançon, Montfaucon et Marnay sont dotées de sites patrimoniaux remarquables.

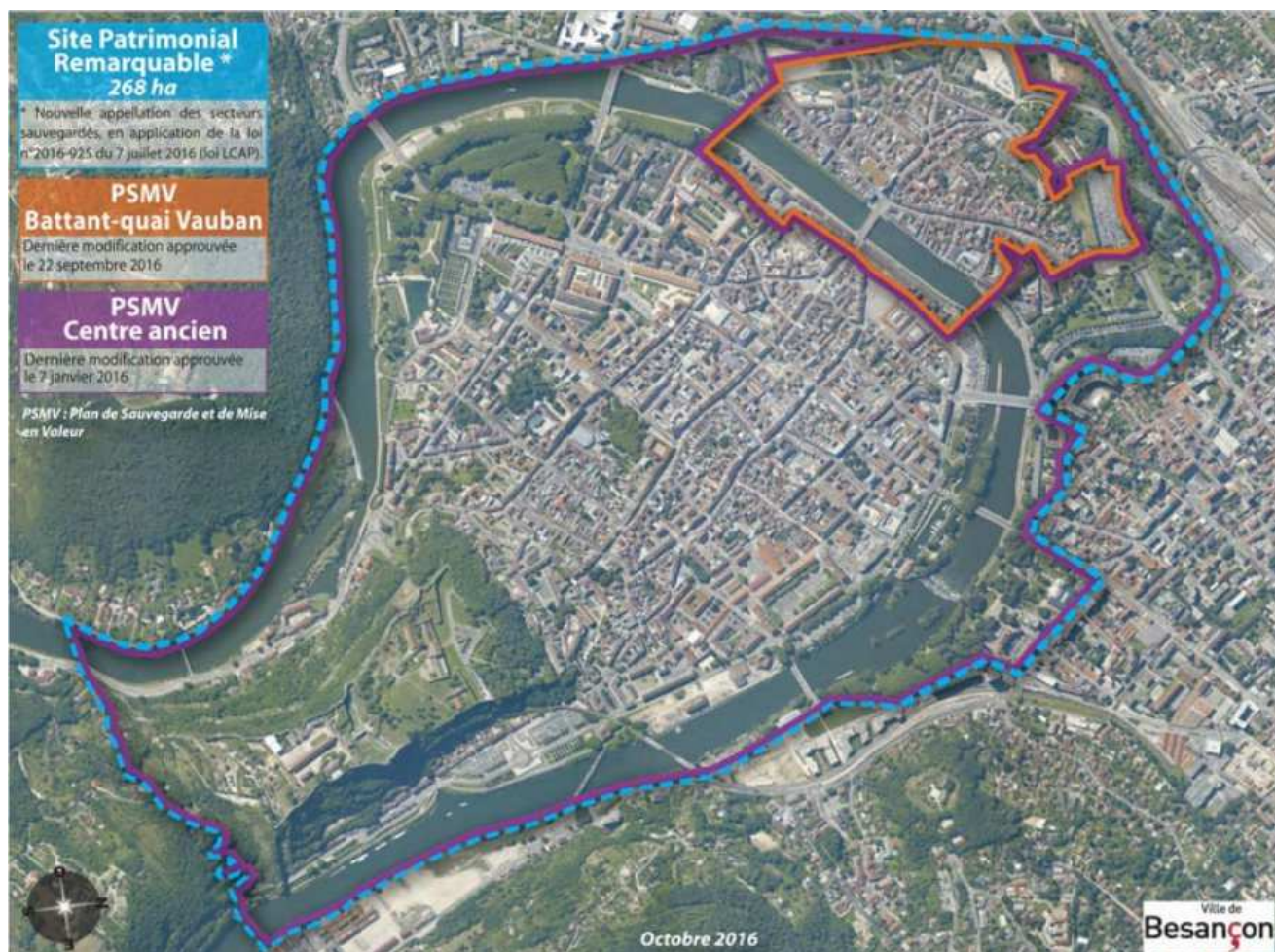
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) :

Le site patrimonial remarquable de Besançon, issu de la fusion des secteurs sauvegardés Battant-Quai Vauban et Centre Ancien (arrêté préfectoral du 22 décembre 2015) est géré par deux PSMV :

- le PSMV Battant-Vauban approuvé par décret du 31 janvier 1992, modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2003 et révisé par arrêté préfectoral du 24 mai 2011,

- le PSMV Centre Ancien approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2012.

La révision du PSMV Battant-Vauban a été engagée par arrêté préfectoral du 4 février 2016.



Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) :

Le PVAP de la commune de Montfaucon a été approuvé le 14 juin 2016 et celui de Marnay le 12 février 2013.

2.4 – Les sites classés et inscrits

2.4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement
- Article L.630-1 du code du patrimoine

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...), Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de vie mais également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m aux abords d'un site ou monument naturel inscrit. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration de leur intention.

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme et cartes communales (cf. partie « servitudes d'utilité publique » du PAC (partie II, point M)).

Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et bâti, le SCOT devra prendre en compte ces sites et monuments ainsi que leurs abords.

2.4.2 – Implications territoriales

Le SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par 21 sites inscrits et 12 sites classés.

Sites inscrits :

Commune	Description du site	Date de protection
ARGUEL	▫ Château d'Arguel et grotte Saint-Georges	16/09/1942
AVANNE-AVENEY	▫ Plan d'eau du Doubs à Avanne ▫ Rochers de Valmy et de Martelin d'Avanne	04/04/1946 16/09/1942
BESANCON	▫ Centre ancien de Besançon et ses abords	15/09/1977
BEURE	▫ Château d'Arguel et grotte Saint-Georges ▫ Site du village de Beure	16/09/1942 18/06/1973

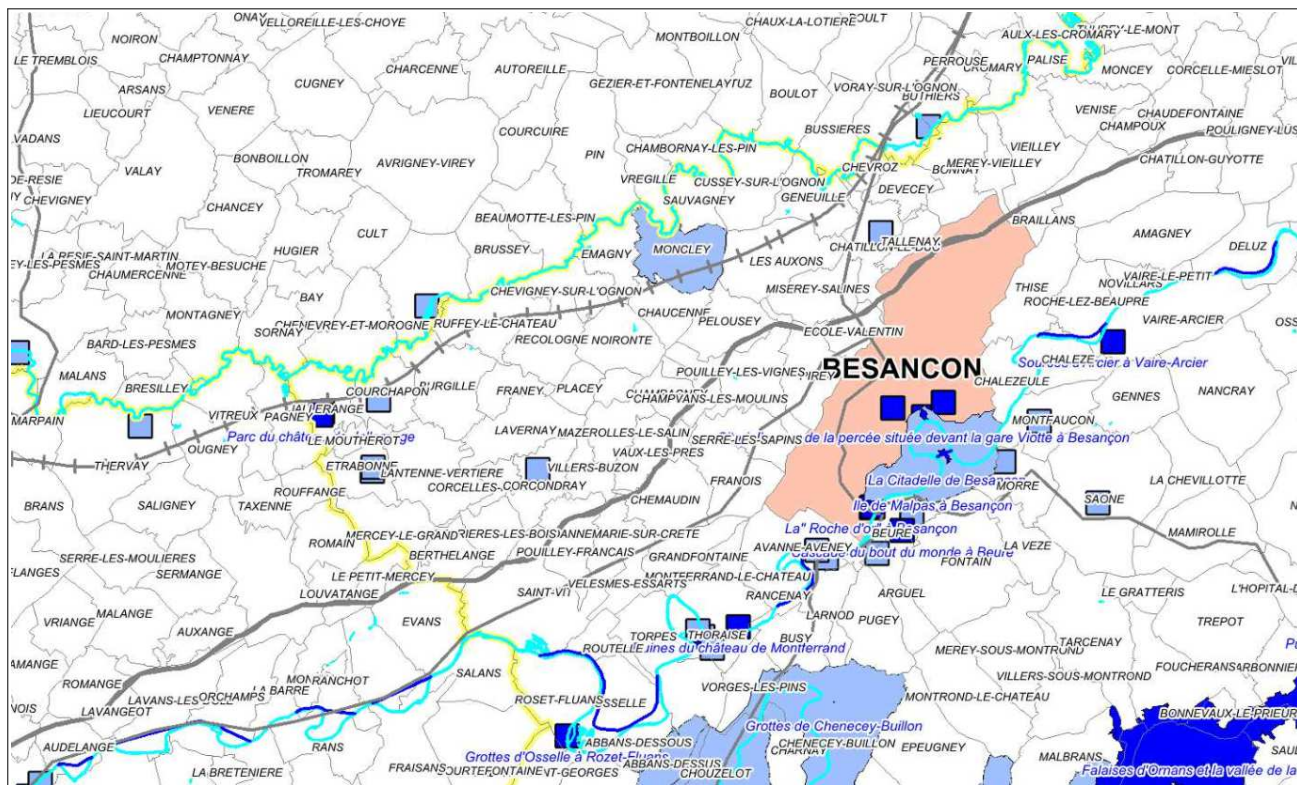
PAC 2018 – Révision du SCOT de l'Agglomération Bisontine

CHATILLON-LE-DUC	▫ Fort de Châtillon-le-Duc	05/11/1942
CORCONDRAÏ	▫ Tour de Corcondray	13/11/1942
COURCHAPON	▫ Source de la Roche	13/11/1942
ETRABONNE	▫ Château ▫ Maison du bailliage	13/11/1942 09/09/1942
JALLERANGE	▫ Clôture Est et chemin du Château	19/07/1943
MARNAY	▫ Ensemble urbain de Marnay	24/03/1972
MONCLEY	▫ Site du village de Moncley	21/09/1982
MONTFAUCON	▫ Belvédère du Fort de Montfaucon ▫ Château médiéval (ruines)	11/07/1942 01/02/1934
MORRE	▫ Ravin du Val d'Enfer	03/07/1943
SAONE	▫ Les Fossés de Saône	19/06/1942
THORAISE	▫ Canal Monsieur ▫ Château ▫ Notre-Dame du Mont	10/02/1943 04/03/1943 15/02/1943
VORGES-LES-PINS	▫ Haute et Moyenne Vallée de la Loue	07/03/1979

Sites classés :

Commune	Description du site	Date de protection
BESANCON	▫ Cimetière des Chaprais	10/03/1977
	▫ Citadelle, vue de la percée située devant la gare Viotte	21/10/1931
	▫ Île de Malpas	17/05/1939
	▫ La Citadelle	03/12/1924
	▫ La Roche d'Or	20/04/1920
	▫ Parc et table de pierre historique au 32 – avenue de Montrapon	17/11/1937
	▫ Terrain avoisinant le site de la Roche d'Or	17/09/1931
BEURE	▫ Cascade du Bout du Monde	02/05/1912
JALLERANGE	▫ Parc du Château	19/07/1943
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	▫ Ruines du Château de Montferrand	05/02/1934
ROSET-FLUANS	▫ Grottes d'Osselle à Roset-Fluans	02/05/1912
VAIRE-ARCIER	▫ Sources d'Arcier	13/01/1947

Extrait de la carte des sites classés et inscrits loi de 1930 en Bourgogne-Franche-Comté



D.R.E.A.L. de Bourgogne - Franche - Comté Mai 2017	
LEGENDE	
■	Site Classé (Loi de 1930)
■	Site Inscrit (Loi de 1930)
<small>Les sites dont la surface est inférieure à 100 hectares sont représentés sous forme de symbole</small>	
■	Préfecture
—	Autoroute
■	Lac, étang

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r2754.html>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classees-et-inscrits-.html>

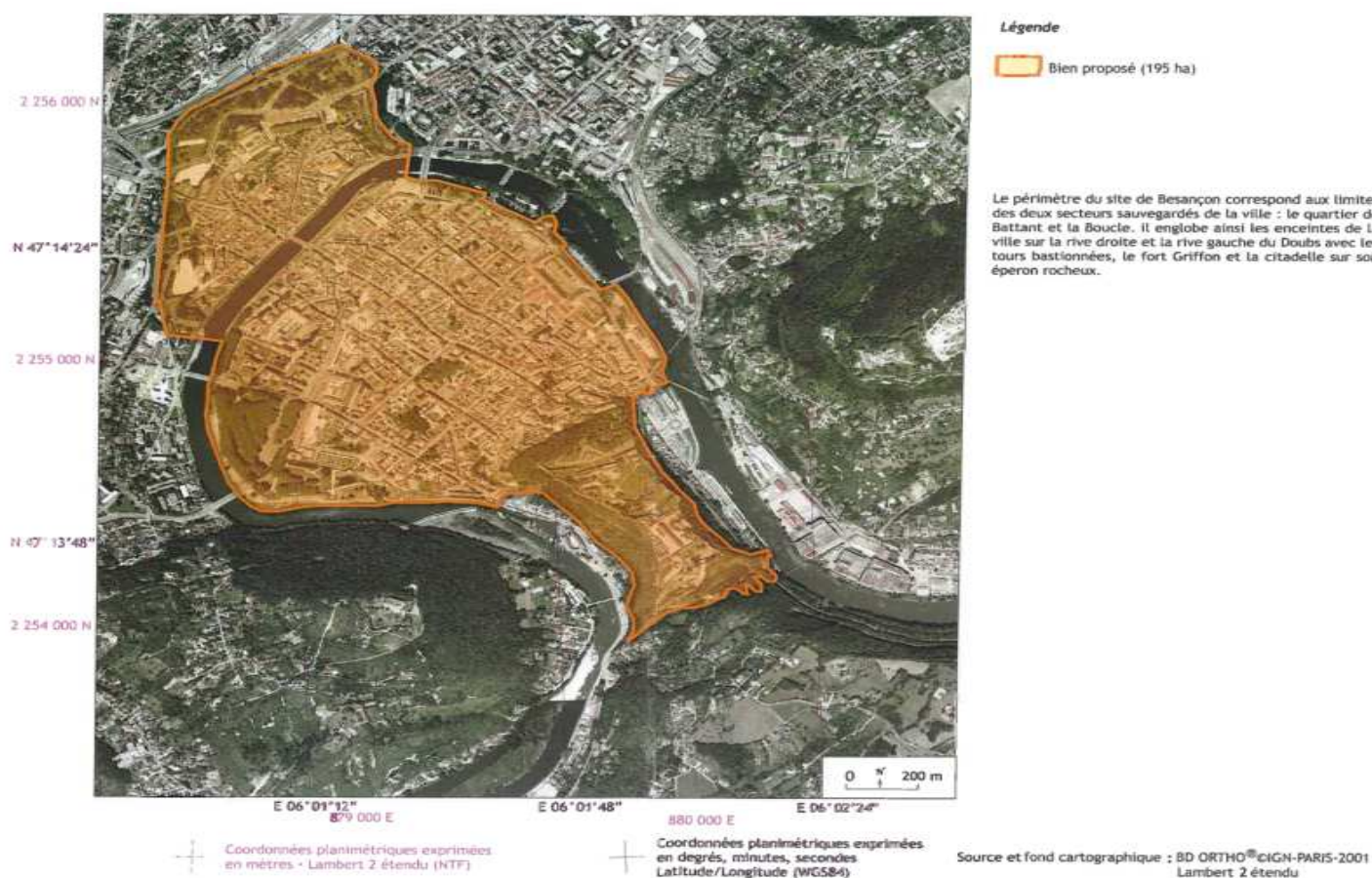
2.5 – Les fortifications de VAUBAN inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

En juillet 2008, 12 sites fortifiés par Vauban considérés comme les plus représentatifs de son œuvre et les

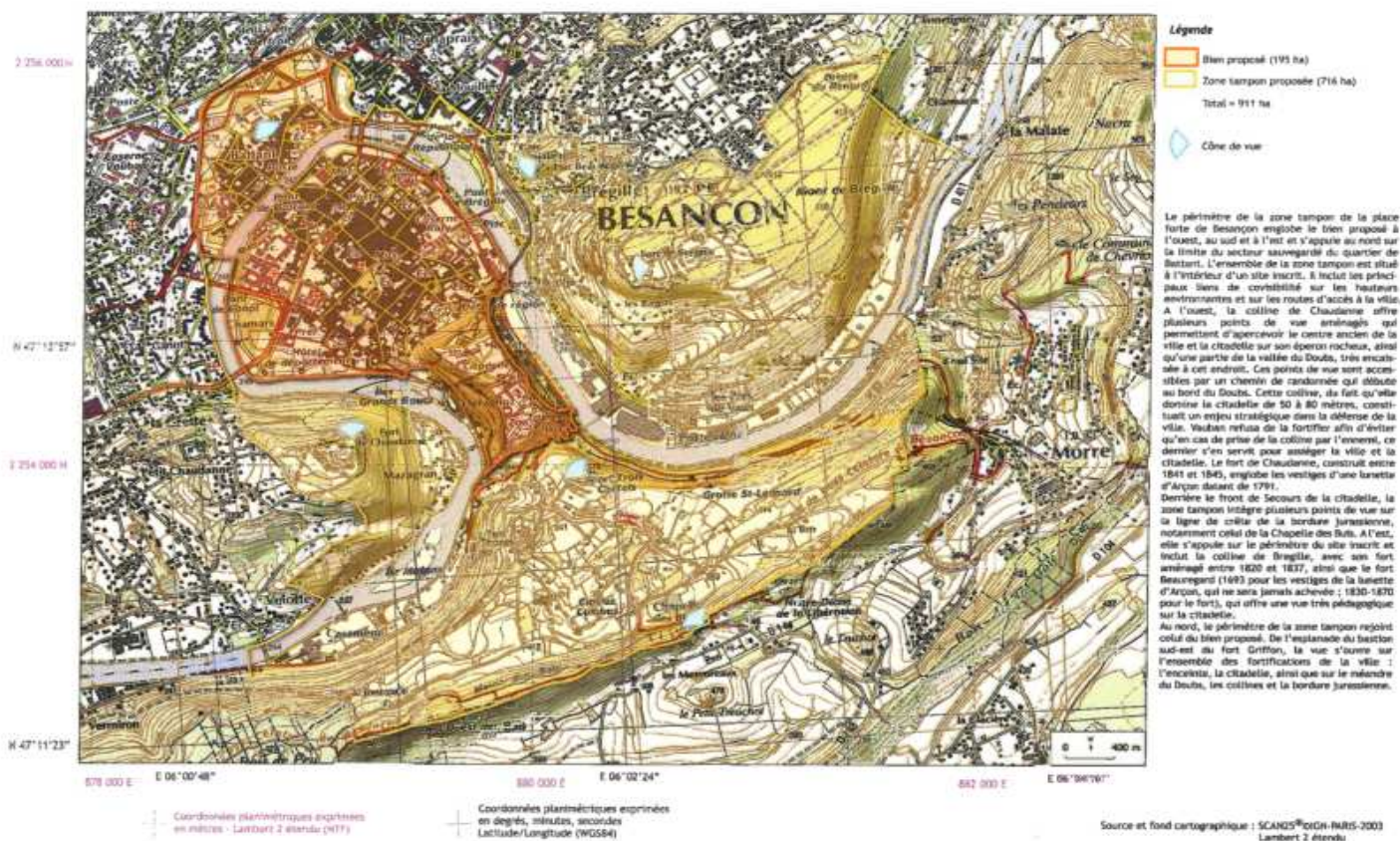
mieux préservés sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « fortifications de Vauban ».

Le site de Besançon se distingue par la thématique « des défenses façonnées pour un méandre dominé ». A l'issue de la première conquête de la Franche-Comté en 1668, Vauban décide de renforcer l'enceinte naturelle formée par la boucle du Doubs qui entoure la vieille ville par des tours bastonnées et de construire une citadelle sur l'éperon rocheux qui ferme le méandre. Plus tard, il bâtit le fort Griffon, seconde citadelle sur la rive droite du Doubs. Le site de Besançon illustre la façon dont Vauban sait profiter de la configuration des lieux et de la morphologie naturelle du terrain pour adapter son système de défense.

Périmètre du site (extrait du Plan de Gestion) :



Limites de la zone tampon (extrait du Plan de Gestion) :



Le plan de gestion :

Chaque bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO fait l'objet d'un plan de gestion qui explique la manière dont l'intégrité et l'authenticité du bien, ainsi que sa valeur universelle sont et vont être préservées et mises en valeur.

Le plan de gestion, dans la perspective d'un développement durable, permet de prévoir toutes les composantes nécessaires à la préservation et à la valorisation du bien patrimonial dans un cadre de développement territorial. C'est un instrument cohérent qui prend en considération les caractéristiques propres d'un site et de son territoire, ainsi que l'ensemble des acteurs et des instruments qui y interviennent. Il sert donc d'élément coordonnateur pour la planification et le développement intégré et durable.

Le plan de gestion, de conservation et de développement durable établi pour la période 2013-2018 pour « la Citadelle, l'enceinte urbaine et le fort Griffon de Besançon » s'établit en trois parties :

- partie 1 : description et importance du site
- partie 2 : stratégie de gestion du site
- partie 3 : programme d'actions pluriannuel 2013-2018 et sa mise en œuvre

2.7 – Les espaces naturels sensibles (ENS)

2.7.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants du code de l'urbanisme*

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

2.7.2 – Implications territoriales

Le Doubs compte plus de 200 sites recensés, dont 60 ont été retenus dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) élaboré par le conseil départemental du Doubs.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil Départemental du Doubs, à l'adresse internet :

<http://www.doubs.fr/index.php/les-espaces-naturels-sensibles>

2.8 – Équipements culturels

Musées

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine compte 6 musées de France :

Le Muséum d'Histoire naturelle est implanté dans le site historique de la Citadelle à Besançon. Il est particulièrement reconnu pour ses collections vivantes. Des collections variées d'insectes, de poissons, d'oiseaux et de mammifères sont ainsi présentées respectivement dans un Insectarium, un Aquarium, un Noctarium et un Jardin Zoologique. Le Muséum comprend également divers espaces d'expositions entièrement consacrés à la biodiversité et à son environnement. Il gère d'importantes collections de sciences naturelles (animaux naturalisés, herbiers...) et de sciences de la terre d'origines universitaires, mais aussi d'ethnologie africaine.

Le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie est situé au cœur de la ville historique de Besançon, dans la boucle du Doubs. Il possède la plus ancienne collection publique française. Son origine remonte à 1694 et en 1849, le musée d'Archéologie est créé à son tour et rejoint le même lieu.

Le Musée du Temps est installé dans le Palais Granvelle à Besançon, classé au titre des Monuments Historique le 31 décembre 1842. Il expose une collection d'horlogerie ainsi que des tableaux et gravures. En 1980, s'ajoute un département d'histoire industrielle comprenant une nouvelle collection

d'horlogerie.

Le Musée Comtois, implanté à la Citadelle de Besançon, transmet l'histoire des hommes et des paysages qui ont forgé la Franche-Comté au cours des derniers siècles.

Le Musée de la Résistance et de la Déportation, implanté également à la Citadelle de Besançon, est un musée d'histoire qui traite de cinq grands thèmes : le nazisme, Vichy et l'Occupation, la Résistance et la répression, la Déportation et le génocide des Juifs, la Libération. C'est aussi un musée d'art qui présente des dessins, peintures et sculptures dits « *d'art concentrationnaire* » réalisés en camps et en prison. C'est enfin un important centre d'archives et de documentation.

Le Musée de plein air des maisons comtoises implanté à Nancray présente le patrimoine de la Franche-Comté sur un parc de 16 hectares : habitat rural du XVII^e au XIX^e siècles, jardins et potagers, animaux, animations...

Ces établissements tiennent une place importante dans le développement culturel et touristique du secteur.

PAYSAGE

1 – Principes

La Convention Européenne du Paysage de Florence du 20 octobre 2000 est le premier traité international entièrement dédié au paysage qui est entré en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006. Dans ce cadre, le terme « *paysage* » désigne « *une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations* ».

Aussi, sur l'ensemble du territoire du SCOT, il peut s'agir d'appréhender plusieurs paysages (ou unités paysagères) et par ailleurs aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois, sur un même territoire, des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Au titre des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

- la **qualité** urbaine, architecturale et **paysagère, notamment des entrées de ville** ;
- la **protection** des milieux naturels et **des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Ces principes trouvent une traduction réglementaire dans les pièces du SCOT. Ainsi, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « *identifie, en prenant en compte la **qualité des paysages** et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4* ». De même, l'article L.141-4 du même code prévoit que PADD « *fixe les objectifs des politiques publiques... de **qualité paysagère**...* »

Enfin, selon les dispositions de l'article L.141-5, le DOO, dans le respect des orientations définies dans le PADD, détermine « *... les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de **valorisation des paysages** et de prévention des risques...* ».

2 – Éléments à prendre en compte

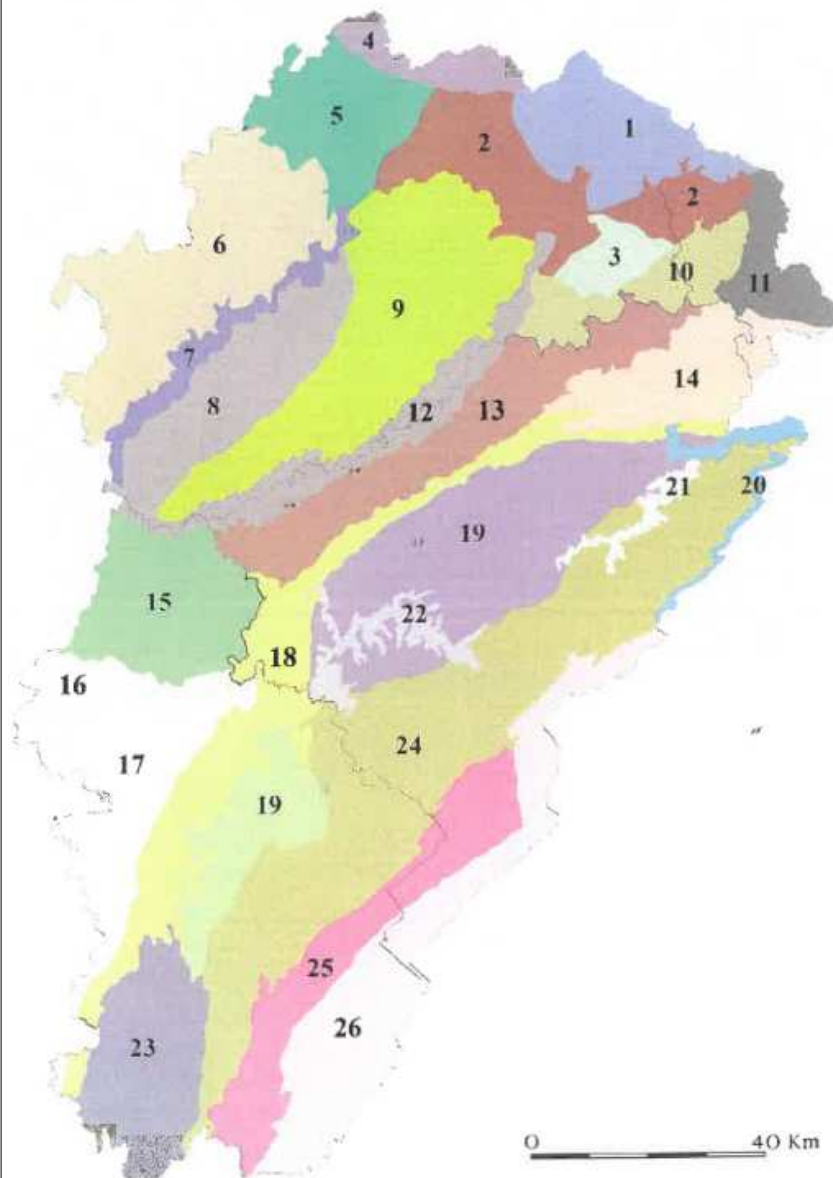
2.1 – L'atlas des paysages de Franche-Comté

Publié en 2000, cet ouvrage est le résultat d'une action concertée entre divers partenaires institutionnels de l'ancienne région Franche-Comté et des départements qui la composaient. C'est un document de référence pour guider la réflexion sur le cadre de vie destiné à tous les acteurs concernés par l'aménagement du territoire.

Il est notamment constitué du Tome 1 consacré au département du Doubs et du Tome 3 consacré au département de la Haute-Saône.

Sources de données utiles :
<http://www.caue-franche-comte.fr>

Carte des unités paysagères extraite de l'Atlas



- 1 Les Vosges Comtoises
- 2 La Dépression Sous-Vosgienne
- 3 Le Dôme Sous-Vosgien du Chérimont
- 4 La Vôge
- 5 Le Pays d'Amance
- 6 Le Plateau Calcaire de l'Ouest
- 7 La Basse Vallée de la Saône
- 8 La Plaine Gray
- 9 Les Plateaux Calcaires Centraux
- 10 Avant-Plateau d'Héricourt et Zone Urbaine de Belfort
- 11 Le Sundgau
- 12 La Vallée de l'Ognon
- 13 Avant-Monts et Avant-Plateaux
- 14 Le Bas-Pays
- 15 La Plaine Doloise
- 16 Le Finage et le Val d'Amour
- 17 La Bresse Comtoise
- 18 La Bordure Jurassienne
- 19 Le Premier Plateau
- 20 Les Gorges du Doubs
- 21 La Vallée du Dessoubre
- 22 L'Ensemble Loue-Lison
- 23 La Petite Montagne
- 24 Le Second Plateau
- 25 Jura Plissé des Grands Vaux
- 26 Jura Plissé des Grands Monts

2.2 – La préservation des entrées de ville

2.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier »*
- *Circulaire n°96-32 du 13 mai 1996*
- *Articles L.101-2, L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme*
- *Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation*

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « *qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;* »

Article L.141-5 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, **de mise en valeur des entrées de ville**, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

Article L.141-19 : « Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article ».

2.2.2 – Implications territoriales

Dans le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine, les infrastructures routières concernées par les dispositions précitées sont :

- Réseau autoroutier : A36
- Réseau national : RN 57 et RN 83
- Réseau départemental :

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
RD 105	RD 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
RD 683	Tunnel de la Citadelle	BESANCON	RN 273	BEURE
RD 67 (dépt 70)*	Extrémité	CHAMPLITTE	Extrémité	MARNAY
RD 67 (dépt 25)	Limite départementale 25/70	BURGILLE	RD 673	FRANCOIS
Boulevard Léon Blum	RN 57	BESANCON	RD 683	BESANCON
Tunnel Citadelle	RD 683	BESANCON	RN 57	BESANCON
Rue de Surotte	RD 105	THORAISE	École des Ponts de Thoraïse	THORAISE
RD 683	Boulevard Léon Blum	BESANCON	Limite départementale 25/70	LAISSÉY
RD 673	Limite départementale 25/39	SAINT-VIT	RN 273	BESANCON

* : la RD 67 a le statut de déviation de route à grande circulation sur les communes de Marnay et de Cult

2.3 – La publicité extérieure

2.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle2)
- Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
- Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

Instrument de planification locale de la publicité, le Règlement Local de la Publicité (RLP) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il permet d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple en entrée de ville.

Le RLP s'inscrit donc dans une démarche globale d'aménagement du territoire. La démarche prend tout son sens au niveau de l'intercommunalité, en créant une cohérence et en harmonisant les réglementations entre les différentes communes composant l'EPCI, afin d'éviter par exemple le report de publicité d'une commune sur l'autre.

La procédure d'élaboration du RLP(i) est similaire à la procédure d'élaboration du PLU(i).

Références utiles :

- *Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure/2014*
- *Rubrique « publicité » du site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :*
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

2.4 – Le Réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère

La commune de **Marnay** appartient au réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.

Cette association créée en 1989, regroupe 36 petites agglomérations de l'espace rural. Elles sont dotées du label « Petites Cités Comtoises de Caractère » (PCCC) car elles présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

Le SCOT de l'agglomération bisontine doit permettre la préservation des qualités paysagères du territoire qui en font son attractivité.

Des précisions peuvent être trouvées sur le site internet de l'association des Petites Cités Comtoises :

<http://www.petites-cites-comtoises.org/bienvenue-1-1.htm>

RESSOURCES, QUALITÉ DES MILIEUX, POLLUTIONS

1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (*articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*).

C'est pourquoi le SCOT doit :

- **mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe des ressources) ;
- **gérer le sol de façon économe ;**
- **prévenir les pollutions et les nuisances** de toute nature ;
- **contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles.

2 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité de l'eau potable** ;
- **économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau**, notamment celui de la ressource souterraine ;
- **ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

2-1 – Éléments à prendre en compte

2.1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive-cadre sur l'eau

2.1.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE)
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants du code de l'environnement
- Article L.131-1 du code de l'urbanisme

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) visant à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et qui introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du code de l'urbanisme).

2.1.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
- le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue.

Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

► L'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au journal officiel du 20 décembre 2015.

► Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales :

OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4	Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5	lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides A – agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques B – préserver, restaurer et gérer les zones humides C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

• Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (disposition 4 - 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCOT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCOT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (disposition 5A - 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (disposition 5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

● **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (disposition 5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCOT dès lors qu'il y a une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

● **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (disposition 5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCOT

et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

● **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

● **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (disposition 6A - 02)**

Les SCOT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

● **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (disposition 6B-02)**

Les SCOT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

● **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (disposition 6B - 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes : une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

● **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de

l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment, ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

● Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (disposition 7-05)

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires des forages à usage domestique, lorsqu'ils existent sont pris en compte par les SCOT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

● Préserver les champs d'expansion des crues (disposition 8 - 01)

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● Limiter le ruissellement à la source (disposition 8 - 05)

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue

► Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue a été approuvé par les Préfets du Doubs et du Jura par arrêté inter-préfectoral du mai 2013.

► Le SAGE comprend 3 objectifs généraux :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire du SAGE est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années** même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.

● **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation en eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire du SAGE. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu naturel.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Il doit également être compatible avec le SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs.

2.1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les liens suivants permettent d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et ceux relatifs au SAGE Haut-Doubs Haute Loue :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>
<http://www.eptb-saone-doubs.fr/Accueil.151>

2.1.2 – L'eau potable

2.1.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 R.1321-63, R.1324-1 à R.1324-6, D.1321-103 à D.1321-105 du code de la santé publique*
- *Articles R.114-1 à R.114-10 du code rural*
- *Article R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales*
- *Titre 1^{er} du Livre II du code de l'environnement*

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux, leurs points de prélèvement et garantir aux usagers un approvisionnement en eau tant qualitatif que quantitatif.

Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'agir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources qui aujourd'hui permettent d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin Rhône Méditerranée Corse et de celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Ainsi, le SCOT doit :

- être compatible avec les objectifs fixés par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en ce qui concerne notamment les volumes prélevables par usage, les débits d'étiage et le niveau piézométrique d'alerte. Il doit également être compatible avec les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée ;

- s'assurer de la disponibilité dans la durée de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur le territoire ;

- assurer la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Parmi ces ressources majeures, il faut distinguer celles qui sont :

▪ d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent,

▪ peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinés à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique.

Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral. Ils constituent une servitude d'utilité publique codifiée AS1.

Il existe trois périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiat :

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'État, ils peuvent ne donner lieu qu'à une convention de gestion.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

- le périmètre de protection rapproché :

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- le périmètre de protection éloigné :

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

2.1.2.2 – Implications territoriales

Les ressources stratégiques et les zones de sauvegarde

Le SDAGE a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable.

Le territoire du SCOT est concerné par :

- la ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable n°12 « Karst profond de la Vallée du Doubs »
- la ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable n°17 « Source Arcier-Bergeret »
- la ressource majeure d'intérêt futur pour l'eau potable n°18 « Source du Bief »
- la ressource majeure d'intérêt futur pour l'eau potable n°19 « Source du Maine Ecoutot »

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

Outre les périmètres de protection réglementaires établis au titre du Code de la santé publique, ces ressources, considérées comme stratégiques, nécessitent des mesures de sauvegarde. Ces mesures ne sont pas prévues réglementairement mais le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse donne les indications suivantes :

Ces mesures de préservation peuvent impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et aux mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvement (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisations ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

Le SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, doit intégrer les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme, le SCOT prévoit les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans son PADD et son DOO.

La ressource en eau potable destinée à la consommation humaine

D'une manière générale, l'alimentation en eau des collectivités incluses dans le périmètre du SCOT est bien structurée puisque la majorité des communes sont regroupées dans des structures intercommunales d'alimentation en eau potable :

- trois syndicats encor présents sur le territoire :

- le SIE du Val de l'Ognon (32 communes du Doubs et 12 communes de Haute-Saône)
- le SIE de la Haute Loue (15 communes)
- le SIE de Byans-sur-Doubs (3 communes). Le transfert à la CAGB est prévu le 1^{er} janvier

2019.

- la CAGB qui exploite depuis le 1^{er} janvier 2018 les diverses ressources des communes ou ex-syndicats de son territoire (35 communes environ)

- seules deux communes du Doubs ont encore la compétence « eau et assainissement » : Chevigney-sur-l'Ognon et Emagny

Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : détail de la ressource en eau par commune du SCOT

Qualité de l'eau distribuée

La majorité des communes situées à l'Ouest du territoire du SCOT sont alimentées à partir de ressources abondantes et de qualité, issues en grande partie des nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon. On notera toutefois des problèmes de qualité récurrents à Emagny liés à la configuration du réseau de distribution. Des préconisations ont été établies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour régler cette problématique.

Le secteur Est, ainsi qu'une partie de Besançon, sont alimentés par des forages exploitant le karst profond de la Vallée du Doubs. La ressource est abondante et de qualité satisfaisante.

Une partie de Besançon ainsi que quelques communes au Sud (Avanne-Aveney, Busy, Rancenay) sont alimentées par une prise d'eau superficielle dans la Loue. La station de traitement récemment rénovée permet la distribution d'une eau de bonne qualité.

Le secteur Sud-Est du territoire, desservi par le réseau du SIE de la Haute-Loue, est alimenté par une ressource souterraine abondante et de bonne qualité (puits dans la Vallée de la Loue).

Au Nord de Besançon, quelques communes sont desservies par des forages de qualité plus inégale. Malgré l'existence d'une station de traitement permettant de distribuer une eau conforme, **une vigilance doit être mise en œuvre sur ce secteur.**

Enfin, quelques ressources karstiques plus vulnérables sont également exploitées pour Besançon (partiel), Deluz (partiel), Venise, Vieilley (partiel).

Il convient de souligner que la source d'Arcier alimentant Besançon fait l'objet d'un plan d'actions visant à réduire la contamination de la ressource par les pesticides. Ce plan d'actions impacte les communes du Sud-Est du territoire du SCOT, du fait de leur présence dans le bassin d'alimentation de cette source qui est classée comme majeure par l'Agence de l'Eau. Ainsi, outre le respect des périmètres de protection, il convient de mettre en place des mesures de sauvegarde, comme précisé précédemment.

Les améliorations à mettre en œuvre portent notamment sur la sécurisation des dispositifs de désinfection des plus petites unités de distribution par notamment la mise en place de télégestion. En effet et de manière générale, l'attention des collectivités du SCOT est attirée sur les points suivants :

- les collectivités ayant la compétence production, transport et distribution doivent assurer le bon fonctionnement des installations de traitement. Elles ont la responsabilité de la qualité de l'eau qu'elles distribuent à leurs abonnés ;

- les analyses du contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS, comme les éventuelles analyses réalisées en auto-contrôle par les collectivités, n'ont pas pour rôle de détecter les pannes éventuelles des installations de traitement. Leur fréquence n'est pas suffisante pour cela. Ces analyses, notamment microbiologiques, valident le procédé de traitement, la surveillance des installations et, au final, la qualité de l'eau produite et distribuée ;

- le contrôle des installations de traitement doit reposer sur des inspections physiques et sur des mesures de chlore résiduel libre **par les collectivités elles-mêmes**. La mise en service d'un analyseur de chlore en continu et d'une alarme télé-gérée est la solution la plus efficace pour ces mesures. Le cas échéant, la fréquence des visites et des mesures de chlore ponctuelles doivent permettre de détecter un éventuel dysfonctionnement avant que la qualité de l'eau ne soit compromise.

Aspect quantitatif – Sécurité de l'alimentation en eau potable

Les ressources sont globalement quantitativement importantes (nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon, aquifères profonds) mais la sécheresse de l'été 2003, et celles récentes plus répétitives, montrent la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable en diversifiant les ressources et en développant les interconnexions entre les différents réseaux.

Au préalable, les rendements de réseau doivent être, le cas échéant, optimisés.

Protection des ressources

L'ensemble des habitants du SCOT sont desservis par une ressource bénéficiant de périmètres de protection réglementaire.

En raison du nombre de ressources exploitées, de nombreux périmètres de protection grevés de servitudes sont présents sur le territoire du SCOT

Département du Doubs
▪ Forage de « La Montoillotte » – Commune d'Amagney Arrêté n°1605 du 26 mars 2007
▪ Source d'Arcier – Commune de Besançon Arrêté n°3316 du 8 juin 2004
▪ Adduction d'eau « Chailluz – Thise » – Commune de Besançon Arrêté n°7/2D/2/N°5987 du 29 septembre 1977
▪ Adduction d'eau « Thise – Aéroport » – Commune de Besançon Arrêté n°77/2D/2/N°3417 du 8 juin 1977
▪ Puits de Boussières – Commune de Boussières Arrêté n°3537 du 5 juillet 2005
▪ Puits communal – Commune de Chalèze Arrêté n°211 du 21 janvier 2009
▪ Puits communal – Commune de Chevigney-sur-l'Ognon Arrêté n°2002/DCLE/3B/n°1123 du 1 ^{er} février 2002
▪ Puits « Sous le Breuil » – Commune de Deluz Arrêté n°5286 du 2 octobre 2003
▪ Source des « Touvières » – Commune de Deluz Arrêté n°5290 du 2 octobre 2003
▪ Sources de « Pierre Bise » et « Aux Essarts Daniel » -Commune de Marchaux Arrêté n°97/DCLE/3D/n°5450 du 24 novembre 1997
▪ Forages « F2 » et « F3 » à Novillars – Commune de Besançon Arrêté n°2011-038-0004 du 7 février 2011
▪ Captages « Fontaine d'Huy » – Commune d'Osselle Arrêté n°2058 du 8 juin 2010
▪ Puits de Routelle – Commune de Routelle Arrêté n°2000/DCLE/3B/n°5396 du 27 octobre 2000
▪ Captages du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la région d'Auxon Châtillon-le-Duc – Communes de Geneuille et Châtillon-le-Duc Arrêté n°77/2D/2/n°4.294 du 13 juillet 1977
▪ Puits « Courchapon n°3 » – Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon – Commune de Courchapon Arrêté n°5046 du 6 septembre 2004
▪ Puits « Cul des Tavoies » - Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon – Commune de Chenevrey-Morogne Arrêté n°87/1D/3B/n°1386bis du 21 avril 1987
▪ Puits « de Thoraise » – Commune de Thoraise Arrêté n°3539 du 5 juillet 2005
▪ Puits « Aux Creux » – Commune de Torpes Arrêté n°2001/DCLE/3B/n°4777 du 18 septembre 2001
▪ Captage d'Arcier – Commune de Vaire-Arcier Arrêté n°88/DADUE/3B/n°1629 du 20 mai 1988
▪ Puits P1, P3 et P4 – Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon –

<p>Commune de Saint-Vit Arrêté n°2012-131-0005 du 10 mai 2012 qui modifie l'arrêté n°2012-067-0002 du 7 mars 2012</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forages F1 et F5, puits n°3, 4 et 5 – Syndicat intercommunal d'Auxon Châtillon-le-Duc (SIAC – Communes de Châtillon-le-Duc et Geneuille Arrêté n°2013-044-0003 du 13 février 2013
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captage de la source « Bois de la Côte » – Commune de Venise Arrêté n°2013-106-0003 du 16 avril 2013
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puits de Vaire-le-Grand – Commune de Vaire-Arcier Arrêté n°1648 du 11 avril 2005
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forage « de Novillars » – Syndicat de Production et de Distribution d'Eau (SPD'EAU) – Commune de Novillars Arrêté n°25-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Source « du Parêt » – Syndicat de Production et de Distribution d'Eau (SPD'EAU) – Commune de Thise Arrêté n°25-2016-07-28-003 du 28 juillet 2016
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puits communal « Petite Glère » – Commune d'Emagny Arrêté n°2003/369 du 29 janvier 2003
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captage Saint Cymphorien – Commune de Chaucenne Arrêté n°98/DCLE/3B/N°4551 du 25 août 1998
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captages de Marotte et Ceuil – Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée – Commune de Vieilley Arrêté n°25-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captages de Vouchy aux Fées et Ancienne Fontaine – SIVOM de la Vallée – Commune de Vieilley Arrêté n°25-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captage « Puits du Mont » – Communauté d'Agglomération du Grand Besançon – Commune de Montferrand-le-Château Arrêté n°25-2018-08-08-002 du 8 août 2018
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Dossier en cours pour le captage de Merey-Vieilley</i>
<p>Département de la Haute-Saône</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forage de la Chaille et Sources du Bois de Plaimont – Commune de Beaumotte-lès-Pin Arrêté ARS/SE/2011 n°992 du 18 mai 2011
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puits de la Prairie – Commune de Brussey Arrêté ARS/SE/2013 n°1668 du 24 octobre 2013
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Source des Grands-Bois – Commune de Gézier-et-Fontenelay Arrêté ARS-I-2014 n°2014041-0006 du 10 février 2014
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puits n°1 et 2 – Commune de Marnay Arrêté DDASS/2005 n°2291 du 15 septembre 2005
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Captage de La Grande Fontaine – Syndicat des Eaux de la Grande Fontaine – Commune de Charcenne Arrêté ARS/SE/2012 n°2034 du 25 octobre 2012
<p>Captages situés sur des communes hors SCOT mais dont les périmètres de protection empiètent sur le territoire du SCOT</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Source des Jacobins – Syndicat des Eaux de Choye – Commune de Choye Arrêté ARS-I-2014 n°2014146-0003 du 26 mai 2014</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Forages sur « La Creuse ancien » et « La Creuse nouveau » – Commune de Charcenne Arrêté ARS/2012 n°2043 du 25 octobre 2012</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Captage de La Grande Fontaine – Syndicat des Eaux de la Grande Fontaine – Commune de Charcenne Arrêté ARS/SE/2012 n°2034 du 25 octobre 2012</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Source Theuriot et forage Theuriot – Commune de Pesmes Arrêté ARS/SE/2015 n°2015-1129 du 22 septembre 2015</i>

Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : cartes localisant les périmètres de protection

2.1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Plusieurs sites internet sont consultables pour compléter et préciser les éléments indiqués dans ce chapitre :

Site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté :
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/eaux-du-robinet>
Site internet EAUFRANCE – Service public de l'eau :
<http://www.services.eaufrance.fr>
Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site internet ADES :
<http://www.ades.eaufrance.fr>
Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>
Lien pour accéder aux divers documents qui composent le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

2.1.3 – L'assainissement

2.1.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)
- Articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5
- Arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau et la réglementation qui en découle impose que chaque commune soit dotée d'un zonage d'assainissement opposable aux tiers après enquête publique. Il est donc nécessaire que cette procédure soit entreprise et intégrée dans les documents d'urbanisme pour les communes qui n'en sont pas encore pourvues.

2.1.3.2 – Implications territoriales

Le SCOT devra rappeler les compétences en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et en matière d'assainissement non-collectif (SPANC). Les zonages réglementaires d'assainissement seront recensés et annexés au SCOT.

Ces informations sont disponibles auprès des communes.

En matière d'assainissement collectif :

Les équipements seront décrits sommairement ainsi que leur capacité à recevoir des charges plus importantes du fait de l'accueil de nouvelles populations.
Ces éléments sont disponibles auprès des collectivités compétentes.

Un point sera également fait sur leur conformité.

Ces éléments sont disponibles sur le portail internet de l'assainissement collectif à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En cas de besoin, des informations actualisées pourront être obtenues auprès du service police de l'eau de la DDT.

L'état des lieux « statique » ainsi dressé de l'assainissement au sein du SCOT doit être complété. En effet, dans un certain nombre de contextes communaux, lorsque les équipements en place ne permettent pas le raccordement de nouveaux secteurs (capacité trop limitée, dysfonctionnement voire nonconformité) des programmes de travaux peuvent être engagés ou programmés. Leur réalisation conditionne l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans ce cas. Ces éléments n'apparaissent pas nécessairement sur le portail en ligne ci-dessus. Ils sont à rechercher auprès des collectivités gestionnaires compétentes et peuvent apparaître dans les documents d'urbanismes communaux récents.

En matière d'assainissement non-collectif :

L'avancement des contrôles initiaux et périodiques sera présenté.

Cette donnée est disponible auprès des services assurant le SPANC au sein des communes et collectivités de l'aire du SCOT.

Au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée, les orientations fondamentales n°5-A, B et C visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire les dispositifs d'assainissements en place sur les différentes communes de son territoire, préciser la qualité de leur fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Par rapport à la ressource en eau et aux eaux de baignade :

Les communes situées dans les périmètres de protection de captage et à proximité des zones de baignade devront être dotées de zonages d'assainissement actualisés et de dispositifs d'assainissement conformes.

2.1.4 – Les eaux pluviales

2.1.4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales induisent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

2.1.4.2 – Implications territoriales

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »), notamment sur le risque de pollution.

En effet, les eaux de ruissellement peuvent être chargées en polluants ; lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, et peuvent entraîner des pollutions.

Les orientations fondamentales n°5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Disposition 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade,...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines (cf. orientation fondamentale n°5C).

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine... En outre, ces actions constituent des mesures d'adaptation au changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4).

Aussi, les SCOT doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (notamment directive ERU, directive baignade) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Disposition 5A-02 - Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

L'évaluation environnementale des SCOT précise les conditions dans lesquelles le SCOT est compatible avec l'objectif de flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE.

Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.
- réduire l'impact des nouveaux aménagements.
- désimperméabiliser l'existant.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012.

Disposition 5B et 5B-01 – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2.

Dans ce cadre, il importe notamment que les SCOT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Disposition 5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Cette orientation développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la prévention des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques...).

2.1.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

2.1.5 – Les milieux aquatiques et les zones humides

2.1.5.1 – Socle juridique et définitions utiles

Références réglementaires :

- *Loi sur l'eau du 3 janvier 1992*
- *Articles L.211-1 et L.211-3, L.211-7 et L.211-12 du code de l'environnement*
- *Article R.214-1 mentionnant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau dans les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques*
- *Articles L.211-1, L.211-1-1, L.214-7-1, R.211-108, R.211-109 relatifs aux zones humides*
- *Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement*
- *Circulaire du 30/05/2008 relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural*

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement. Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau et il contribue ainsi aux objectifs de trame verte et bleue.

Les **espaces de bon fonctionnement** sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières...).

Le cours d'eau se situe dans l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Cet espace environnant du cours d'eau, permanent ou temporaire, doit être préservé, car il est nécessaire à son bon fonctionnement naturel.**

► **Quelques précisions pour définir l' « espace de bon fonctionnement » :**

Pour les **cours d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

- le **lit mineur**, espace fluvial formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'**espace de mobilité**, espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les **annexes fluviales**, ensemble de zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...);
- **tout ou partie du lit majeur**, le lit majeur étant l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée et comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

Pour les **plans d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

- les **zones humides périphériques des plans d'eau**, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto épuration ;
- les **zones de confluences avec ses tributaires** ;
- la **partie du bassin versant drainé directement**.

Pour les **zones humides**, cet espace se compose des éléments définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

Pour les **eaux souterraines**, cet espace se compose de tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eau superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contact avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

► **Les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :**

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau. A ce titre, la compatibilité du SCOT avec le SDAGE doit s'appuyer sur les dispositions suivantes :

• **Orientation fondamentale 0** : s'adapter aux effets du changement climatique

→ **Disposition 0-01** : mobiliser les acteurs du territoire pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique

• **Orientation fondamentale 2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

→ **Disposition 2-01** : mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »

• **Orientation fondamentale 4** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau

→ **Disposition 4-09** : intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

• **Orientation fondamentale 6** : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et

des zones humides

- **Orientation fondamentale 6A** : agir sur la morphologie et le découloonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

A – Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement

→ **Disposition 6A-01** : définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

→ **Disposition 6A-02** : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

B – Assurer la continuité des milieux aquatiques

→ **Disposition 6A-03** : préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation

→ **Disposition 6A-04** : préserver et restaurer les rives de cours d'eau et de plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

- **Orientation fondamentale 6B** : préserver, restaurer et gérer les zones humides

→ **Disposition 6B-01** : préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre les plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents

→ **Disposition 6B-02** : mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

→ **Disposition 6B-03** : assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

→ **Disposition 6B-04** : préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

• **Orientation fondamentale 8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

A - Agir sur les capacités d'écoulement

→ **Disposition 8-01** : préserver les champs d'expansion des crues

→ **Disposition 8-03** : éviter les remblais en zones inondables

→ **Disposition 8-05** : limiter le ruissellement à la source

→ **Disposition 8-06** : favoriser la rétention dynamique des écoulements

→ **Disposition 8-09** : gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

► **Les orientations définies dans le SAGE Haut-Doubs Haute Loue pour les communes concernées :**

Objectifs généraux et moyens prioritaires

4.1. Objectif général A	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau
Sous-objectif A1	Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets
Mesure A1.3	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
Mesure A2.2	Protéger les zones humides et cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation

► **Le principe de non dégradation des milieux aquatiques :**

Au titre du code de l'environnement, le principe de non dégradation se présente de la manière suivante :

- il s'agit de **s'assurer de la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides** dans les conditions prévues aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire des exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- la non dégradation implique la **maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines** ;

- la non dégradation est particulièrement **nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau**, en lien étroit avec les enjeux de la santé humaine et la préservation de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale 0 du SDAGE.

► **La séquence EVITER – REDUIRE – COMPENSER :**

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire – compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau telles que la planification de l'urbanisme, par exemple.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours, quand les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarii permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarii d'aménagement vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale » dans une logique de développement durable.

La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental.

► **Les zones humides et milieux humides :**

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Parties intégrantes du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les zones humides :

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le Conseil d'État a rendu une décision le 22 février 2017 sur la définition d'une zone humide par l'article sus-visé et considère donc qu'une zone humide est caractérisée par l'existence cumulée d'un sol et d'une végétation caractéristique d'une zone humide, définis selon la méthodologie précisée par les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les milieux humides :

Le 3^e plan national d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018, distingue les milieux humides des zones humides.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique générale.

Les milieux humides comprennent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, dont la définition et la délimitation sont réglementaires.

2.1.5.2 – Implications territoriales

Afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE, le SCOT doit intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

Ainsi, le SCOT doit intégrer dans le diagnostic prévu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de son territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à la connaissance par les services de l'État. Le SCOT doit prévoir dans son PADD et son DOO, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme (articles L.141-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale du SCOT doit tenir compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Afin de veiller au principe de non dégradation des zones humides, il est indispensable d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaires des milieux humides de la DREAL, inventaire du CEN, plateforme Sigogne...) ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des milieux humides et qui sont non exhaustives, doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès de leurs fournisseurs sera systématique et indiquée dans les documents d'urbanisme.

A l'échelle du SCOT	A l'échelle des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU et CC)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification claire et visible des zones humides et des milieux humides sur la base des documents, données et informations existants afin de disposer d'un diagnostic le plus complet possible. ▪ Prescrire qu'en matière de zones humides, cet état des lieux n'est pas exhaustif et qu'un diagnostic complémentaire sera demandé dans les documents d'urbanisme locaux (DUL) en respectant le cadre réglementaire, notamment dans les secteurs destinés à être urbanisés. ▪ Prescrire l'objectif de non dégradation des zones humides, quel que soit leur caractère notable ou ordinaire, ou leur surface. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du diagnostic réalisé à l'échelle du SCOT, à compléter dans le cadre de l'état initial de l'environnement du territoire concerné par le DUL, intégrant le diagnostic réglementaire à réaliser pour les secteurs destinés à être urbanisés ▪ Identifier les zones humides dans le règlement graphique et interdire dans le règlement écrit tout aménagement et construction dans ces milieux. ▪ Le PLU/PLUi doit être compatible avec cette prescription

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre la séquence EVITER-REDUIRE-COMPENSER en soulignant que : <ul style="list-style-type: none"> - l'évitement est la seule solution qui garantisse la non dégradation, - la mise en œuvre obligatoire des compensations à la destruction des zones humides est complexe, difficile et coûteuse. <i>La viabilité d'un projet pourrait être remise en cause par l'absence de possibilités de compensation, ou par le coût important de leur réalisation.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les études relatives à l'élaboration du projet de DUL, assurer la bonne réalisation des opérations d'aménagement en compatibilité avec les principes édictés dans le SCOT : <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre du principe d'évitement, - étudier la possibilité de mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cas où le principe d'évitement ne peut être appliqué (à justifier). Décliner les mesures compensatoires dans les pièces réglementaires du DUL pour assurer leur bonne réalisation.
---	--

Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : les préconisations d'analyse et d'intégration des zones humides et milieux humides dans les documents d'urbanisme

2.1.5.3 – Données et études pouvant être consultées

Les éléments suivants contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire de projet :

zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - Décision du Conseil d'État du 22 février 2017 – Caractérisation des zones humides - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des milieux humides de la DREAL (supérieurs à 1 hectare) - http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/milieux-humides-r2765.html - Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté) - http://www.sigogne.org/ <p>Avertissement : ces inventaires sont non exhaustifs. Pour l'inventaire ARMH, les produits de la base de données d'inventaires (cartographies, fiches synthétiques...) sont protégées par des droits d'auteur. Consulter la licence d'utilisation ou contacter l'Animation Régionale des Milieux Humides.</p>
Zones humides potentielles	<ul style="list-style-type: none"> - http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ - http://www.inondationsnappes.fr/ - http://www.geoportail.gouv.fr/ - http://infoterre.brgm.fr/ - Cartes géologiques : <ul style="list-style-type: none"> • BRGM n°472 (Gy) : couches j7/Fy/Fx/Fz • BRGM n°501 (Pesmes) : couches Fy/Fz/P/J2 • BRGM n°502 (Besançon) : couches c1/c2/E/F/Fm/Fp/Fx/Fz/Fzt/Fy/g/g2/j3a/j4/j5/j7/n3 P/R/t9 • BRGM n°503 (Vercel) : couches Fy/Fz/j5/j3/j4/j7/j7a/j7b/j7 • BRGM n°529 (Quingey) : j5/t8/t9-10/j5/Rj/j4/j7 - Atlas des zones submersibles (01/07/95)

Les documents suivants contribuent à la connaissance de l'existence des linéaires de cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire du projet :

Cartes IGN bleue 1/25000ème	<ul style="list-style-type: none"> - Carte IGN n°3322-E, n°3323-E, n°3323-ET, n°3323-O, 3324-ET, 3422-O, 3423-ET (1/25000ème ou http://www.geoportail.gouv.fr) <p><i>cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés</i></p>
-----------------------------	---

	- Cartographie cours d'eau Bourgogne Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map
Atlas des zones submersibles	http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/ http://www.inondationnappes.fr/ http://www.infoterre.brgm.fr/ - Atlas des zones submersibles (01/07/95)

NB : ces informations ne sont pas exhaustives, et doivent faire l'objet de compléments (documentaires ou investigations de terrains) visant à compléter et préciser la connaissance.

2.1.6 – Les contrats de rivières

2.1.6.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies*
- *Décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière*

Un contrat de rivière (de même que les autres contrats de milieu, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

2.1.6.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue et les contrats de rivière « Vallée du Doubs et territoires associés », « Loue » et « Ognon ».

2.1.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Des précisions peuvent être apportées en consultant le site internet suivant :

<http://www.gesteau.fr/>

2.1.7 – Le classement des cours d'eau

2.1.7.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Article L.214-17 du code de l'environnement*

L'article L 214-17 précité introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau, déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **Le classement en liste 1** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».
- **Le classement en liste 2** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ceci s'applique, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés ».

2.1.7.2 – Implications territoriales

Les arrêtés de classement signés par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2013. Ils sont donc applicables.

2.1.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Les cours d'eau concernés par ce classement et toute information complémentaire sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Classement-des-cours-d-eau>

2.1.8 – Qualité des eaux de baignade

2.1.8.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade
- Article L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux baignades et aux piscines

La directive européenne sur les eaux de baignade de 2006 rend obligatoire l'établissement d'un profil de baignade, document de prévention consistant à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

2.1.8.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT comporte une zone de baignade déclarée sur la commune de Osselle-Routelle. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) ne dispose pas de profil de baignade, document de prévention imposé par les textes sus-visés.

L'élaboration du profil de baignade consiste à établir un diagnostic en hiérarchisant les sources de pollution et à définir un plan d'actions. Il est soumis à la validation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La fiche de synthèse du profil de baignade permet d'informer sur la qualité de baignade, sa vulnérabilité et les mesures de gestion mises en œuvre. Elle doit être affichée au public sur le site de baignade ainsi que sur le site <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Le site d'Osselle étant en cours de réaménagement, il a été convenu avec la CAGB d'établir le profil en situation future intégrant le site de baignade actuel ainsi que l'étang Prost.

2.1.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Pour aller plus loin :

Guide national profil de baignade :

<http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/actualites/guideprofil.pdf>

Qualité des eaux de baignade :

<http://baignades.sante.gouv.fr>

2.1.9 – Les zones inondables

↪ Voir les orientations du SDAGE sur le sujet.

↪ Voir partie « RISQUES ET NUISANCES », chapitre 2.2.2.1 – Le risque inondation

3 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

3.1 – Éléments à prendre en compte

3.1.1 – Le climat, l'air, l'énergie

3.1.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Titre II du livre II du code de l'environnement
- Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.** La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L. 220-1 du

code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

L'article L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- **Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** élaborés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional. Ils sont appelés à remplacer à terme, les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

- Le changement climatique, l'enjeu est double :

- atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
- adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique

- L'énergie, avec deux enjeux principaux également :

- réduction de la consommation
- développement des énergies renouvelables
- Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- La qualité de l'air : le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- **Les plans climat - air - énergie territoriaux (PCAET)**. La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération ainsi qu'aux communes et communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'adopter un PCAET. Le SCOT doit prendre en compte ces PCAET (voir partie I, point A).

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Précision réglementaire :

Le DOO du SCOT a la faculté de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du code de l'urbanisme).

• **Les appels à projets en faveur de la transition énergétique**

En septembre 2014, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) a souhaité anticiper la loi portant sur la transition énergétique pour la croissance verte. Pour ce faire, il s'est inspiré de la démarche TEPOS de l'ADEME en cours dans certaines régions pour lancer un appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPcv) » pour initier, faciliter et concrétiser la transition énergétique et écologique en aidant financièrement les collectivités volontaires.

Les territoires lauréats sont des territoires ayant mis en place des actions concrètes renvoyant aux principaux axes de la loi de transition énergétique dans les six domaines d'action prioritaires suivants :

- la **réduction de la consommation d'énergie** : notamment par des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, de l'éclairage public et l'extinction de l'éclairage public après une certaine heure...
- la **diminution des pollutions et le développement des transports propres** : par la mise en place de bornes de recharges électriques, l'achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage...
- le **développement des énergies renouvelables** : avec, par exemple, la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics en autoconsommation, le raccordement à des réseaux de chaleur, l'étude des potentiels d'énergie renouvelable sur un territoire...
- la **préservation de la biodiversité** : par la suppression des pesticides pour l'entretien des jardins publics et l'atteinte du label Terre Saine, le développement de l'agriculture et de la nature en ville...
- la **lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets** : mise en place d'alternatives à l'usage des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion et contribution aux circuits courts pour l'alimentation des cantines scolaires par exemple...
- l'**éducation à l'environnement** : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l'information et l'adhésion des habitants...

3.1.1.2 – Implications territoriales

► **Plans et schémas**

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par les éléments suivants :

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Franche-Comté

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et des transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

On rappellera que le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (en cours d'élaboration) se substituera au SRCAE.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté

Le SRE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La CAGB a adopté son PCAET le 17 juin 2015 sur son ancien périmètre. Elle doit réviser son PCAET avant l'échéance du 17 juin 2019 à l'échelle du nouveau périmètre de l'intercommunalité.

La CCVM n'est pas concernée par cette obligation.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 du Grand Besançon

Il a été approuvé le 12 février 2015 et constitue un document de planification qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et vise à améliorer le cadre de vie.

► Appels à projet en faveur de la transition énergétique

Sur le territoire du SCOT, la CAGB est lauréate de l'appel à projet TEPOS.

► Qualité de l'air extérieur

La lutte contre les plantes allergisantes

Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (rapport de mars 2014). L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires,
- renforcement de l'allergénicité du grain de pollen.

Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens sont les cyprès, graminées, bouleau, ambroisie. Au titre des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, la plantation d'essences non allergènes pourra être recommandée : le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) a édité le Guide d'information « *Végétation en Ville* » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 pour le département du Doubs et celui du 18 juin 2014 pour le département de la Haute-Saône fixent une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. Ces arrêtés fixent l'obligation d'un référent communal et intercommunal.

Plusieurs localisations d'ambroisie ont été détectées à ce jour dans des communes faisant partie de l'agglomération bisontine.

Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : carte localisant l'ambroisie

La mise à nu temporaire de terrains et le transport de terres étant favorables à la colonisation et à la dissémination de l'ambroisie, une attention particulière devra être apportée dans la gestion des chantiers.

Les polluants atmosphériques

Enjeu sanitaire

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants et en fonction de la sensibilité individuelle ; Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître, voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumopathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines. Pour celles-ci, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en deçà duquel l'exposition serait sans effet.

A retenir :

- Les effets sanitaires à long terme sont plus importants que les pics de pollution
- L'OMS fixe un seuil sanitaire de 10 µg/m³ en PM_{2,5} (moyenne annuelle)
- Tous les milieux sont touchés par la pollution particulaire, y compris le milieu rural

Zoom sur la Bourgogne-Franche-Comté

Sur la région Bourgogne-Franche-Comté, les mesures et les modélisations montrent que les niveaux de particules restent élevés. Sur la dernière décennie, il n'y a pas de tendance à la baisse pour ce contaminant, contrairement à d'autres polluants.

L'impact de l'exposition chronique aux particules fines sur la mortalité a été estimé selon un rapport de Santé publique France paru en 2016. Il fait état d'une part de la mortalité directement attribuable aux particules fines de 9 % en Bourgogne-Franche-Comté. Les concentrations moyennes annuelles PM_{2,5} estimées sont égales à 10 µg/m³ en Bourgogne-Franche-Comté selon les données de 2007/2008. Cette étude montre également que la pollution particulaire affecte également l'espace rural, même si des pollutions de proximité (axes routiers, boulevards de transit...) accentuent l'impact sur les populations riveraines.

L'axe de la Saône, la majeure partie de la Saône-et-Loire, le nord-est de l'Yonne et le Territoire de Belfort présentent les concentrations moyennes annuelles les plus élevées de la région, avec des maximums dans les agglomérations de Besançon et Belfort-Montbéliard. À l'inverse, les zones les plus faiblement polluées se trouvent autour des zones montagneuses du Morvan (Nièvre, ouest de la Côte d'Or, sud-est de l'Yonne, nord de la Saône-et-Loire), du Brionnais, du sud du massif vosgien (nord de la Haute-Saône) et du Jura (est du Doubs et Jura).

Dans un scénario sans pollution atmosphérique, où la qualité de l'air serait identique à celle des communes les moins touchées (5 µg/m³), 2200 décès par an seraient évités en Bourgogne-Franche-Comté.

Impact sanitaire de la pollution atmosphérique sur le territoire de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon et la CAGB ont répondu favorablement à un appel à projet dénommé « *Expérimentation du logiciel AirQ+* » en mars 2018 proposé par l'ADEME et Santé Publique France, visant à quantifier les impacts et les bénéfices sanitaires qui peuvent être obtenus localement si les niveaux de pollutions étaient réduits. La Ville est accompagnée dans cette démarche par ATMO-BFC.

Qualité de l'air sur l'agglomération bisontine

A travers sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO Bourgogne-Franche-Comté dispose de 5 stations fixes de mesure implantées sur le territoire du SCOT :

- la station de Besançon Chailluz ;
- la station de Besançon Mégevand ;
- la station de Besançon Prévoyance ;
- la station de Besançon Victor Hugo ;
- la station de Montfaucon.

Parmi ses missions, ATMO BFC porte une plateforme numérique d'observations Air, Climat, Energie (OPTEER) où des résultats sanitaires spécifiques au territoire sont disponibles.

Zones sensibles à la qualité de l'air du SCOT (source ATMO BFC)

A partir des données collectées en cumulant un critère de dépassement soit en NO₂, en PM₁₀, en PM_{2,5}, soit en surémission de NO_x et un critère de sensibilité, la population, **34 des 144 communes composant le territoire ont été classées comme faisant partie des « zones sensibles », c'est-à-dire des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être prioritaires**

Liste des communes classées « zones sensibles »

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
▫ Arguel
▫ Avanne-Aveney
▫ Besançon
▫ Beure
▫ Chalèze
▫ Chalezeule
▫ Champagney
▫ Champvans-les-Moulins
▫ Châtillon-le-Duc
▫ Chemaudin et Vaux
▫ Dannemarie-sur-Crête
▫ École-Valentin
▫ François
▫ Geneuille
▫ Grandfontaine
▫ Larnod
▫ Les Auxons
▫ Marchaux-Chaudefontaine
▫ Miserey-Salines
▫ Montferrand-le-Château
▫ Novillars
▫ Pirey
▫ Pouilley-Français
▫ Pouilley-les-Vignes
▫ Rancenay
▫ Roche-lez-Beaupré
▫ Saint-Vit
▫ Saône
▫ Serre-les-Sapins
▫ Thise
▫ Vaire
▫ Velesmes-Essarts
Communauté de Communes du Val Marnaysien
▫ Berthelange
▫ Ferrière-les-Bas

Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : carte de la qualité de l'air

► Éléments de méthodologie

L'outil GES SCOT, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarii ou hypothèses d'aménagement lors de l'élaboration des SCOT. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le SCOT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun,...)
- **l'usage du bâti** (émission dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...)
- **le changement d'occupation des sols** (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts...)
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...)
- **le transport de marchandises** (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCOT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

3.1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

De nombreux sites internet peuvent être consultés pour aller plus loin sur ces thématiques :

Source d'informations diverses sur le site internet de la DREAL :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> ; rubrique « énergie, climat, air »

Schéma régional climat-air-énergie Franche-Comté et le schéma régional Eolien de Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-franche-comte-r502.html>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-franche-comte-a6024.html>

Données sur les polluants atmosphériques :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-et-allergies> (les pollens : quels sont les effets sur la santé ? - Saison pollinique : les gestes à adopter si vous êtes allergiques – Rapport sur la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant 2017)

<http://www.ambroisie.info> (observatoire des ambrosies)

<http://www.pollens.fr> (RNSA)

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/delegation/bourgogne.jsp> (Conservatoire Botanique)

<http://cbnfc-ori.org/> (Franche-Comté)

<http://www.fredon-bourgogne.com> et <http://www.fredonfc.com>

<http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr>

<http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

ATMO Bourgogne-Franche-Comté :

<http://www.atmo-franche-comte.org/>

Données de qualité de l'air :

▫ Données des stations de mesures fixes ou études ponctuelles, données de qualité de l'air : ATMO BFC

<http://atmo-bfc.org> et <http://www.opteer.org/> (pour des données modélisées)

▫ Données sources et répartition des émissions :

<http://opteer.org/>

▫ Modélisation à l'échelle EPCI :
<http://opteer.org/>
 Données sanitaires :
 ▫ Rapport Santé Publique France – 2016 :
<http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2016/Impact-de-l-exposition-chronique-a-la-pollution-de-l-air-sur-la-mortalite-en-France-point-sur-la-region-Bourgogne-Franche-Comte>
 ▫ Dossiers « qualité de l'air extérieur » et « qualité de l'air intérieur » :
<http://solidarites-sante.gouv.fr>
 ▫ Dossier « air » :
<http://ecologique-solidaire.gouv.fr>
 Mesure de gestion :
 ▫ Guide élaboré par l'ADEME « urbanisme et qualité de l'air » :
<http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent>
 ▫ Guide pratique « Pollution de l'air extérieur » de l'ADEME :
<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-pollution-air-exterieur.pdf>
 ▫ Guide « la pollution de l'air intérieur » :
<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp? numfiche=1187>
 Outil GES SCOT (site internet du CEREMA) :
<http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

3.1.2 – Les carrières

3.1.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement*

Les schémas départementaux des carrières :

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Les schémas régionaux des carrières :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. **Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux**

des carrières.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

3.1.2.2 – Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Il comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Cette orientation sera à considérer dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

Le schéma départemental des carrières de Haute-Saône a été approuvé par arrêté préfectoral n°40 du 11 mars 1998, actualisé par arrêté préfectoral PREF/D2/R/2005/N°11 du 19 avril 2005.

3.1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières du Doubs est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/doubs-r217.html>

3.1.3 – La pollution des sites (sols et sous-sols)

3.1.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Code minier
- Livre V du code de l'environnement
- Circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008 concernant les sites et sols pollués

L'article L 125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Il prévoit en outre que ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. A cet effet, l'article de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention...des nuisances de toute nature* ».

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La loi ALUR prévoit que l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains d'une installation classée. Ainsi, la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptées ne sont pas mises en œuvre. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

3.1.3.2 – Implications territoriales

Les secteurs d'information sur les sols

Selon le projet de liste sur les départements du Doubs et de Haute-Saône, **7 secteurs d'information sur les sols (SIS) sont recensés** sur le territoire du SCOT :

Commune	Nom
CHALEZEULE	Société de location d'entretien et de conditionnement (SLEC)
BESANCON	EDF/GDF Site de Casamène
BESANCON	BP Casamène
BESANCON	RAFFINERIE DU MIDI
BESANCON	ZENITH Précision
CHEMAUDIN	SMAC ACIEROID
DELUZ	CAGB BASSIN ACCOSTAGE

Les sites pollués

Le territoire du SCOT comporte 15 **sites pollués avérés** (sites référencés sur la base de données BASOL).

Commune	Accès Basol	Nom du site	État du site
Besançon	Public	Bolloré Energie	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	Public	BP Casamène	Traité et libre de toute restriction
Besançon	Public	EDF/GDF Site de Casamène	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	Public	POMONA	En cours de travaux
Besançon	Public	Raffinerie du Midi	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Besançon	/	RHODIA – Parcelles DH30 et DH85	/

Besançon	/	ZENITH Précision – Parcelles MX290, MX361 et MX365	/
Beure	Public	Thévenin Ducrot	En cours d'évaluation
Boussières	Public	Zuber Rieder Papeterie	Traité et libre de toute restriction
Châtillon-le-Duc	/	INCOTEX (ex Decoflock) – Parcelles AO135, AP45 et AP46	/
Chemaudin-et-Vaux	/	SMAC Acieroid – Parcelle AH20	/
Deluz		CAGB – Bassin d'accostage – Parcelles AC99, AC101 à AC107	/
Gennes	Public	Dépôt de Gennes	Traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
Roche-lez-Beaupré	Public	ARDEA (ex APC)	En cours d'évaluation
Thisse	Public	DSM INDUSTRIES	En cours d'évaluation

Dans le cas de changement d'usage d'un site, il est recommandé de réaliser une nouvelle évaluation des risques sanitaires et de prendre en compte les éventuelles mesures correctives ou conservatoires conséquentes.

Par ailleurs, dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec la destination future prévue.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 (sus-visée) relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

De plus, dans la mesure où le territoire du SCOT comporte d'**anciens sites industriels et de services** dont l'activité a pu être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux, il est primordial de procéder à une consultation de la base de données Basias inventoriant ces sites (coordonnées ci-dessous), préalablement à tout projet d'aménagement.

3.1.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Des informations plus précises sont disponibles, notamment sur les bases de données BASIAS et BASOL :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=25>
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt=70>
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=25>
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=70>

3.1.4 – Les déchets

3.1.4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets (article L.541-1 et suivants)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité

des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

3.1.4.2 – Implications territoriales

La protection de l'environnement et la santé humaine :

« II.-Les dispositions du présent chapitre (prévention et gestion des déchets) et de l'article L.125-1 ont pour objet :... 3° **D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier** » ; (article L541-1 du code de l'environnement) ;

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire. (voir point suivant)

Des **plans départementaux** organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Concernant la gestion des déchets, le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par les éléments suivants :

Les Plans départemental(aux) de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article L.541-14-1 du code de l'environnement) qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

- **Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du président du conseil départemental en date du 12 décembre 2012.**
- **Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Saône a été approuvé par arrêté préfectoral D2/B4//2000 n°3353-01 du 25 octobre 2000.**

Le Plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Les déchets du BTP

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Doubs.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003 2807 04069 du 28 juillet 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le SCOT devra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation. Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, les documents visés ci-dessus devront être pris en compte.

3.1.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs et de la Haute-Saône sont consultables sur les sites internet suivants :

http://www2.doubs.fr/index.Php?option=com_content&task=view&id=811&Itemid=33
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets/Plan-departemental-d-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles>

Les sites internet des services de l'État dans le département du Doubs et de la Haute-Saône traitent ce sujet :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>

RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans la **Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCOT doit déterminer, selon les dispositions fixées aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer :

- la **sécurité et la salubrité publiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques,
- la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Charte de l'environnement (Constitution)*
- *Livre I du code de l'environnement : articles L.110-1 à L.110-3, L.124-1 à L.124-8, L.125-2, R.124-1 à R.124-5 et R.125-1 à R.125-27*

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par le **Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Doubs et en Haute-Saône et le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs et de la Haute-Saône et des informations sont disponibles sur le portail internet dédié aux risques majeurs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-en-Haute-Saone-et-la-DDT2>
www.prim.net

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Titre VI du Livre V du code de l'environnement*
- *Code de l'urbanisme (articles L.101-1 et L.101-2, article L.121-1 notamment)*
- *Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée*
- *Loi n°2004-811 du 13 août 2004*
- *Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifiée*

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- **de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription** adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

2.2.2 – Implications territoriales

2.2.2.1 – Le risque inondation

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 :

- l'orientation fondamentale n° 8 vise, en matière d'aléa inondation, à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- la disposition 8-01 « *Préserver les champs d'expansion des crues* » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les **trois principes** à mettre en œuvre dans le cadre de protection et de la prévision contre les inondations :

Premier principe :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts et,
- limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et imposer, pour les constructions autorisées, des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Deuxième principe :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

Troisième principe :

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les informations et documents suivants :

► **Les arrêtés de catastrophe naturelle**

Toutes les communes ont en commun l'arrêté ci-dessous :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le recensement complet des arrêtés fait l'objet de tableaux joints en annexe.

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques naturels - liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle – Département du Doubs et département de la Haute-Saône
 Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

► **D'autres sources d'information**

Les zones inondables recensées dans l'atlas des risques pour le département du Doubs

Le territoire du SCOT est concerné par l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en 2012, consultable sur le site internet de la Préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

Les relevés de crues de 1982 et 1990 le département de la Haute-Saône

Les communes situées dans le département de la Haute-Saône sont concernées par les zones inondées relevées lors de la crue de 1982, mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990. Ces relevés ne précisent pas la hauteur d'eau.

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques naturels - planche par commune concernée

► Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Un PPRI est destiné à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU ou à la carte communale des communes concernées.

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par quatre PPRI :

- le PPRI du Doubs Central approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008. Une révision du PPRI a été approuvée le 9 mars 2017 sur la commune de Besançon ;
- le PPRI interdépartemental de la Moyenne Vallée de l'Ognon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2017 ;
- le PPRI de la Basse Vallée de l'Ognon approuvé par arrêté inter-préfectoral n°127 du 19 décembre 2002 ;
- le PPRI de la Loue approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008.

Les communes concernées par le PPRI du Doubs Central sont :

Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle-Routelle, Rancenay, Rochelez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges

Les communes concernées par les 2 PPRI de l'Ognon sont :

Département du Doubs :
Burgille, Châtillon-le-Duc, Chevigney-sur-l'Ognon, Chevroz, Courchapon, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Emagny, Geneuille, Jallerange, Merey-Vieille, Moncley, Palise, Ruffey-le-Château, Sauvagny, Venise, Vieille
Département de la Haute-Saône :
Beaumont-lès-Pins, Brussey, Chambornay-lès-Pins, Marnay, Pin, Vregille

La seule commune concernée par le PPRI de la Loue est :

Vorges-les-Pins

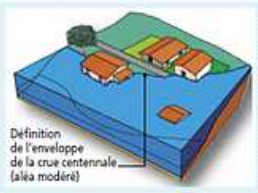




► **Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020**

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été approuvé le 7 décembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI, en application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le SCOT devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

Les cinq grands objectifs du PGRI :

 <p>Définition de l'enveloppe de la crue centennale (aléa modéré)</p>	<p>Thème 1 La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.</p>
	<p>Thème 2 La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.</p>
	<p>Thème 3 L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.</p>
	<p>Thème 4 L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).</p>
	<p>Thème 5 Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..</p>

Le PGRI est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

► **Les inondations par ruissellement**

L'article L.2224-10, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les éléments sur ce sujet ressortent de la **connaissance locale des risques**, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet en particulier d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc.). L'analyse des cartes topographiques participe également à la connaissance du risque.

D'une manière générale, on rappellera que les projets ne doivent pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques naturels - département de la Haute-Saône – plan par commune recensant les zones de ruissellement et note de présentation de la cartographie

► Les inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes.

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie_remontee_nappe

Ces informations constituent une base de réflexion pour la recherche et la délimitation d'inondations passées, et leur prise en compte dans le parti d'aménagement du territoire du SCOT.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur ; elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de limiter, voire proscrire, les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones potentiellement urbanisables.

► Les études hydrauliques sur les petits cours d'eau

Le périmètre du SCOT est concerné par les études ci-après :

Pour les communes situées dans le département du Doubs

Cours d'eau	Communes	Titre de l'étude	Bureau d'études	Maître d'Ouvrage	Date
Ruisseaux du Pontot, du Rompré et du Chaucheu	Pouilly-Français Saint-Vit	Étude préalable au programme d'aménagement et de gestion du Pontot, du Rompré et du Chaucheu	RWB France	Commune de Pouilly-Français	11/2005
Ruisseau des Noues	Vorges-les-Pins Busy	Étude préalable au programme d'aménagement et de gestion du ruisseau des Noues	RWB France	Commune de Vorges-les-Pins	11/2005
Ruisseaux du Breuil et de Noironte	Lavernay Recologne Franey	Aménagements des ruisseaux du Breuil et de Noironte destinés à limiter l'impact des crues	Béture – Cerec	Syndicat Intercommunal du canton d'Audeux	02/2004
L'Alemberge	Chaufontaine	Étude préalable à la définition d'un schéma d'aménagement et de gestion de la rivière l'Alemberge sur le territoire de la commune de Chaufontaine	Cabinet Reilé	Commune de Chaufontaine	
Ruisseau des Mercureaux	Beure	Contournement sud-ouest de Besançon – Voie des	Béture – Cerec	DDE25 – SGT	10/2005

		Mercureaux – Étude du risque d'inondation sur la commune de Beure			
Marais de Saône	La Vèze Saône	Étude préalable pour la réhabilitation et la valorisation du Marais de Saône	Horizons Centre Est / Safege		10/2002

2.2.2.2 – Le risque mouvements de terrain

► Définition des phénomènes

Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés :

- les marnes en pente (roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile),
- les éboulis sur versant marneux rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur qui reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux,
- les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les éboulements et chutes de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les affaissements/effondrements

Un affaissement est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Il se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau des cavités souterraines, qu'elles soient d'origine anthropique (carrières, mines) ou naturelle. Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de taille variable et peuvent être interconnectées ou isolées.

Les départements du Doubs et de la Haute-Saône sont chacun doté d'un **atlas** qui identifie les secteurs à risque de mouvements de terrain et les **aléas** auxquels ils sont soumis : faible, moyen, fort et très fort.

► Principes de prévention des risques mouvement de terrain

Les mouvements de terrain présentés ci-dessus sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Les mesures détaillées ci-après permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Concernant les projets de constructions neuves

Aléa faible	Pas d'interdiction de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques
Aléa moyen	Information des propriétaires et pétitionnaires de projets. Tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique)
Aléa fort	Application d'un principe d'inconstructibilité . Des projets peuvent toutefois et dans certains cas être admis, sous conditions strictes
Aléa très fort	Application d'un principe d'inconstructibilité strict

Autres principes de prévention

- **Interdiction de combler les indices karstiques** → risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement.

- **Interdiction de créer des logements supplémentaires en aléa fort éboulement/chute de blocs** → pour ne pas augmenter la population soumise au risque, sauf si une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique est produite)

Gestion des eaux pluviales

- **Dans les zones à risque de glissement :**

- en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux → interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux)

- en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux → les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés

- **Dans les zones à risque karstique :**

- éviter ou réguler cette infiltration ; une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs, est préférable.

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est exposé au risque mouvement de terrain. Il est concerné par les informations et documents suivants :

► Les arrêtés de catastrophe naturelle

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques naturels - liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle
 Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

► D'autres sources d'information

Les mouvements de terrain recensés dans l'atlas des risques pour le département du Doubs

Pour les communes situées dans le département du Doubs, elles sont concernées par l'atlas des risques réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs, qui recense les secteurs à risque de mouvements de terrain :

Mouvements de terrain recensés	
zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement : <ul style="list-style-type: none"> • zone à moyenne densité d'indices • zone à forte densité d'indices • indices karstiques 	<ul style="list-style-type: none"> • aléa faible • aléa fort • aléa fort
zone soumise à l'aléa glissement : <ul style="list-style-type: none"> • zone sensible aux glissements • glissements 	<ul style="list-style-type: none"> • aléas faible à très fort • aléa fort
zone soumise à l'aléa éboulement, falaises	<ul style="list-style-type: none"> • aléa fort
sources, fontaines, abris, grottes	pour information

Une carte interactive qualifiant les aléas est consultable sur le site des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Les mouvements de terrain recensés dans l'atlas des risques pour le département de la Haute-Saône

Pour les communes situées dans le département de la Haute-Saône, elles sont concernées par l'atlas départemental des mouvements de terrain qui fait état de plusieurs types de zones à risques sur leurs territoires :

Mouvements de terrain recensés
zones d'affaissement et effondrement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avérés, relevés dans la base de données « Cavité » (51 cavités relevées – voir liste en annexe) ▪ avérés, relevés dans la base de données des mouvements de terrain ▪ cuvettes ▪ dolines ▪ de forte densités ▪ de moyenne densité ▪ issue de l'inventaire dressé par les collectivités ▪ résultant d'indices relevés sur orthophotographies
zones de chutes de blocs <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur des lignes de falaise <ul style="list-style-type: none"> ▪ potentielles ▪ relevant de l'inventaire dressé par les collectivités
zones de glissement de terrain de susceptibilité faible, moyenne, forte et très forte
Zones d'érosion de berge avérée, relevées dans la base de données des mouvements de terrain

N.B : le chapitre 6 du rapport de l'atlas détaille les recommandations, les propositions de mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques observables dans le cadre des procédures d'urbanisme

Cet atlas est consultable sur le site des services de l'État en Haute-Saône :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/ATLAS-DES-MOUVEMENT-DE-TERRAIN-CONSULTATION-PAR-COMMUNES>

► **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – Mouvements de terrain de Morre (Doubs)**

La commune de Morre est particulièrement exposée aux risques naturels liés à des mouvements de terrain. Il était donc nécessaire de déterminer les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation des sols devaient être réglementées du fait de l'exposition à ces risques.

Dans le cadre de l'établissement de ce PPR, les aléas « mouvements de terrain » suivants ont été pris en compte :

- les chutes de pierres et de blocs (instabilités caractéristiques de matériaux rocheux),
- les glissements de terrain et fluages associés (instabilités caractéristiques de matériaux meubles de type sols : par exemple, argile, sable, marne et éboulis de pente)
- les ruissellements (masses boueuses s'écoulant dans le lit des torrents et transportant des blocs rocheux parfois de grande dimension)
- les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines naturelles.

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012. Il a été modifié par arrêté préfectoral du 24 novembre 2014.

En tant que PPR, il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU de la commune concernée.

2.2.2.3 – Prévention du risque sismique

Références réglementaires :

- Articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Depuis 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

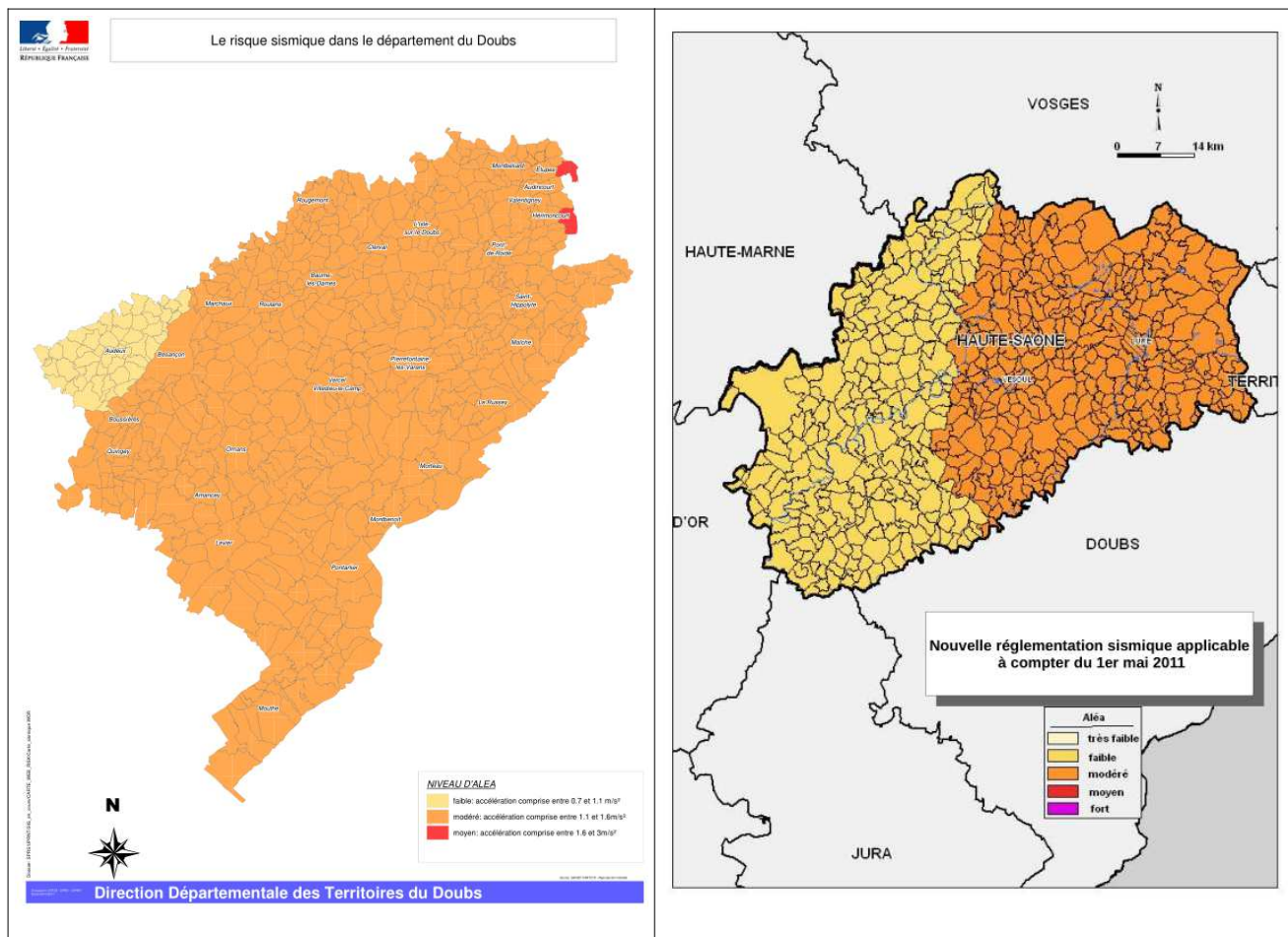
- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque « normal » (l'aléa sismique est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le département du Doubs est concerné par les zones de sismicité 2 et 3.

Le département de la Haute-Saône est concerné par les zones de sismicité 2 et 3.

ZONES DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION (m/s ²)
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1

Cartes illustrant les aléas



2.2.2.4 – Les phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles gonflent ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse. Ces variations de volume des sols argileux, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées,...). Ce phénomène occasionne, sur le territoire français, des dégâts considérables aux bâtiments.

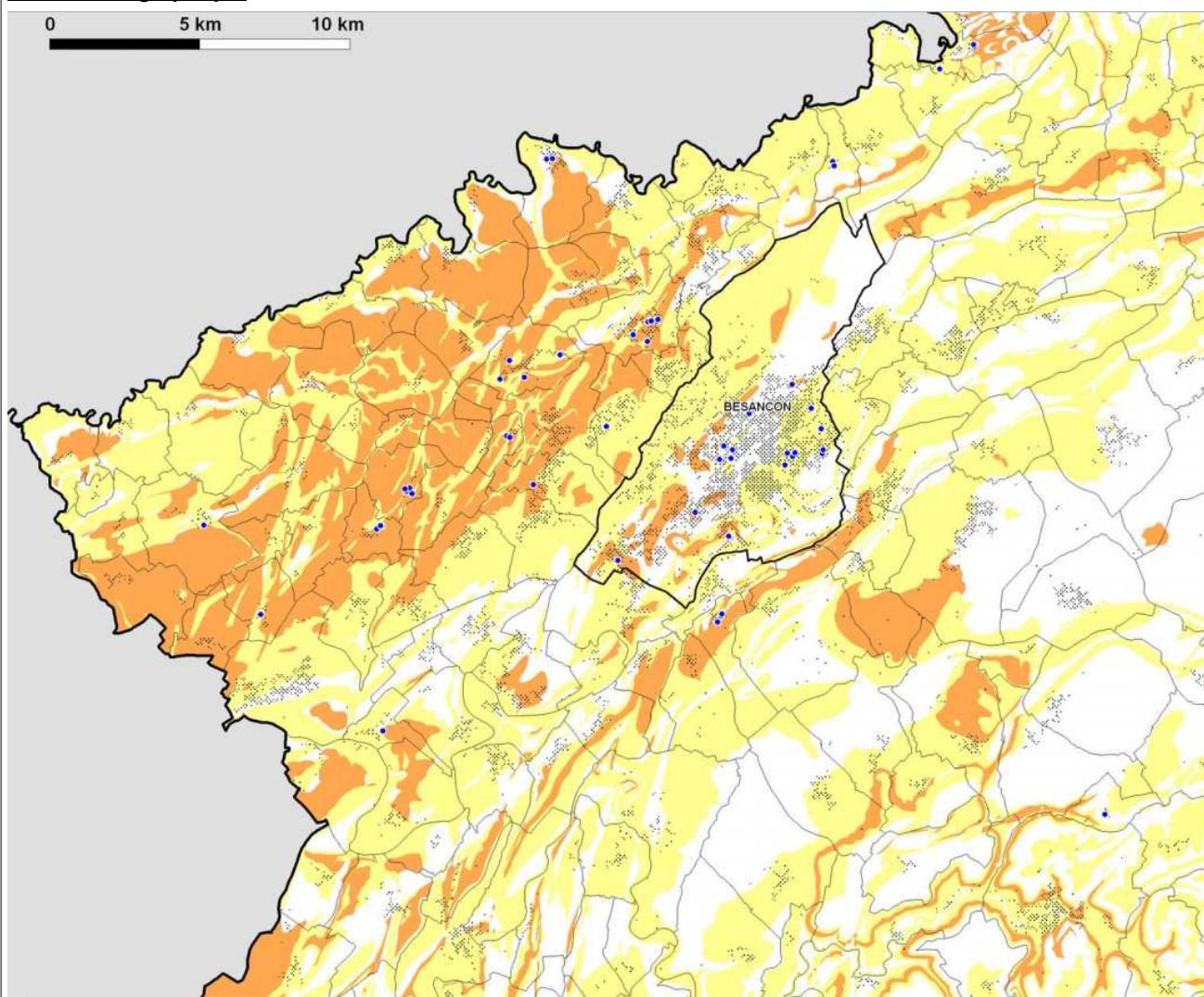
Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire du SCOT est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux :

Les communes situées dans le département du Doubs sont concernées par un aléa faible et un aléa moyen.

Les données relatives à ce phénomène sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

Extrait cartographique



Légende :

en jaune : aléa faible
en orange : aléa moyen

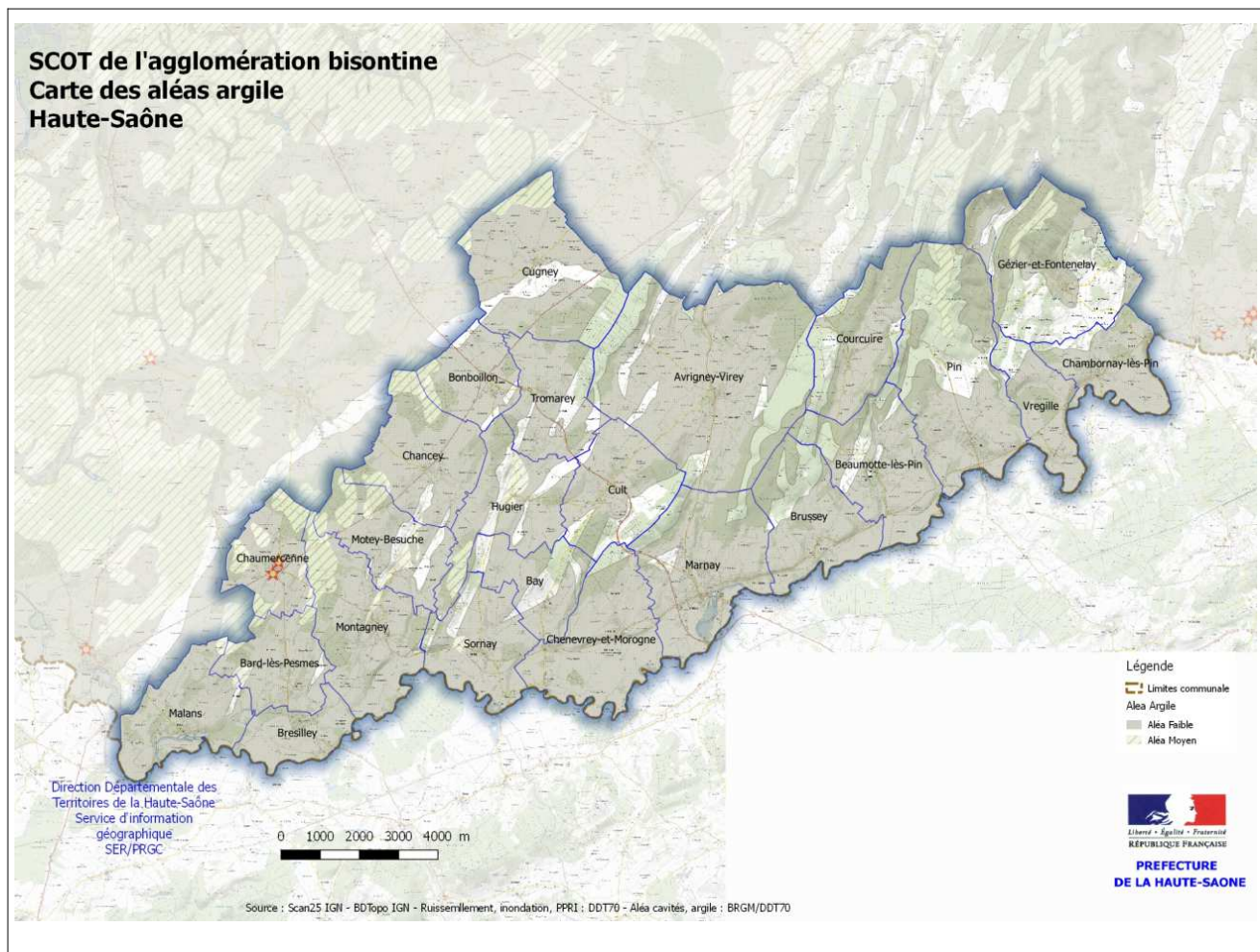


Carte 3
**Cartographie de l'aléa
retrait-gonflement des sols argileux
dans le département du Doubs**

Carte départementale de l'aléa
retrait-gonflement des sols argileux
échelle 1/125 000

BRGM/RP-57338-FR
septembre 2009

Les communes situées dans le Département de la Haute-Saône sont concernées par des aléas argileux de niveau faible et moyen. A noter que deux sinistres liés à cette problématique ont été relevés sur la commune de Chaumerenne.



2.2.2.5 – L'aléa minier

Au sein du périmètre du SCOT, les communes suivantes sont concernées par l'aléa minier :

		Exploitation minière					Études réalisées		
	Nom commune	N° Site	Nom Site ou titre minier	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Étude détaillée d'aléas au 28/01/13	Type d'aléa	Niveau
25	AUXON-DESSUS	25SM0049	CHATILLON-LE-DUC	Concession	B2	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	
25	BYANS-SUR-DOUBS	25SM0014	PUY (LE)	Hors titre	A	Non	NON		

PAC 2018 – Révision du SCOT de l'Agglomération Bisontine

25	CHAMPAGNEY	25SM0024	POUILLEY- LES- VIGNES	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a été instruit et a conduit à la réalisation d'un PAC vers les maires de Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins	
		25SM0058	SERRE	Concession	A	Non			
25	CHAMPVANS- LES-MOULINS	25SM0024	POUILLEY- LES- VIGNES	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a été instruit et a conduit à la réalisation d'un PAC vers les maires de Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins	
		25SM0058	SERRE	Concession	A	Non			
25	CHATILLON-LE- DUC	25SM0049	CHATILLON- LE-DUC	Concession	B2	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	
		25SM0008			A				
25	DELUZ	25SM0003	ROULANS	Concession	C	Oui	OUI	Effondrement localisé	Moyen
		25SM0057	DELUZ	Concession	C	Oui			
		25SM0012	VAIRE	Concession	C	Oui			
25	DEVECEY	25SM0049	CHATILLON- LE-DUC	Concession	B2	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	
25	ECOLE- VALENTIN	25SM0050	MISEREY- SALINES	Concession	A	Non	NON	Procédure d'arrêt définitif des travaux en cours	
25	FRANOIS	25SM0058	SERRE	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux a été instruit en 2011 et a conduit à la réalisation d'un PAC vers le maire de Serre-les-Sapins	
25	GENEUILLE	25SM0049	CHATILLON- LE-DUC	Concession	B2	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	
25	MISEREY- SALINES	25SM0049	CHATILLON- LE-DUC	Concession	B2	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	
		25SM0050	MISEREY- SALINES	Concession	A	Non			
		25SM0008	CHATILLON- LE-DUC (ancienne saline)	Concession	A	Non			
25	NANCRAY	25SM0012	VAIRE	Concession	A	Non	NON	Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15	

PAC 2018 – Révision du SCOT de l'Agglomération Bisontine

25	PELOUSEY	25SM0024	POUILLEY-LES-VIGNES	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a été instruit et a conduit à la réalisation d'un PAC vers les maires de Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins
		25SM0050	MISEREY-SALINES	Concession	A	Non		
25	PIREY	25SM0050	MISEREY-SALINES	Concession	A	Non	NON	Procédure d'arrêt définitif des travaux en cours
	POUILLEY-LES-VIGNES	25SM0024	POUILLEY-LES-VIGNES	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a été instruit et a conduit à la réalisation d'un PAC vers les maires de Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins Procédure d'arrêt définitif des travaux en cours
		25SM0050	MISEREY-SALINES	Concession	A	Non		
		25SM0058	SERRE	Concession	A	Non		
25	SERRE-LES-SAPINS	25SM0024	POUILLEY-LES-VIGNES	Concession	A	Non	NON	Un dossier d'arrêt définitif des travaux miniers a été instruit et a conduit à la réalisation d'un PAC vers les maires de Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins Un dossier d'arrêt définitif des travaux a été instruit en 2011 et a conduit à la réalisation d'un PAC vers le maire de Serre-les-Sapins
		25SM0058	SERRE	Concession	A	Non		
25	TALLENAY	25SM0049	CHATILLON-LE-DUC	Concession	B2	Non		Dossier d'arrêt définitif des travaux instruit en 2014 et ayant donné lieu à un PAC auprès du maire de Châtillon-le-Duc en date du 13/01/15
25	VAIRE	25SM0012	VAIRE	Concession	A	Non	NON	
25	VORGES-LES-PINS	25SM0016	MOULIN-CAILLET	Concession	B3	Non	NON	
70	BARD-LES-PESMES	70SM0113	MONTAGN-PESMES	Minière	B3	Non	NON	
		70SM0136	CHAUMER-MALANS	Minière	A	Non		
		70SM0149	CHAUMER-MALANS	Minière	A	Non		
		70SM0127	CHAUMER-MALANS	Minière	B3	Non		
70	BRESILLEY	70SM0113	MONTAGN-MALANS	Minière	B3	Non	NON	
		70SM0127	MONTAGN-MALANS	Minière	B3	Non		
		39SM0053	MINIERE DE VITREUX	Minière	A	Oui		
70	CHAUMERCENNE	70SM0113	MONTAGN-PESMES	Minière	B3	Non	NON	
		70SM0136	CHAUMER-	Minière	A	Non		
		70SM0149	CHAUMER-	Minière	A	Non		
70	CUGNEY	70SM0122	CUGNEY	Minière	A	Non	NON	
70	GEZIER-ET-FONTENELAY	70SM0125	GY	Minière	A	Non	NON	
		70SM0119	BUCEY LES GY	Minière	B3	Non		
70	MONTAGNEY	70SM0113	MONTAGN-CHAUMER-	Minière	B3	Non	NON	
		70SM0149	MINIERE DE VITREUX	Minière	A	Non		
		39SM0053	MINIERE DE VITREUX	Minière	A	Oui		
70	SORNAVY	70SM0113	MONTAGN-MINIERE DE VITREUX	Minière	B3	Non	NON	
		39SM0053	MINIERE DE VITREUX	Minière	A	Oui		

A	B	C	D	E	F	G	I	J	K
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- C Titre ayant fait l'objet d'une étude détaillée d'aléas
- B1 Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 1
- B2 Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 2
- B3 Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 3
- A Titre sans risque de mouvements de terrain
- Cf Rapport GEODERIS N20008/014DE de juin 2008

Les colonnes C, D, E, F, G concernent ce qui a été répertorié comme site minier par commune. La colonne G indique si le site a été étudié ou non.

Les colonnes I, J, K qui sont dans le tableau clairement séparées se rapportent aux études d'aléas réalisées par commune. Les concessions ont fait l'objet de cartes d'aléa (colonnes relatives aux études réalisées).

Concernant la commune de Deluz, suite à la réalisation de l'étude détaillée des aléas, un PAC a été transmis à la commune par courrier en date du 27 septembre 2013.

La prise en compte des aléas miniers a fait l'objet d'un cadrage régional par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dont l'objectif principal est de définir des principes communs et partagés entre les différents services de l'État sur la prise en compte des aléas miniers dans les documents d'urbanisme. Ce cadrage respecte la ligne directrice définie dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

Ainsi, au stade de la planification, **le principe d'évitement** doit être recherché en premier lieu et doit se traduire par une recherche privilégiée du développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'aléa minier, sur des secteurs non contraints. En présence d'un aléa minier, **le principe d'inconstructibilité** s'applique et, en zone urbaine, quel que soit le type et l'intensité de l'aléa, toute nouvelle construction d'habitation doit être interdite.

En ce qui concerne les constructions existantes, leur possibilité d'évolution doit être encadrée et limitée.

Le SCOT et les documents d'urbanisme devront prendre en compte cet aléa.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Le portail internet dédié aux risques majeurs recense les arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune :

<http://www.georisques.gouv.fr>
<http://www.geocatalogue.fr/>
<http://infoterre.brgm.fr>

Des données peuvent être recueillies sur les sites internet des services de l'État et sur les bases de données administrées par le BRGM :

Préfecture du Doubs :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population> (rubrique « sécurité et protection de la population », « risques majeurs »)
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

Préfecture de la Haute-Saône :
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques>

DDT du Doubs :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Risque_Map (carte interactive)
[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK NAT DEPT25&service=DDT 25](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25)

Risque inondation :

DDT du Doubs

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi>

DDT de la Haute-Saône

<http://www.geocatalogue.fr/>

Consultation de la cartographie des zones inondées lors des crues de 1982

Consultation de la cartographie des ruissellements dans le département

Risque mouvement de terrain :

DDT du Doubs

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/L-atlas-des-mouvements-de-terrain>

D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) : le tableau correspondant peut être fourni sur demande par mail adressé à la DDT du Doubs, à l'attention de l'unité risques : ddt.ernf@doubs.gouv.fr

DDT de la Haute-Saône

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

<http://www.geocatalogue.fr/>

BRGM

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

<http://infoterre.brgm.fr/mouvements-de-terrain>

Risque sismique :

Site internet dédié

<http://www.planseisme.fr/>

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seismes/donnees#/>

DDT du Doubs

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Retrait-gonflement des sols argileux :

DDT du Doubs

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

DDT de la Haute-Saône

<http://www.geocatalogue.fr/>

BRGM

<http://infoterre.brgm.fr>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

2.3 – Les risques technologiques et d'origine anthropique

2.3.1– Socle juridique

Références réglementaires :

- *Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*
- *Articles L.101-1 et L.101-2, R.151-31 du code de l'urbanisme*
- *Titre Ier du Livre V du code de l'environnement, articles R.551-1 à R.551-13*
- *Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée*
- *Arrêtés ministériels des 11/05/1970, 06/12/1982, 21/04/1989 (canalisation)*
- *Arrêtés du 25/04/2009 (voies terrestres)*
- *Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques*
- *Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

2.3.2– Implications territoriales

2.3.2.1 – Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :

- sur la commune de DELUZ (Doubs), le PPRT Société BUTAGAZ approuvé le 4 novembre 2009 par arrêté préfectoral n°04023. La société Butagaz exploite un dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

- sur les communes de GENNES, NANCRAÏ et LA CHEVILLOTTE (Doubs), le PPRT Société Française du Pipeline du Jura (SFPJ) approuvé le 23 octobre 2009 par arrêté préfectoral n°2009-2310-03871. La SFPJ exploite un dépôt de pétrole brut sur la commune de Gennes.

L'objectif général recherché par les PPRT est la non-augmentation, voire la réduction, des populations exposées aux aléas, ou la réduction de la vulnérabilité des populations exposées.

Ces PPRT valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux PLU des communes concernées.

2.3.2.2 – Les canalisations de transports de matières dangereuses

► **Les ouvrages de transport d'hydrocarbure**

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est traversé par les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sous pression :

- **l'ouvrage de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)** composé de deux pipelines et d'un câble coaxial destiné aux télétransmissions

SPSE

Direction Technique
La Fenouillère
Route d'Arles

BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex

Cet ouvrage traverse les communes suivantes :

Département du Doubs :

Amagney, Arguel, Boussières, Busy, Deluz, Fontain, Gennes, Larnod, La Vèze, Montfaucon, Morre, Nancray, Pugey, Saône, Vaire et Vorges-les-Pins

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les distances issues des conventions de servitude et les distances issues de l'application de l'arrêté du 5 mars 2014 dont les principales règles sont les suivantes :

- consultation du transporteur pour tout projet de construction dans la bande du Seuil Effet Irréversible (SEI) de l'ouvrage,
- les établissements qui reçoivent du public et les immeubles de grande hauteur sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté,
- aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques technologiques

▪ plans au 1/25000ème par commune sur lesquels sont reportés à titre indicatif le tracé de l'ouvrage ainsi que la zone de dangers significatifs avec effets irréversibles

• l'ouvrage de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) composé d'un pipeline. La SPSE en assure l'exploitation et la surveillance (voir adresse ci-dessus).

Cet ouvrage traverse les communes suivantes :

Département du Doubs :

La Chevillotte, Mamirolle, Gennes et Saône

Les mêmes dispositions en matière d'urbanisme, explicitées ci-dessus, s'appliquent.

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques technologiques

▪ plan au 1/25000ème par commune sur lesquels sont reportés à titre indicatif le tracé de l'ouvrage ainsi que la zone de dangers significatifs avec effets irréversibles

Les textes en vigueur prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbures dans chacune des communes concernées. Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui devra être annexé dans les documents d'urbanisme (PLUi, PLU ou carte communale).

Cette procédure, menée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, est en cours.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de construction à proximité des canalisations de transport.

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la procédure en cours.

• la canalisation de transport d'éthylène ETHYLENE EST reliant Carling à Viriat, dont l'exploitation est assurée par :

ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE France

Plateforme de Feyzin
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

Cet ouvrage traverse les communes de MALANS et CUGNEY et les communes de CHAUMERCENNE, MOTÉY-BESUCHE, BONBOILLON et CHANCEY sont impactées par les bandes de **servitudes d'utilité publique I5** qu'il génère :

- SUP 1 : 390 mètres de part et d'autre de la canalisation,
- SUP 2 : 55 mètres de part et d'autre de la canalisation,
- SUP 3 : 45 mètres de part et d'autre de la canalisation.

► **Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression**

Ces ouvrages, déclarés d'utilité publique, appartiennent à GRTgaz :

GRT gaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 ANNEZIN

Les communes concernées par la présence de ces ouvrages sont les suivantes :

Département du Doubs :

Besançon, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crête, Franois, Pouilley-Français, Saint-Vit, Serre les Sapins, Berthelange, Ferrières les Bois, Lantenne-Vertière, Mercey-le-Grand.

Ces ouvrages génèrent une **servitude d'utilité publique I3** qui doit être annexée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Est associée à ces ouvrages, une bande servitude de libre passage, non constructible et non plantable, dont la largeur de part et d'autre est fonction du diamètre de l'ouvrage.

Par ailleurs, en application des dispositions du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral 25-2017-04-12-008 du 12 avril 2017 dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel traversant le département du Doubs.

Trois zones de servitude ont été mises en place dans lesquelles les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sont interdits ou soumis à condition. On rappellera également que les Espaces Boisés Classés doivent être exclus dans la bande des servitudes fortes.

Voir annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques technologiques

- la fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire d'une commune et coordonnées de GRTgaz
- la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage
- la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- la fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- l'arrêté préfectoral sus-visé et ses annexes

Le SCOT devra prendre en compte ce risque. Une carte devra notamment présenter le tracé des canalisations traversant le territoire du SCOT et les distances d'effets évoquées ci-dessus. Le document d'orientation et d'objectif (DOO) devra par ailleurs contenir des dispositions spécifiques en vertu de l'article L141-5 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et **de prévention des risques** »

S'agissant des PLU, pour rappel, la bande des effets irréversibles (IRE) doit apparaître sur les documents graphiques du règlement (articles R 151-31 et R 151-34 du code de l'urbanisme).

Afin de prévenir ces risques, le SCOT de l'agglomération bisontine devra tenir compte de ces éléments. Il est recommandé d'associer le gestionnaire de ces ouvrages à l'élaboration du document.

2.3.2.3 – Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée pour la protection de l'environnement**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses (une simple déclaration en préfecture est nécessaire) ;
- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit alors faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque (le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement) ;
- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs d'activité pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubrique :

- l'emploi ou le stockage de certaines substances (par exemple toxiques, dangereux pour l'environnement...);
- le type d'activité (par exemple agroalimentaire, bois, déchets...).

La liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement existantes sur le territoire du SCOT est accessible sur le site internet de la DREAL (voir ci-dessous).

Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques technologiques
▪ Liste des ICPE, relevant des compétences du Service Vétérinaire de la DDCSPP du Doubs

Le territoire du SCOT comporte des ICPE niveau SEVESO :

Nom de l'établissement	Commune	Régime	Statut SEVESO	État d'activité
BLONDEL	BESANCON	Inconnu	Seuil Bas	En cessation d'activité
BUTAGAZ SAS	DELUZ	Autorisation	Seuil Haut	En fonctionnement
SFPLJ	GENNES	Autorisation	Seuil Haut	En fonctionnement
ARDEA	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Autorisation	Seuil Bas	En fonctionnement
Compo France SAS (ex K+S France)	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	Autorisation	Seuil Bas	En fonctionnement

Il est par ailleurs à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « *L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.* » Cette disposition est à prendre en compte dans le projet de SCOT.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Les PPRT sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-depot-de-gaz-de-petrole-liquefie-exploite-par-a6393.html>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-depot-de-petrole-exploite-par-la-societe-a6394.html>

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien internet suivant :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>
<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/CarteInfo.map#> (localisation visualisée à partir de l'application cartographique)

Et sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-installations-classees-pour-la-r2434.html>

2.4 – Le bruit

2.4.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Titre VII du Livre V du code de l'environnement
- Article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique
- Guide du maire relatif aux troubles de voisinage

Ces dispositions « ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention... des nuisances de toute nature »

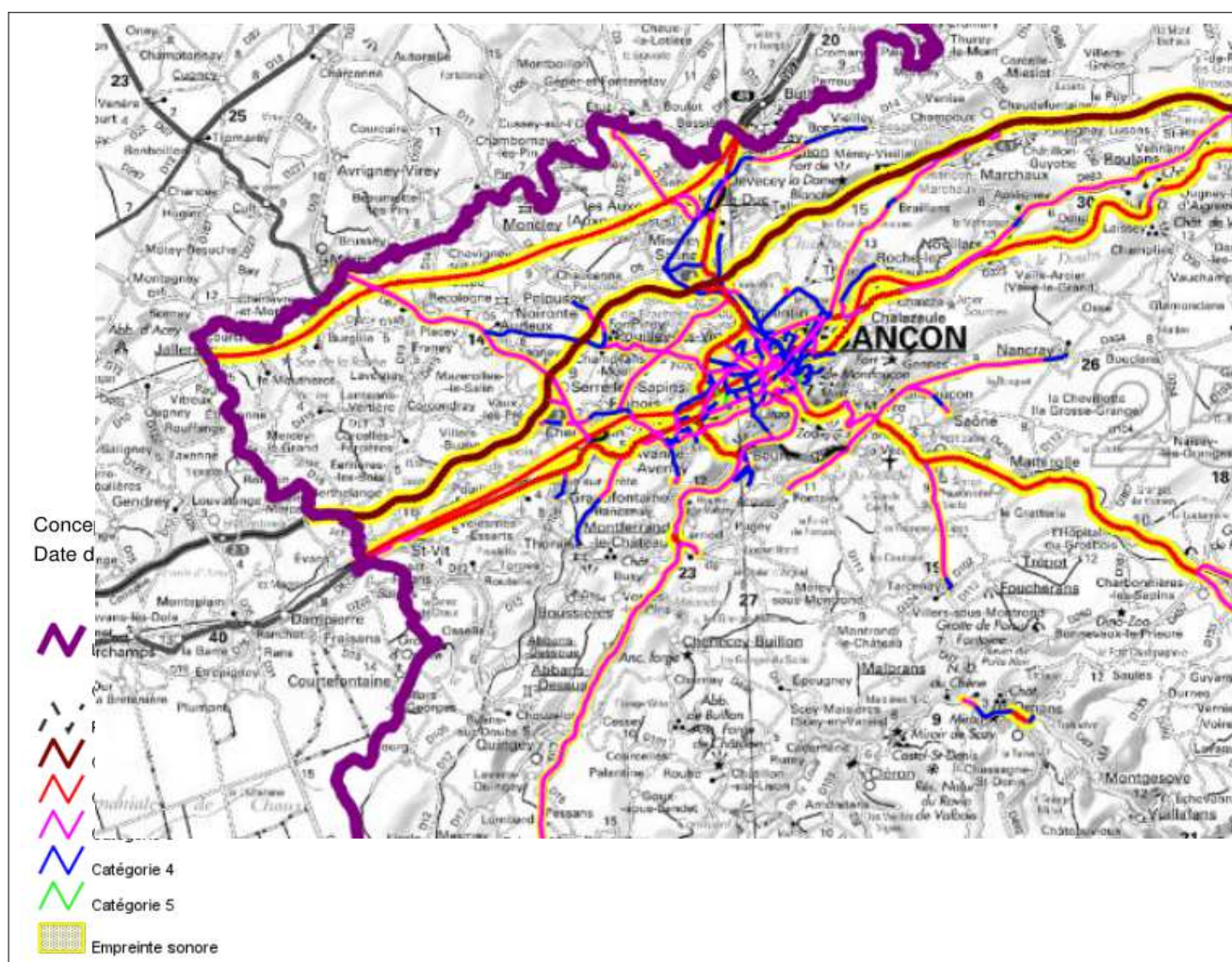
2.4.2 – Implications territoriales

► Le bruit généré par les infrastructures de transport

S'agissant du bruit, le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est concerné par le classement sonore des infrastructures ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

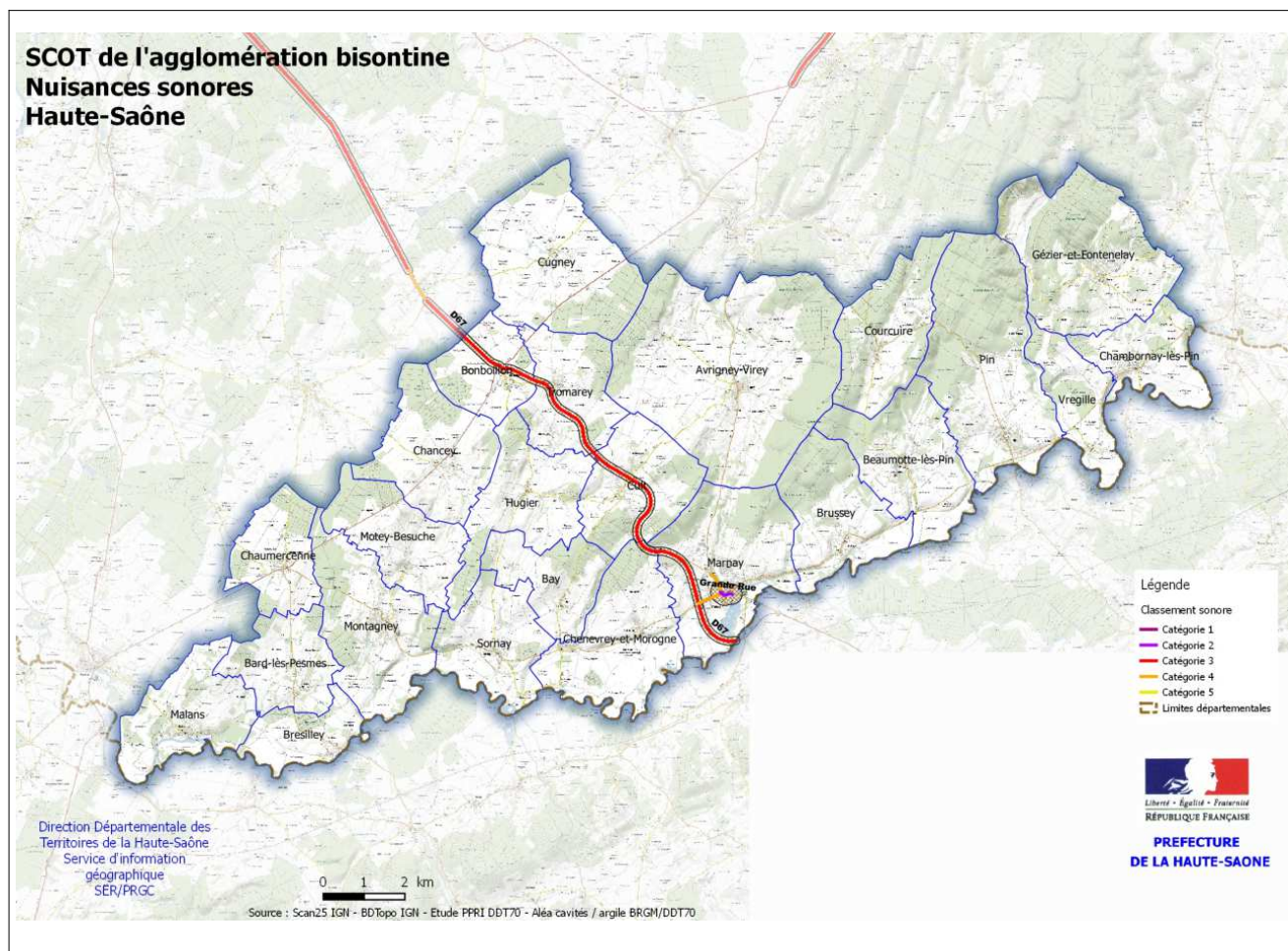
Pour le département du Doubs :

- l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011 qui fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires. Il comporte en annexe la liste des voiries routières et des voies ferrées concernées, détaillées par tronçons.



Pour le département de la Haute-Saône :

- l'arrêté préfectoral DDT-2015-n°345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône. Les tronçons de voies routières sont listés dans un tableau et font l'objet d'une présentation cartographique.



► **Les autres sources de bruit**

L'élaboration du SCOT est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit, pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Le SCOT devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissement d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zone industrielle, zones d'activités, routes...). De même, les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

L'acoustique des établissements recevant du public nécessite une prise en compte particulière, notamment pour les bâtiments accueillant du jeune public (cf. Guide du conseil national du bruit sur la qualité acoustique des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans – juin 2015).

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées :

Pour le département du Doubs, voir le classement des voies bruyantes sur le site internet des services de l'État :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>

Pour le département de la Haute-Saône, l'arrêté préfectoral ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr>, rubrique : *Politique-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres*
<http://www.geocatalogue.fr>

ESPACES AGRICOLES

1 – Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Teruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte et selon les dispositions fixées aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit permettre de :

- **gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- **assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable
- **assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1. Sources de données

2.1.1. - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Franche-Comté

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et

profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- **le défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- **le défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- **le défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90 000 hectare de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable** a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'État en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DRAAF avec le lien suivant :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

2.1.2 – Le Plan Régional Santé Environnement 2017-2021

En ce qui concerne l'alimentation saine, le **Plan Régional Santé Environnement** prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits-courts est à poursuivre : producteurs locaux, jardins partagés, jardins associatifs, agro-tourisme...

La promotion de l'agriculture biologique peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

2.1.3 – La Charte Départementale pour une gestion économe de l'espace

La **Charte Départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs a été signée le 25 octobre 2013** par le Préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil Général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace, animé par la DDT, a été officiellement mis en place en septembre 2016.

La charte est accessible sur le site des services de l'État dans le Doubs (Préfecture) :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%language%29/fre-FR>

2.2 – La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

Références réglementaires :

- Articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme
- Article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime
- Article L.4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** doit à la fois analyser la situation existante et mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

Le diagnostic à réaliser doit permettre :

- de prendre en compte l'économie agricole à l'échelle du SCOT mais aussi les interactions évidentes avec les territoires limitrophes au SCOT, notamment en termes de filière ;
- d'aborder les problématiques liées aux éléments de circulation, d'accessibilité aux parcelles agricoles ;
- d'aborder la gestion des sièges d'exploitation à l'échelle du SCOT.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers en sont une composante. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

► Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Le Grand Besançon porte un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en partenariat avec la Chambre interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort. Ce PAT a été retenu dans le cadre de l'appel à projet du Programme national pour l'alimentation. A travers ce projet, le Grand Besançon souhaite susciter et accompagner la structuration de liens entre production, transformation et consommation afin de développer l'économie alimentaire locale. Il s'agira :

- d'identifier les maillons manquants dans les filières pour un approvisionnement local,
- de permettre un accès du plus grand nombre à des produits de qualité,
- de développer les circuits courts par le développement d'une offre locale en légumes et autres productions diversifiées.

Voir annexe « ESPACES AGRICOLES » :

- Les données relatives à l'agriculture sur la base du recensement agricole 2010 (source DRAAF)
- Les données issues des déclarations à la PAC pour le département du Doubs qui permettent de dégager des enjeux :

Extrait de l'annexe

LES ENJEUX

• **Deux secteurs à identifier**

- le **secteur à l'Est de Besançon** (d'une ligne de Busy à Marchaux) est spécialisé dans la **production laitière** puisqu'il profite majoritairement de la dynamique des AOP Comté et Morbier. La population des exploitants est un peu plus jeune et le renouvellement est plus important
- le **secteur à l'Ouest de Besançon** pratique une agriculture de **type polyculture-élevage** (viande, lait standard et céréales). La population est plus âgée et le renouvellement à venir est moins important.

• **La préservation des exploitations agricoles**

- le nombre d'exploitations (214) qui possèdent leur siège sur le territoire concerné est important, ce qui leur confère un **certain poids économique**
- ces exploitations permettent le **maintien d'un paysage, ouvert, diversifié et accueillant**
- la **part importante de surface toujours en herbe** sur la SAU est favorable à la **préservation des masses d'eau et au stockage du carbone**

• **La préservation des terres agricoles**

- la **grande majorité des terrains agricoles qui jouxtent les espaces urbanisés est déclarée à la PAC**. Ces terrains activent les aides à l'hectare (*qui varient de 100 à 300 €/ha/an*) et, pour certains, leurs surfaces permettent de calculer des « droits à produire » du lait AOP (*à savoir : une perte de 1 hectare de terrain occasionne une perte d'environ 1 500 € de revenu*)
- la **réduction des terres agricoles entraîne une perte de récolte**
- dans la **zone basse autour de Besançon**, les **terrains de bonne qualité agronomique** qui sont consacrés actuellement aux grandes cultures, doivent faire l'objet d'une **attention particulière**. En effet, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par la CAGB, **certaines de ces terrains sont susceptibles d'évoluer vers de la production de légumes de plein champ, porteuse de valeur ajoutée pour les exploitations et de résilience alimentaire pour le territoire.**

► **L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs :**

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

Cet atlas est accessible sur le site internet des services de l'État dans le Doubs : <http://doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Agriculture>
L'atlas disponible au 1^{er} janvier 2019 est basé sur des données de 2011. L'Atlas sera actualisé courant 2019 sur la base de données plus récentes.

2.3 – La préservation de l'activité agricole

L'agriculture s'exerce dans des espaces à dominante rurale comme dans des espaces inclus dans des aires urbaines. Il appartient au SCOT de traiter l'agriculture dans des contextes très diversifiés où des problématiques de coexistence et de développement le sont également, par voie de conséquence.

Par ailleurs, l'agriculture voit ses fonctions économiques et sociales évoluer vers une diversification d'activités pour assurer l'équilibre et la viabilité globale de beaucoup d'exploitations agricoles mais également pour répondre à des demandes sociales et environnementales nouvelles.

Les terres agricoles qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique doivent être identifiées et destinées à l'activité agricole. Le **principe général d'inconstructibilité** doit s'appliquer dans ces espaces à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La pertinence d'admettre le logement des exploitants en zone agricole doit être analysée au regard de la problématique du mitage et de l'avenir de telles constructions en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Les activités de diversification doivent être encadrées avec l'objectif de lutter contre le mitage des espaces agricoles.

2.4. La réglementation des installations agricoles

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour certaines rubriques de la nomenclature ou des prescriptions particulières définies par arrêté préfectoral pour d'autres installations.

Ces prescriptions générales ou particulières peuvent notamment imposer des règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes vis-à-vis des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Voir annexe « RISQUES ET NUISANCES » :

▪ Liste des ICPE, relevant des compétences du Service Vétérinaire de la DDCSPP du Doubs

Il en est de même pour les activités relevant du Règlement Sanitaire Départemental approuvé le 15 septembre 1982.

Conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, les mêmes conditions d'éloignement doivent être exigées à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des constructions existantes.

2.5 - Les constructions existantes non agricoles dans l'espace agricole

Les hameaux :

La gestion des hameaux doit s'appuyer sur un diagnostic fin de ces espaces bâtis, prenant en compte les spécificités locales. Sur cette base, une définition claire d'un hameau doit être donnée.

Leur capacité de densification ou d'extension doit notamment prendre en compte la desserte ou non par des équipements publics.

Le changement de destination des bâtiments agricoles :

Une attention particulière doit être apportée sur les constructions agricoles anciennes isolées de l'espace urbain, qui présentent pour certaines une qualité architecturale et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, pouvant générer des conflits d'usage (par exemple, l'épandage des effluents agricoles)

2.6 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Pour celles qui recouvrent les installations visant à produire de l'énergie reversée dans le réseau public, par exemple les éoliennes ou les panneaux photovoltaïques, la possibilité de les autoriser en zone agricole doit être analysée au regard des objectifs de protection des espaces agricoles et forestiers existants et de préservation des milieux naturels et des paysages.

2.7 – La prise en compte des éléments naturels et de la trame verte et bleue dans l'espace agricole

Les haies :

Le diagnostic agricole doit traiter de la question des haies qui sont reconnues comme éléments fonctionnels de l'environnement.

Elles peuvent faire l'objet de protections spécifiques au titre de la PAC dans le cadre des « bonnes conditions agricoles et environnementales » mais aussi au titre de la réglementation de l'environnement.

Les haies ont un rôle en matière de préservation de la biodiversité puisqu'elles peuvent constituer un habitat pour un certain nombre d'espèces animales et végétales. Elles peuvent contribuer à l'exploitation agricole (barrière physique contre le vent, ombrage pour le bétail, lutte contre le dessèchement des sols) mais aussi à la prévention contre les risques naturels, notamment les phénomènes d'inondation par ruissellement. Elles participent également à la protection de la qualité de l'eau (le complexe racinaire participe à l'auto-épuration de l'eau des sols qui s'infiltreront ensuite vers les eaux souterraines) et la qualité des paysages.

Le SCOT doit pouvoir assurer leur protection. On rappellera que les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux pourront instituer des **protections** spécifiques pour ces milieux (espaces boisés classés ou éléments du paysage à protéger en application de l'article L.151-23 ou L.111-22 du code de l'urbanisme).

La trame verte et bleue :

Les espaces agricoles contribuent à la trame verte et bleue. En effet, les haies, les cours d'eau mais également l'espace cultivé sont partie intégrante de la réflexion sur l'armature verte.

2.8 – La CDPENAF

Références réglementaires :

- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*
- *Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

Chaque département crée une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Elle est présidée par le Préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de

protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté est soumis pour avis à la CDPENAF, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

En outre, la CDPENAF peut demander à être consultée sur le projet de SCOT en vertu de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

2.9 – Les productions d'appellation d'origine protégée (AOP)

L'appellation d'origine est l'un des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis au Livre VI, titre quatrième du code rural et de la pêche maritime (articles L.641-5 et suivants).

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

Toute la partie doubiennaise, soit les trois quarts du territoire du SCOT, est concernée par les zones d'appellation d'origine protégée (AOP) pour la fabrication du Comté et du Morbier.

En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

2.10 – Les consultations obligatoires

En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, les schémas directeurs prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modifications de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de 3 mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.11 – Réduction de la consommation des espaces agricoles

↳ Voir chapitre dédié

ESPACES FORESTIERS

1 – Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 améliore encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi, la loi modifie l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux SCOT, qui devront désormais arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres, Par ailleurs, la protection et la mise en valeur des forêts est renforcée.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- Articles L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-10 et 11 du code de l'urbanisme
- Article L. 4-1 du code forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

► Le régime forestier

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'Etat s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier. Ce « régime forestier » est un ensemble de règles qui assure à la fois la protection et la valorisation des forêts publiques selon des principes de gestion durable en conciliant leurs fonctions économique et environnementale.

Toutes les forêts relevant du régime forestier font l'objet d'un **plan de gestion appelé aménagement forestier** qui est établi sur une durée de 15 à 20 ans. Ce document fixe les règles de gestion applicables à la forêt et est validé par délibération du conseil municipal de la collectivité propriétaire.

Il convient de rappeler que le **défrichement** sur les parcelles de bois qui font partie d'un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier). Le classement systématique de

ces différents types de boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme est donc inutile.

Le SCOT pourrait contribuer à une meilleure préservation des lisières des massifs et à leur mitoyenneté avec les zones urbanisées. Derrière l'enjeu écologique et paysager, cela permettrait qu'il contribue à la prise en compte des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières, à adapter au contexte des boisements concernés).

► **Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF), organisant l'action en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le PPRDF identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit des actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 avait retenu deux zones prioritaires dans le territoire du SCOT. Ce classement est susceptible d'être révisé dans le cadre du Contrat Forêt-Bois en cours de validation.

► **Les schémas directeurs de desserte forestière (SDDF)**

Le SCOT doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office National des Forêts (ONF), ou encore du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Le territoire du SCOT est concerné en totalité ou en partie par 7 schémas directeurs de desserte forestière :

Forêt concernée	Organisme de gestion
• Bois de la Taille	CRPF
• Monts de Gy	ONF
• Courtefontaine	ONF ou CRPF
• Le Grand Bois	ONF
• Bois des Etarpes	CRPF
• Pesmes Centre	CRPF
• Pesmes Est	CRPF

► **Les consultations obligatoires**

En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, les schémas directeurs prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modifications de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de 3 mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

2.1.2 – Les éléments de contexte

Avec 32 770 hectares, la surface en forêt représente 40 % de la surface totale du SCOT, ce qui est inférieur à la moyenne régionale de 45 %. La forêt est présente sur l'ensemble du territoire, avec des massifs importants comme la forêt de Chailluz.

Les forêts communales relevant du régime forestier couvrent une surface de 19 235 hectares. Aucune forêt domaniale n'est présente sur le territoire du SCOT et 65 % de ces forêts sont certifiées au titre du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) qui promeut la gestion durable de ces espaces.

Voir l'annexe « ESPACES FORESTIERS » :

- *Cartographie des forêts soumises au régime forestier (source ONF)*

► La réserve biologique de la Dame Blanche

La commune est concernée par la réserve biologique intégrale de la Dame Blanche qui a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement n°2014-084 du 19 mai 2014 entérinant sa création et qui interdit toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels dans son périmètre.

Le SCOT devra prendre en compte cette protection.

Voir l'annexe « ESPACES FORESTIERS » :

- *Arrêté préfectoral d'aménagement n°2014-084 du 19 mai 2014 portant création de la réserve biologique intégrale de la Dame Blanche et carte de localisation (ONF)*

► Les scieries existantes sur le territoire du SCOT

L'activité de sciage est exercée par trois scieries implantées sur le territoire du SCOT. Cette activité concerne 17 emplois salariés. Le volume total de sciage est de l'ordre de 5 000m³.

Cette activité doit pouvoir être maintenue, voire confortée, car elle permet de transformer une ressource locale renouvelable et génère des emplois sur le territoire.

► Les chaufferies fonctionnant au bois

Le territoire du SCOT comprend 6 chaufferies. Une chaufferie privée (100 kW) est implantée sur la commune de Mamirolle et cinq chaufferies publiques fonctionnent sur les communes de Besançon (13 640 kW), Novillars (700 kW), Nancray (220 kW), Pin (180 kW) et Gennes (100 kW).

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Pour obtenir des données complémentaires, les sites de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et de l'ONF peuvent être consultés :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
<http://www.onf.fr/franche-comte/>

HABITAT

1 – Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc également un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...).

Aussi, selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit plus particulièrement :

- assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre, le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.101-1, L.101-2, L.141-3, L.141-4, L.141-5, L.141-12 du code de l'urbanisme*

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé...

👉 Voir partie I, point B

2.2 – Les thématiques à prendre en compte

2.2.1 – Le logement social

Références réglementaires :

- Article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit article 55 de la loi SRU)
- Article L.101-2 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.2.2 – La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Références réglementaires :

- Loi n°2003-710 du 01/08/2003 modifiée
- Article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Titre III du Livre 1^{er} du code de la santé publique
- Article 101-2 du code de l'urbanisme

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.2.3 – L'accueil des gens du voyage

Références réglementaires :

- Loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée
- Article L.101-2 du code de l'urbanisme

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

La loi confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (voir ci-dessous). La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise les conditions d'application de la loi sus-visée.

2.2.4 – Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Références réglementaires :

- Articles L.101-1 et L.101-2, L.141-3, L.141-6 à L.141-10 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;

- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induite par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

🔗 Voir chapitre dédié

2.2.5 – L'habitat et les performances énergétiques et environnementales

Références réglementaires :

- *Articles L.101-1 et L.101-2, L.141-5 et suivants du code de l'urbanisme*

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer, par son action, à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'**amélioration des conditions de l'habitat** (voir point D2 de la présente partie).

A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L141-22).

Voir les publications de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et de l'INSEE intitulées « Les ménages francs-comtois particulièrement exposés à la vulnérabilité énergétique » et « 59 000 ménages en situation de précarité énergétique »

Ces documents sont disponibles sur internet via les liens suivants :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285652>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1288187>

2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d'habitat

2.3.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation*
- *Article L.142-1 du code de l'urbanisme*

Le programme local de l'habitat (PLH)

Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d'une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT**

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Ce plan élaboré conformément à l'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Il est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH.

Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH**

Il prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire. C'est un outil d'échange entre les acteurs du logement et les travailleurs sociaux. En effet, ce dispositif a la particularité d'être co-présidé par l'État et le conseil départemental. C'est une obligation réglementaire issue de la loi Besson de 1990, qui a institué le droit au logement pour tous.

La fonction du PDALPD est de mettre en cohérence des interventions d'initiative et de nature diverses au profit d'objectifs partagés. Ces interventions sont portées par une multitude de partenaires.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les « aires permanentes d'accueil » à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux x populations concernées.

Le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale (SDOSMS)

Prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale est un outil de planification des politiques d'action sociale.

Etablis pour une période maximale de cinq ans, ils ont pour objet, aux termes de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles :

- d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population,
- de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante,
- de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale,
- de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans leur cadre.

Voir annexe « HABITAT » : éléments d'information sur l'offre de soins sur le secteur du Grand Besançon issus des bases de données de l'ARS (secteurs sanitaire, ambulatoire et médico-social)

2.3.2 – Implication territoriale

Les plans et schémas

Les documents suivants sont applicables dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône :

➤ **Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Doubs : le PDALPD 2012-2016 a été approuvé par arrêté conjoint du 22 mars 2012, par le Président du conseil départemental du Doubs et le Préfet du Doubs. Il a été prorogé d'une année par décision du comité responsable en date du 13 avril 2016. Il est en cours de révision pour être adopté à la fin de l'année 2018.

Le document est accessible par le lien suivant :

http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=82&Itemid=89&limitstart=20

Haute-Saône : le PDALPH établi en 2014 est valide jusque fin 2019.

➤ **Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS)**

Doubs : le SDOSMS 2013-2018 a été adopté par décision du conseil départemental en date du 21 octobre 2013.

Le document est accessible par le lien suivant :

http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=66&Itemid=89&limitstart=10

Haute-Saône : /

➤ **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)**

Doubs : le SDAGV 2013-2018 a été approuvé le 18 mars 2013 par arrêté n° 2013077-0017 signé conjointement par le Préfet du Doubs et le Président du conseil départemental du Doubs.

Le document est accessible par le lien suivant :

http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=category&id=78&Itemid=112

En vigueur jusqu'en mars 2019, il ne concerne que la CAGB dans son ancien périmètre.

Il existe plusieurs sites pour l'accueil des gens du voyage sur la CAGB :

Aires d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Besançon Malcombe (40 places) ▫ Pirey (20 places)
Aires de grands passages	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Thise (90 places) ▫ Terrain temporaire sur Marchaux-Chaudefontaine
Terrains familiaux	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Mamirolle (4 places) ▫ Besançon Montboucon (4 places)

Dans le schéma départemental, la CAGB doit se conformer aux obligations suivantes :

Aire d'accueil	Création de 5 places supplémentaires à la Malcombe
Aire de déstagement	Création d'une aire de 30 à 40 places
Aires de très grands passages	Création d'une aire de 150 places
Terrains familiaux	Création de 12 terrains familiaux

Sur l'ensemble de ces obligations, la CAGB n'a procédé à ce jour qu'à la réalisation d'un terrain familial. Un travail est en cours pour la création de l'aire de très grand passages. Dans ce contexte, au regard des obligations non remplies, la CAGB n'est pas conforme au schéma départemental et ne peut donc pas recourir à la procédure préfectorale en cas de stationnement illicite.

Une révision du schéma départemental est prévu fin 2018-début 2019 pour une validation au plus tard à la fin du premier semestre 2019. Cette révision sera l'occasion de mettre à jour le périmètre des EPCI et de prendre en compte l'évolution des besoins pour l'accueil des gens du voyage.

Haute-Saône : le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a été signé le 24 janvier 2012.

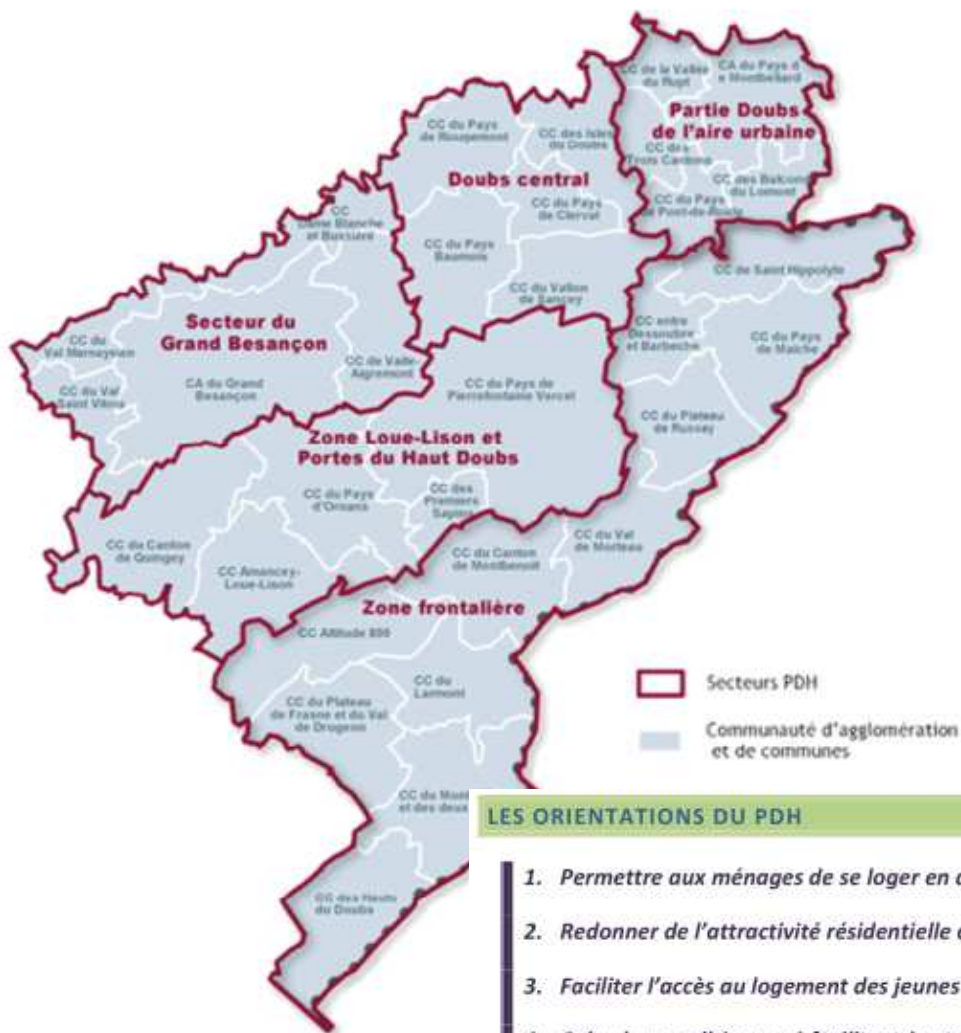
Le document est accessible par le lien suivant :

www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarites-et-politique-de-la-ville/Gens-du-voyage/Gens-du-voyage

➤ **Le Plan départemental de l'habitat (PDH)**

Doubs : le PDH a été approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014, par le Président du conseil départemental du Doubs et le Préfet du Doubs pour la période 2014-2019. L'approche territoriale du PDH s'inscrit dans un découpage en cinq territoires (voir carte ci-après) :

**Secteurs du PDH selon les EPCI du Doubs
au 1er janvier 2014**



LES ORIENTATIONS DU PDH

1. *Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens*
2. *Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien*
3. *Faciliter l'accès au logement des jeunes*
4. *Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge*
5. *Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques*
6. *Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH)*
7. *Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat*
8. *Mettre en œuvre et gouverner le PDH*

Pour obtenir plus de précisions, il convient de consulter le site internet des services de l'État dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

Les enjeux relevés dans ce plan départemental sont les suivants :

- maîtrise du coût du logement ;
- devenir du parc ancien/obsolète et lutte contre la précarité énergétique ;
- approche globale de l'évolution résidentielle en lien avec les transports ;
- rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail ;
- développement résidentiel dans la complémentarité ;
- trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique (personnes âgées, jeunes, publics les plus précaires, gens du voyage, demandeurs d'asile...) ;
- développement des documents d'urbanisme PLU et PLU intercommunaux.

Haute-Saône : /

Autres plans/schémas et informations complémentaires

➤ Le Programme local de l'habitat (PLH) :

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon est couvert par un PLH approuvé le 26 septembre 2013 qui doit faire l'objet d'une modification avant le 31 décembre 2018 pour intégrer les communes ayant rejoint l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette modification doit permettre de mettre à jour les secteurs exonérés de supplément de loyer solidarité (SLS).

On signalera qu'une décision de révision du PLH devrait être prise, couplée à une demande de prorogation du PLH jusqu'en 2021.

On notera que sur l'ancien périmètre de la CAGB, le PLH prévoyait un objectif de 1 100 logements par an, dont 200 conventionnés. Le bilan à mi-parcours (réalisation en 2017) fait état d'une production moyenne annuelle de 750 logements, soit 68 % des objectifs.

➤ Au titre de la politique de la ville et de l'ANRU :

Un contrat de ville 2015-2020 est en vigueur sur la CAGB qui comprend des actions destinées aux **quartiers prioritaires** de la ville de Besançon, tels que définis par la nouvelle géographie de la politique de la Ville en décembre 2014 :

- QPV sur Besançon : Planoise, La Grette, Montrapon, Clairs Soleils, Palente-Orchamps. Parmi ces quartiers, deux bénéficieront de **financement de l'ANRU** pour leur rénovation : Planoise (quartier d'intérêt national) et La Grette (quartier d'intérêt régional) ;
- Quartiers en veille active (anciens quartiers prioritaires mais qui ne remplissent plus les critères, notamment en taille de population, pour être considérés comme des QPV) : Battant, L'Amitié et Vareilles à Besançon ;
- Quartiers en observation (inscrits dans le contrat de ville au regard d'une fragilité particulière et suite à une volonté politique locale) : Curie/Pasteur à Novillars, Hauts de Saint-Claude, Pesty/Schlumberger/Pelouse et Cité Viotte à Besançon.

Concernant le **Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU)**, le protocole de préfiguration commun aux deux quartiers de Grette et Planoise a été signé le 21 avril 2016, pour une durée de 18 mois. Les études sont achevées. La contractualisation relative à la phase opérationnelle se fera dans le cadre d'une convention unique, englobant un volet transversal qui présente la stratégie globale de l'agglomération bisontine (stratégie habitat, transports, développement économique, ingénierie) et deux volets opérationnels (Grette et Planoise).

➤ **Loi SRU (article 55) :**

Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à la CAGB sont concernées par l'obligation légale de proposer au moins 20 % de logements sociaux. Sont comptabilisés les logements sociaux du parc public (HLM), les logements conventionnés communaux et privés (ANAH), ainsi que, sous certaines conditions, les structures d'hébergement, établissements pour personnes âgées ou handicapées.

Deux communes de la CAGB sont soumises à loi SRU :

- Besançon : 30,8 % (en conformité avec la loi),
- Saint Vit : 17,8 % (exemption jusqu'en 2020 en raison de son entrée dans la CAGB en 2017)

Deux autres communes de la CAGB sont « *sous vigilance* », car proches du seuil légal des 3 500 habitants :

- Saône : 3 321 habitants avec 10,6 % de logements sociaux,
- Thise : 3 114 habitants avec 7,2 % de logements sociaux.

➤ **Zonages A/B/C et 1/2/3 :**

Le zonage A /B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Le critère de classement dans une des zones est la tension du marché immobilier local.

En matière de logement, la **tension d'un marché immobilier local** est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles. Une zone est dite « **tendue** » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). A contrario, une zone est **détendue** si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande de logements.

Le zonage A/B/C caractérise la tension du marché du logement **en découpant le territoire en 5 zones**, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Le zonage A/B/C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographie, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix. Il est utilisé dans le cadre des conventionnements ANAH et dans les investissements locatifs privés non conventionnés de type PINEL.

Quelques données territoriales :

- 56 communes de la CAGB sont en zone B2,
- 13 communes de la CAGB ainsi que l'intégralité des communes du Doubs appartenant à la Communauté de Communes du Val Marnaysien sont en zone C

Il convient de préciser que le dispositif PINEL qui s'applique actuellement dans les communes situées en zone B2 sera recentré à compter de 2019 sur les communes en zone A ou B1. Sauf changement de zonage, le secteur n'y serait plus éligible.

Il existe plusieurs types de conventionnements ANAH, avec des niveaux de loyers variables. Il convient toutefois de rappeler que les conventionnements en zone C ne peuvent désormais se faire qu'en passant par un organisme de gestion agréé.

Le zonage 1/2/3 a été créé en 1978, ce zonage a été régulièrement révisé. Il est utilisé, notamment, pour les aides personnelles au logement et permet de fixer les niveaux de loyer dans le parc public. Un critère de population apprécié à l'échelle des agglomérations a été initialement employé pour définir le zonage 1/2/3 en 1978. Depuis, les révisions successives ont permis d'adapter ce zonage, en particulier en créant la zone 1bis en Île-de-France.

Quelques données territoriales :

- 11 communes de la CAGB sont en zone 2,
- 58 communes de la CAGB et l'intégralité des communes du Doubs appartenant à la Communauté de Communes du

Val Marnaysien sont en zone 3 (loyers maximum plus faibles)

➤ **Dispositions particulières de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2018 :**

La loi est venue renforcer la place des EPCI en tant que chef de file de la politique des attributions de logements sociaux sur leur territoire.

Pour la CAGB :

La CAGB a constitué une **commission intercommunale du logement (CIL)** en juin 2016. Cette instance a validé un document-cadre en janvier 2018 reprenant les grandes orientations de l'agglomération en matière d'attributions de logements sociaux.

Une **convention intercommunale d'attributions (CIA)** et un **plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDLSID)** rassemblent les actions opérationnelles pour la mise en œuvre de ces attributions. Ces deux documents ont été présentés en CIL en juin 2018. L'une des dispositions concrètes prévues par la loi est le relogement de 25 % des ménages les plus modestes (1^{er} quartile des demandeurs) en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et de 50 % des ménages des trois autres quartiles au sein des QPV.

➤ **Plan National « Action Coeur de Ville » 2022 :**

Ce plan doit permettre aux villes retenues, dont Besançon, de retrouver un meilleur équilibre, pour redonner attractivité et dynamisme à leurs centres. Il comprend :

- des mesures pour les communes et les intercommunalités,
- des mesures pour les commerces et activités économiques et de services,
- des mesures pour les propriétaires et locataires de centre-ville,
- des mesures pour les promoteurs immobiliers et les bailleurs,
- des mesures pour les résidents et les visiteurs.

La convention-cadre a été signée le 18 octobre 2018.

➤ **Données statistiques :**

Voir annexe « HABITAT » : Données statistiques

2.4 – La santé

2.4.1 - Traitement des déchets

☞ Voir partie II, chapitre « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS », sous-chapitre 3

2.4.2 - Gestion du risque amiante

Le code de la santé publique (articles L 1334-12-1 à 17 et R 1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires - à défaut aux exploitants - d'immeubles bâtis, le repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Des dispositions particulières sont prévues avant travaux ou démolition. En particulier, un repérage étendu et la soumission d'un plan de retrait à l'inspection du travail sont obligatoires.

2.4.3 – Radon et qualité de l'air intérieur

Le radon

Références réglementaires :

- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 qui a modifié la partie réglementaire du Code de la santé publique concernant le radon
- Article L.1333-22 et 32 du Code de la santé publique
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10 %), avec près de 3 000 cas par an.

L'article L.1333-22 du Code de la Santé Publique fixe l'obligation de surveillance. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

L'article L.1333-32 du Code de la Santé Publique détermine les lieux ouverts au public (LOP) pour lesquels doit être mise en place une surveillance de l'activité volumique du radon :

1. Établissements d'enseignement
2. Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
3. Établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. Établissements thermaux
5. Établissements pénitentiaires

Les zones à potentiel radon sont définies ainsi :

- zone 1 à potentiel faible
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- zone 3 à potentiel significatif

Ces zones sont établies à l'échelle communale sur la base de travaux de cartographie menés en 2010 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) à partir des teneurs en uranium des sols et des facteurs aggravants (failles, mines et cavités, sources géothermales).

L'article R.1333-33 du Code de la Santé Publique fixe l'obligation de mesurage dans les LOP :

- dans les zones 3 à potentiel significatif,
- dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats avec dépassements des 300 Bq/m³

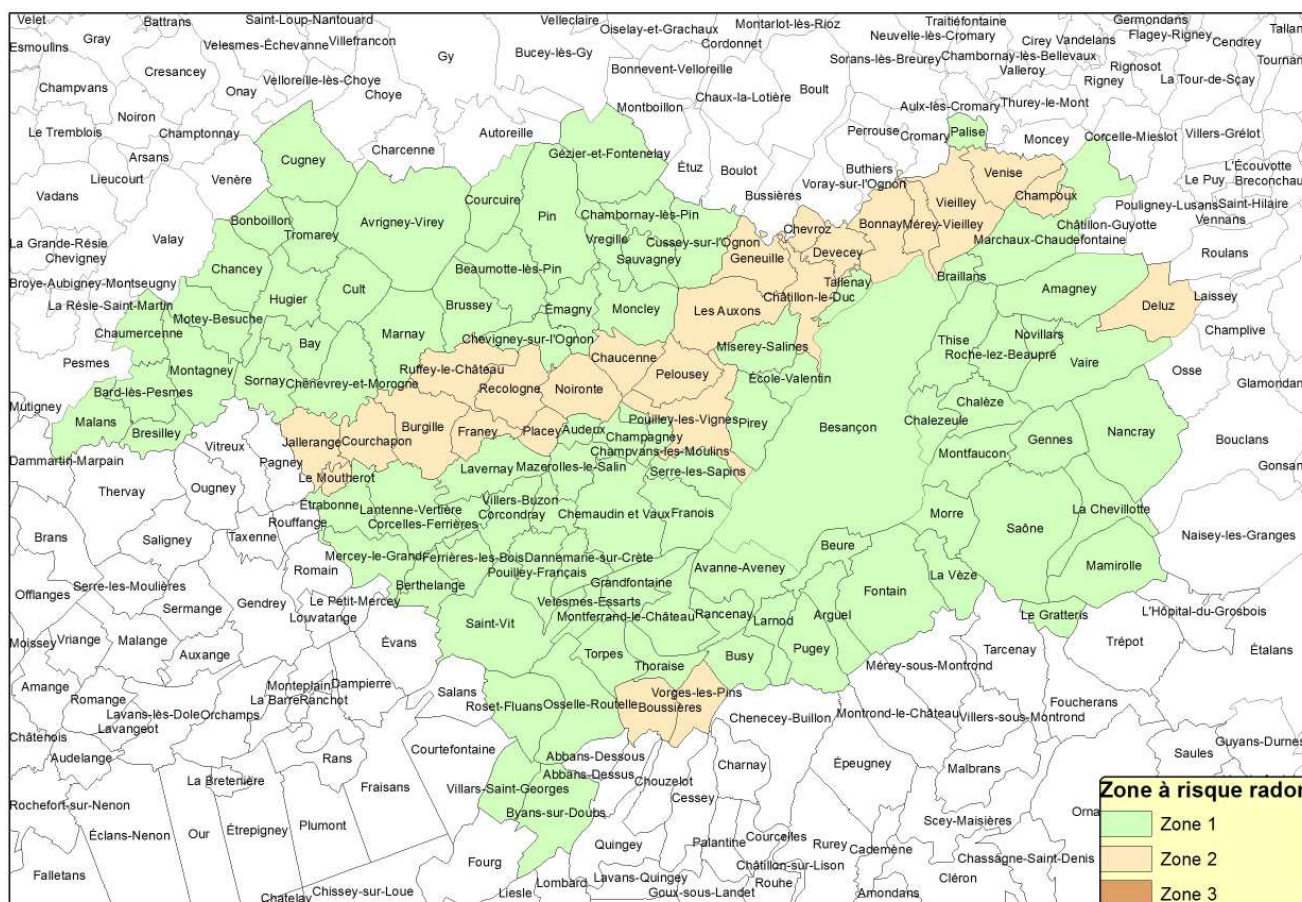
Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Les zones à potentiel radon sont définies par arrêté des ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction.

Pour information, ci-après la répartition des communes de Bourgogne-Franche-Comté selon le potentiel radon :

	21		25		39		58		70		71		89		90		BFC	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
zone 1	632	90%	505	86%	487	92%	210	68%	467	86%	295	52%	410	94%	51	50%	3057	81%
zone 2	5	1%	80	14%	29	5%	8	3%	29	5%	5	1%	4	1%	21	21%	181	5%
zone 3	68	10%	0	0%	12	2%	92	30%	47	9%	270	47%	20	5%	30	29%	539	14%
total	705	100%	585	100%	528	100%	310	100%	543	100%	570	100%	434	100%	102	100%	3777	100%

On signalera qu'une étude est en cours par l'IRSN en zone karstique dans le Doubs qui pourrait à l'avenir modifier la cartographie nationale.

Concernant le territoire du SCOT, toutes les communes ont été classées en zone 1 sauf les communes de Bonnay, Boussières, Burgille, Champoux, Chaucenne, Chevroz, Courchapon, Châtillon-le-Duc, Deluz, Devecey, Franey, Geneuille, Jallerange, Le Moutierot, Les Auxons, Mérey-Vieille, Noiron, Pelousey, Placey, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Ruffey-le-Château, Venise, Vieille, Vorges-les-Pins classées en zone 2.



Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le décret du 4 juin 2018 a introduit le risque radon dans la liste des risques naturels majeurs (article R.125-10 du code de l'environnement). Les communes classées en zone 2 ou 3 sont concernées. A ce titre, le Préfet fait apparaître les communes en zone 2 ou 3 dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et les maires concernés doivent mentionner le risque radon dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

On notera que l'action 19 du Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) a pour objectif d'intégrer la gestion du risque radon dans les OPAH et les PIG de l'ANAH.

La qualité de l'air intérieur

Pour certains établissements recevant du public, les décrets n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 et n° 2015-1000 du 17 août 2015, portant sur les exigences en matière de qualité de l'air intérieur, établissent des valeurs guides et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur. Les écoles et les crèches sont les premiers établissements concernés et devaient être en conformité avec cette réglementation au 1^{er} janvier 2018.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité de l'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

2.4.4 - Alimentation et usages sociaux

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits courts est à poursuivre : producteurs locaux, jardins partagés, jardins associatifs, agro-tourisme.

La promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

2.4.5 - Comportements de vie sains

Afin d'encourager des modes de vie sains, notamment prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité, les leviers de promotion de l'activité physique sont le développement des modes actifs de déplacement (vélo et marche à pied), l'accès à des espaces verts et des espaces de nature, la pratique d'activités sportives dans des espaces dédiés.

A cet effet, il y a lieu de recenser les linéaires de voies cyclables, piétonnes, les offres de transport en commun, les équipements de loisirs (espaces verts, parcs, étangs structurants, sites de baignade... à l'échelle du SCOT, afin de renforcer et développer l'offre de proximité vis-à-vis de la population.

2.4.6 – Adaptation aux changements climatiques

La mise en place d'aménagements urbains jouant sur l'albédo des surfaces et le matériel végétal afin de lutter contre le **développement d'îlots de chaleur urbains** (ICU) correspondant à des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines ou par rapport aux températures moyennes régionales.

Le changement climatique s'accompagne également d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. A titre d'exemple, le **moustique tigre** *Aedes Albopictus* (Chikungunya, Dengue, Zika) a déjà été observé de manière sporadique dans le Doubs, notamment à École-Valentin, l'été 2015. Son implantation est attendue, même si on n'en connaît pas encore l'échéance.

Face à ce risque, les constructions et aménagements, qu'ils soient publics ou privés, doivent intégrer dans leur cahier des charges des règles de conception particulières (gouttières, bacs de décantation, fossés...). Une attention particulière devra être portée aux dispositifs de récupération d'eau pluviale.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de **pollens** en allongeant la période de pollinisation.

2.5 – Éducation

Un protocole d'engagement d'évolution de l'offre scolaire et éducative de territoire a été signé le 16 décembre 2016 entre les communes de Fontain, Arguel, Pugey et La Vèze pour une rénovation et l'agrandissement de l'école de Fontain regroupant sur un site unique l'ensemble des élèves actuellement scolarisés sur deux sites (Pugey et Fontain).

Plusieurs projets de regroupements de certaines écoles de la Communauté de Communes du Val Marnaysien situées dans le département du Doubs sont à l'étude.

TRANSPORT ET DÉPLACEMENT

1 – Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique.

Aussi, selon les dispositions fixées dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit permettre :

- **de rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- réduire les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'énergie ;
- **réduire les nuisances sonores** et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Références réglementaires :

- *Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée*
- *Loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements)*
- *Code la route*
- *Code de la voirie routière*
- *Codes Transports*
- *Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6*
- *Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-3, L.141-4, L.141-13 à L.141-15*

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

Le transport de **personnes** et de **marchandises** ; par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :

- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)...
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets, sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... – quelle alternative au « tout voiture » ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

Les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements, notamment, pour les transports de personnes :

- **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à **l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
- le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implications territoriales

2.1.2.1 – Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CAGB :

Le PDU constitue un document de planification qui détermine, pour une durée de 10 ans, les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, et viser l'amélioration du cadre de vie. **Il doit être compatible avec le SCOT.**

La CAGB en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU) a élaboré le PDU qui a été approuvé le 12 février 2015.

L'enjeu principal du PDU de l'agglomération est de définir la place de chaque mode de transport et leurs articulations sur le territoire du Grand Besançon, en intégrant les autres enjeux suivants :

- réduire la place de la voiture particulière au sein de l'espace public. Lui réserver une fonctionnalité de fluidité sur des itinéraires définis ;
- articuler l'ensemble des offres de transports collectifs et les rendre plus performants ;

- asseoir la place du piéton sur le territoire. Valoriser la marche à pied par la reconquête des espaces publics ;
- développer et sécuriser les déplacements cyclables ;
- accompagner et promouvoir les nouvelles mobilités (covoiturage, autopartage, vélopartage...) ;
- réduire les nuisances du transport de marchandises. Viser un approvisionnement efficace de l'agglomération.

Le PDU a été établi sur la base de l'armature urbaine définie dans le SCOT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a profondément modifié l'organisation des compétences en matière de mobilité. Les attributions des départements en matière de transport ont été transférées aux régions (à l'exception du transport des élèves handicapés). La clause de compétence générale des départements et des régions a été supprimée, les périmètres de transport urbain ont disparu du fait de la possibilité désormais offerte aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) d'organiser des transports non urbains au sein de leurs ressorts territoriaux.

On précisera que le terme « *périmètre de transport urbain* » a été remplacé par le vocable « *ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité* ».

Suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la CAGB a été étendu.

En application des dispositions fixées par les articles L.1214-22 et D.1214-6 du code des transports, en cas de modification du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée par l'obligation d'élaboration d'un plan de déplacements urbains prévue par [l'article L. 1214-3](#), cette autorité est tenue d'élaborer un plan de déplacements urbains dans un délai de trois ans à compter de la modification du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

On rappellera utilement les dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme qui s'applique aux communes de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, non compétente en matière de PLU, située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de la CAGB : lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du code des transports et qui est située à moins de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (ce qui est le cas de la CAGB), le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article sus-visé sur les orientations du PADD du projet de PLU de la commune.

2.1.2.2 – Le réseau de transport existant sur le territoire du SCOT :

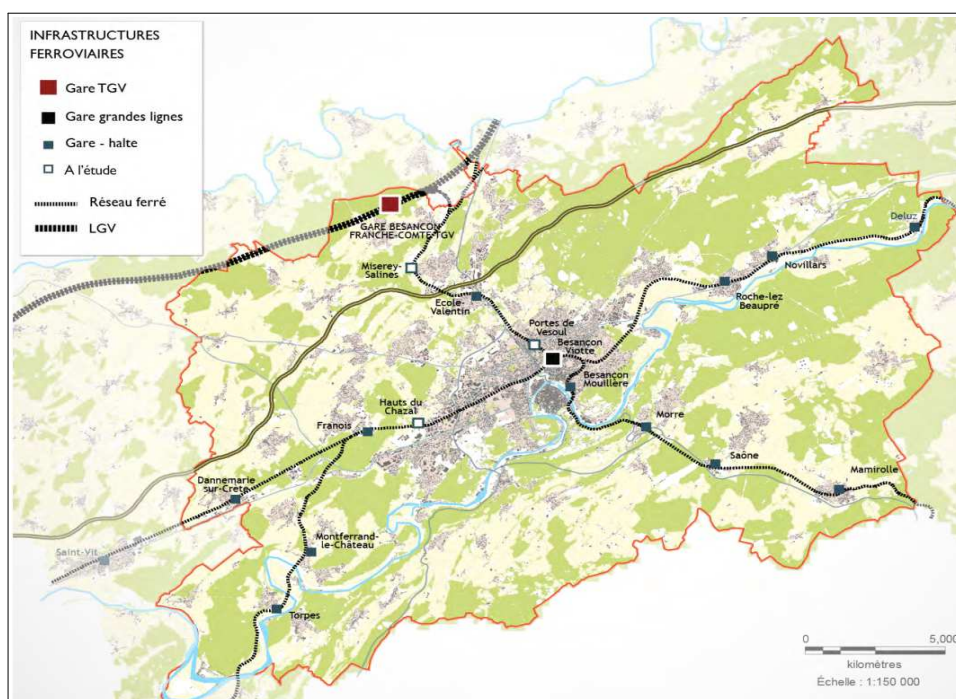
➤ Les infrastructures ferroviaires

Elles sont pour l'essentiel implantées sur le périmètre de la CAGB, intégrant depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune de Saint-Vit qui dispose d'une gare.



- La ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, comportant la gare de « Besançon-Franche-Comté TGV » située sur la commune de Les Auxons.
- La ligne de la vallée du Doubs (Dijon-Montbéliard-Belfort), électrifiée et à voie double, comportant les points d'arrêt sur les communes de Saint-Vit, Dannemarie-Velesmes, Franois, Besançon-Viotte, Roche-lez-Beaupré et Deluz.
- Ces deux lignes sont reliées par la ligne dite « de Devecey », rénovée et électrifiée depuis 2011 afin de permettre la circulation des TGV et d'un service de navettes TER entre les deux gares de Besançon : « Besançon-Franche-Comté TGV » (gare excentrée) et « Besançon-Viotte » (gare de centre-ville). Les navettes TER desservent la halte ferroviaire intermédiaire d'Ecole-Valentin, dont la fréquentation est très faible (*ce qui peut s'expliquer par une desserte calée sur les correspondances TGV et non adaptées aux déplacements pendulaires*).
- La ligne en direction de Lons-le-Saunier, électrifiée et à double voie sur le territoire du SCOT, dite « du Revermont », dessert les points d'arrêt de Montferrand-Thoraise, Torpes-Boussières, et Byans-sur-Doubs.
- La ligne en direction de Valdahon, Morteau et la frontière suisse, à voie unique et non électrifiée, dessert, au départ de Besançon-Viotte : Besançon-Mouillère, Morre, Saône et Mamirolle

Extrait du PDU du Grand Besançon



Nuisances sonores :

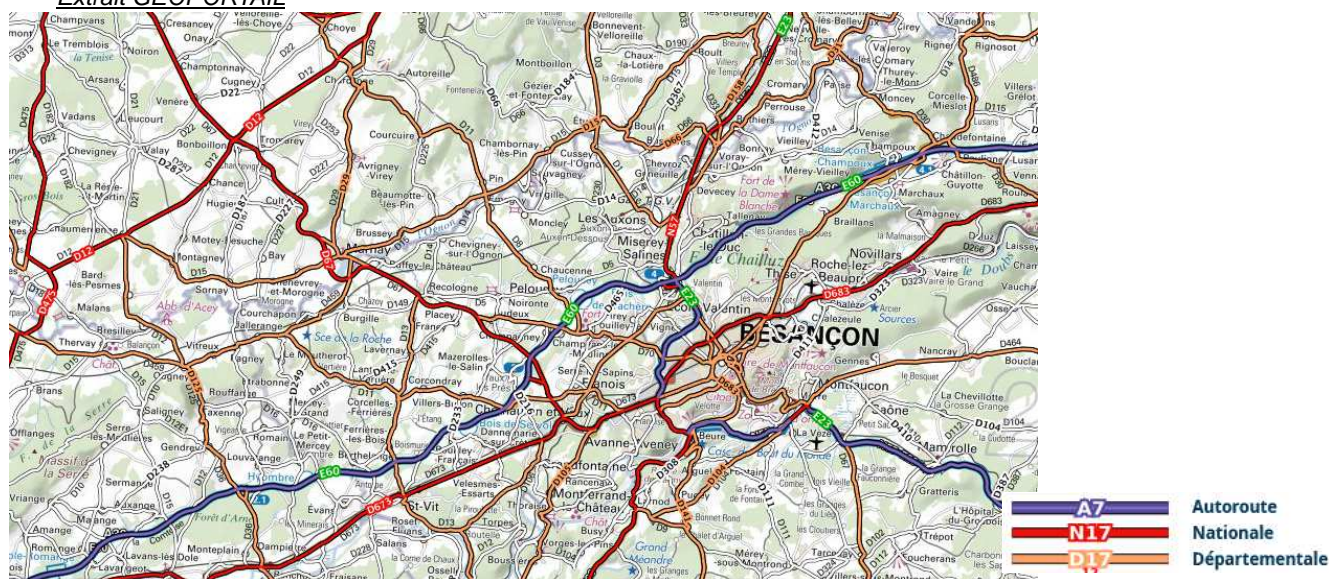
Les nuisances sonores générées par les infrastructures ferroviaires font l'objet d'un arrêté préfectoral qui détermine un secteur de part et d'autre des voies, à l'intérieur duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

Il s'agit de l'arrêté n°25-2015-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. La mise à jour a porté sur le classement des voies ferrées conventionnelles.

Ces infrastructures ferroviaires sont concernées par la servitude T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

► Les infrastructures routières

Extrait GEOPORTAIL



**Liste des Routes à Grande Circulation (RGC) sur le territoire du SCOT :
(décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation)**

- Réseau autoroutier : A36
- Réseau national : RN 57 (*cette route nationale a fait l'objet d'un arrêté de « prise en considération du projet d'achèvement du contournement ouest de Besançon, par la mise à 2x2 voies entre les boulevards et Beure) qui a été signé par le Préfet du Doubs le 11 juillet 2018, dans l'objectif de ne pas compromettre la réalisation de ce projet par la réalisation de travaux, constructions ou installations*) et RN 83.
- Réseau départemental :

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
RD 105	RD 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
RD 683	Tunnel de la Citadelle	BESANCON	RN 273	BEURE
RD 67 (dépt 70)*	Extrémité	CHAMPLITTE	Extrémité	MARNAY
RD 67 (dépt 25)	Limite départementale 25/70	BURGILLE	RD 673	FRANCOIS
Boulevard Léon Blum	RN 57	BESANCON	RD 683	BESANCON
Tunnel Citadelle	RD 683	BESANCON	RN 57	BESANCON
Rue de Surotte	RD 105	THORAISE	École des Ponts de Thoraïse	THORAISE
RD 683	Boulevard Léon Blum	BESANCON	Limite départementale 25/70	LAISSÉY
RD 673	Limite départementale 25/39	SAINT-VIT	RN 273	BESANCON

* : la RD 67 a le statut de déviation de route à grande circulation sur les communes de Marnay et de Cult

Nuisances sonores :

Les nuisances sonores générées par les infrastructures routières font l'objet d'un arrêté préfectoral qui détermine un secteur de part et d'autre des voies, à l'intérieur duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

Il s'agit de l'arrêté n°25-2015-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

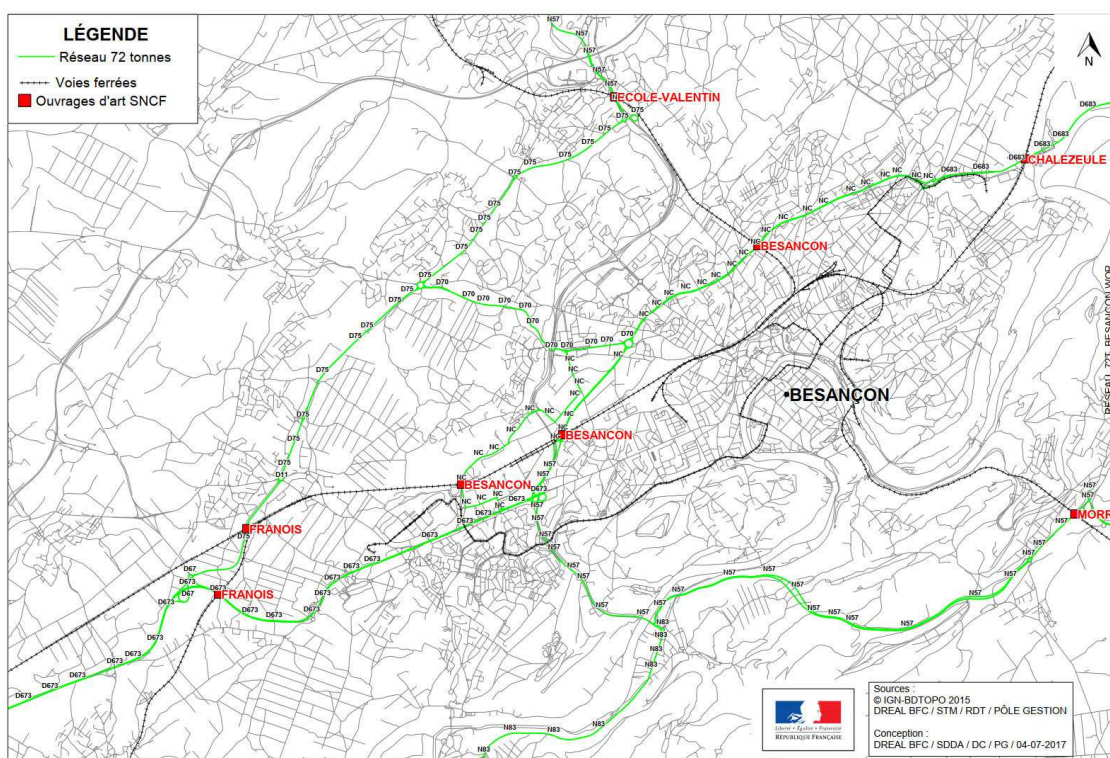
Les conditions de constructibilité le long des grands axes routiers sont définies par les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme dont les dispositions visent à promouvoir un urbanisme de qualité le long de ces infrastructures de transport. Des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère doivent être édictées au travers de documents d'urbanisme.

Transports exceptionnels

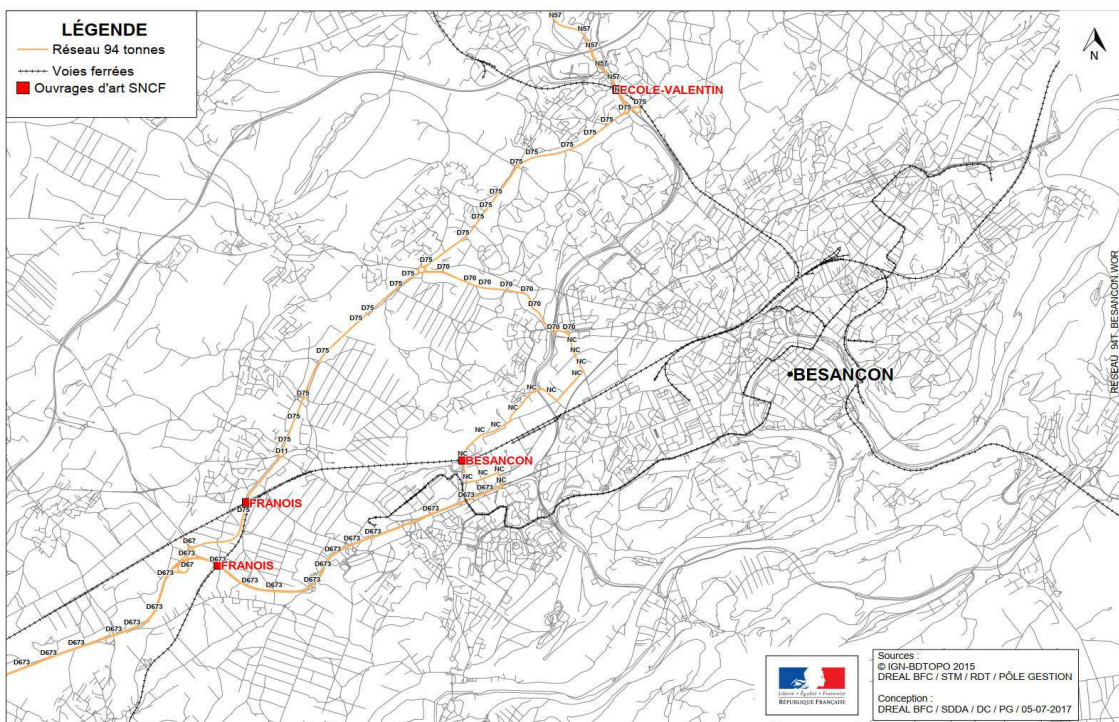
Le territoire du SCOT est traversé par des itinéraires de transports exceptionnels qui constituent des axes majeurs de transit de ces convois, non soumis au code de la route.

En collaboration avec les gestionnaires de voirie compétents (Conseil Départemental, Direction Interrégionale des Routes (DIR) Est, Ville de Besançon), des itinéraires déterminés et des prescriptions de passage détaillées ont été établis. Suivant le gabarit du convoi, des mesures locales d'accompagnement sont prévues.

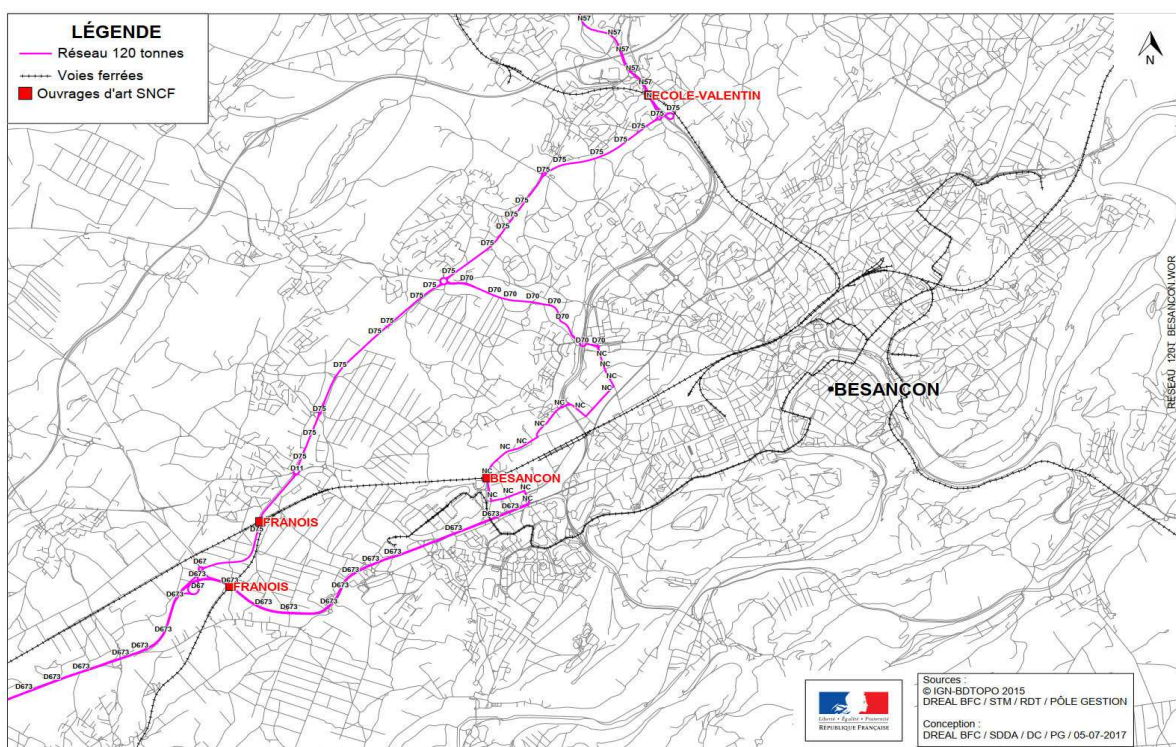
RÉSEAU 72 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



RÉSEAU 94 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



RÉSEAU 120 TONNES DANS LE SECTEUR DE BESANÇON



Projets routiers

Deux projets importants sont en cours sur le réseau routier national de l'agglomération bisontine :

▪ **la mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre l'A36 et Devecey.** Il prévoit une augmentation de la capacité sur la RN57 au nord de Besançon afin de limiter les problèmes de congestion en heures de pointe en entrée et en sortie d'agglomération. Il prévoit également une reconfiguration de l'échangeur de l'Espace Valentin-Nord dans l'objectif de sécuriser les échanges et de les fluidifier.

Les projets de développement commercial et/ou industriel dans cette zone d'activité sont à étudier avec attention compte-tenu des difficultés de desserte actuelle des espaces existants et du manque de lisibilité de cette zone commerciale.

Le projet routier prévoit également la mise en place de voies « modes actifs » qu'il serait utile de prolonger sur les voiries des collectivités locales adjacentes.

▪ **la mise à 2 x 2 voies de la RN 57 entre les Boulevards et Beure.** Ce projet est en phase d'études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique. Il a pour objectif de terminer le contournement Ouest de Besançon, dans la continuité de la Voie des Mercureaux et de la Voie des Montboucons. Cette section, qui accueille l'un des trafics les plus importants de l'agglomération, est saturée en heure de pointe et pose un certain nombre de problèmes de sécurité :

- stationnement anarchique des poids lourds en accotement à Planoise,
- stationnement anarchique dans les délaissés de l'échangeur de Saint-Ferjeux pendant la Foire Comtoise notamment,
- absence de voies d'insertion au niveau de l'échangeur de Saint-Ferjeux,
- voies « modes actifs » inexistantes,
- ...

L'arrêté de prise en considération délimite un périmètre dans lequel plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte :

- au niveau de Micropolis, la desserte du site par la RN 57 est un vrai enjeu : les emprises sont très limitées et les accès directs sur la RN 57 comme à l'heure actuelle ne seront plus possibles dans une configuration à 2 x 2 voies. Tout projet d'extension ou de modification du site doit prendre en compte les possibilités d'accès futures au site ;

- au niveau de l'échangeur de Saint-Ferjeux, les emprises sont également très limitées. La mise aux normes de l'échangeur dans le cadre du projet va être relativement complexe dans les emprises disponibles. Tout projet dans le secteur est ainsi à éviter afin de ne pas accentuer cette complexité. Sur la rue de Dole en particulier, les nouveaux projets dans le secteur de l'échangeur sont à proscrire pour ne pas complexifier encore la circulation dans cette zone ;

- dans la zone d'activités des Vallières, tout projet devra également faire l'objet d'une étude détaillée des accès et des conditions de circulation pour ne pas aggraver les conditions de desserte de cette zone qui sont déjà très problématiques.

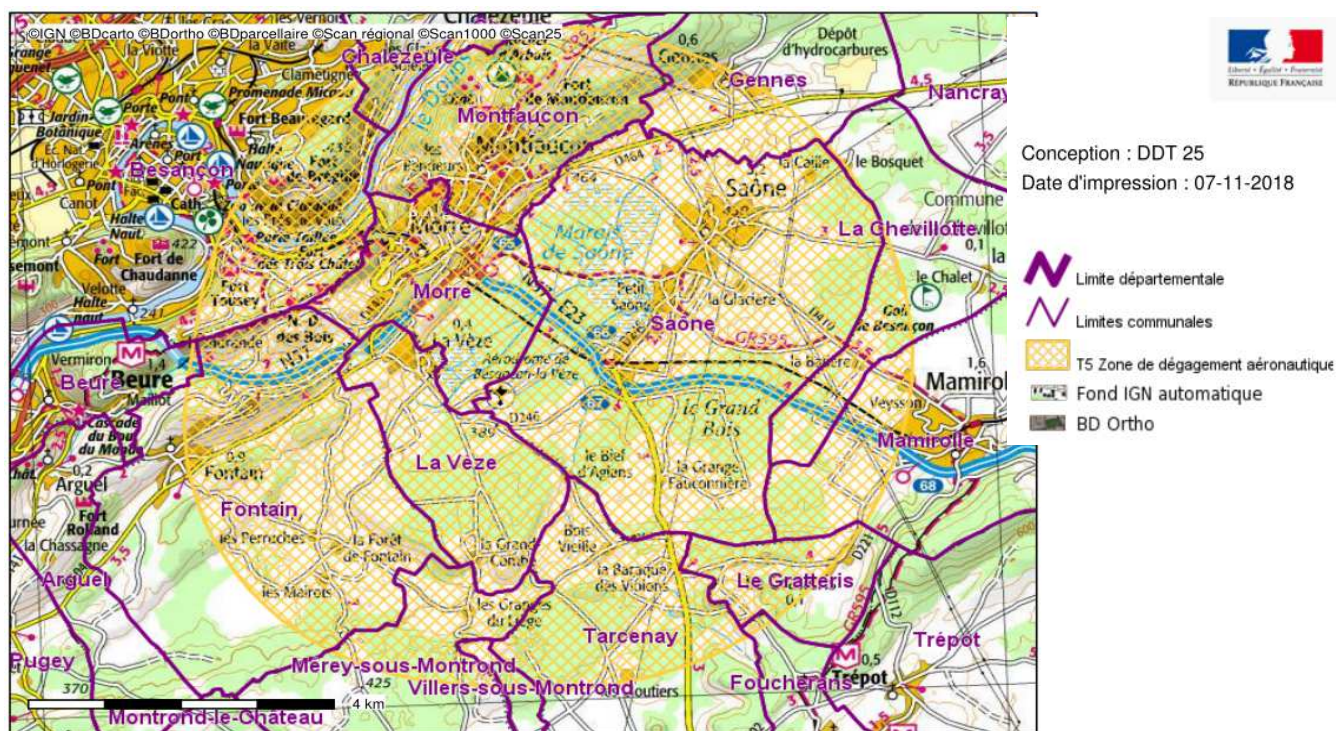
➤ **Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique**

La Vèze :

Implanté sur les communes de La Vèze, Saône et Morre, il accueille un aéro-club, une école de parachutisme et une base d'hélicoptères de la sécurité civile.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement a été approuvé par arrêté du 27 février 2017. Sur le périmètre du SCOT, il concerne les communes de Besançon, Beure, Chalèze, Chalezeule, Fontain, Gennes, La Chevillotte, Le Gratteris, La Vèze, Mamirolle, Montfaucon, Morre et Saône.

Ces servitudes de dégagement sont identifiées T5

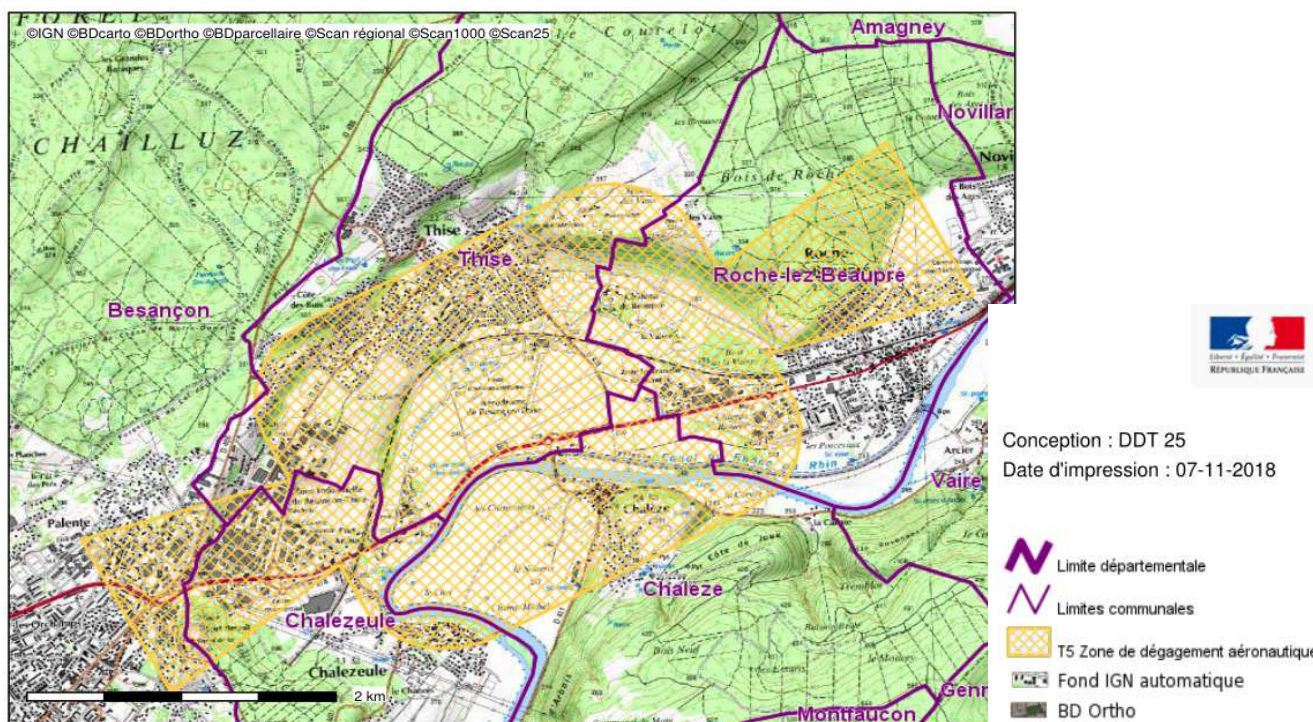


Thise :

Cet aérodrome implanté sur le territoire de la commune de Thise comporte deux hangars classés Monuments Historiques le 21 décembre 2007.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement a été approuvé par arrêté du 22 novembre 1988. Sur le périmètre du SCOT, il concerne les communes de Besançon, Chalèze, Chalezeule, Roche-lez-Beaupré et Thise.

Ces servitudes de dégagement sont identifiées T5



➤ **Le réseau de transports en commun**

Sur le territoire de la CAGB

Tramway	▪ 2 lignes
Lignes urbaines	▪ 7 lignes principales ▪ 7 lignes complémentaires
Lignes à niveau élevé de services	▪ 1 ligne
Lignes périurbaines	▪ 27 lignes
Service à la demande	▪ 16 secteurs desservis

Les parkings relais

P _{+R}	Hauts du Chazal	200 places
P _{+R}	Ile de France (<i>réservé aux abonnés GINKO</i>)	63 places
P _{+R}	Micropolis	142 places
P _{+R}	Temis	177 places
P _{+R}	Fort Benoît	112 places

Sur le territoire du SCOT

- Mobidoubs :

Le réseau Mobidoubs de cars s'articule autour de 3 lignes régulières :

- une liaison quotidienne entre Besançon et Pontarlier via Nods
- une liaison quotidienne entre Besançon et Pontarlier via Ornans et la Vallée de la Loue
- une ligne qui relie Besançon à Quingey du lundi au vendredi

Ce réseau assure également le transport scolaire.

- Mobigo :

Une ligne de cars assure la liaison entre Gy et Besançon Témis via Chambornay-les-Pins, Vrégille, Pin et Emagny.

- Livéo :

Cette ligne dessert Besançon – Vesoul et Besançon – Gray.

A Besançon :

La ville est desservie par des autocars des réseaux Eurolines, Flixbus, Ouibus, et Isilines effectuant des lignes régulières de longue distance.

➤ **Le réseau de voitures en autopartage**

A Besançon

Le service d'autopartage Citiz est un service de voitures en libre-service. Il constitue un complément aux autres modes de déplacement : la marche à pied, le vélo et les transports en commun.

Le service compte 19 voitures, du monospace à la petite citadine.

Les utilisateurs ont accès à toutes les villes du réseau Citiz qui est déjà présent dans 80 agglomérations (dont Dijon).

➤ Les modes actifs (marche et vélo)

L'Euro véloroute n°6 qui sillonne l'Europe d'Est en Ouest sur 1280 kilomètres longe le Doubs, pour l'essentiel en site propre, dans le périmètre du SCOT.

A Besançon, Vélocité comprend 30 stations réparties dans le centre-ville et propose 200 vélos disponibles en location.

Sur le périmètre de la CAGB, un réseau balisé de randonnées pédestres et VTT (34 sentiers pédestres et 17 circuits VTT) a été matérialisé. Dans le Val Marnaysien, plusieurs circuits pédestres ou cyclables sont également proposés.

➤ Le transport fluvial

Le territoire du SCOT est traversé par le Doubs, navigable sur son cours ou sur un canal parallèle, au gabarit Freyssinet. Il supporte un faible trafic de plaisance et de fret.

Une servitude de halage et de marche-pied (EL3) existe le long du Doubs.

Dans le cadre des objectifs édictés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment l'interaction évidente entre les déplacements et les politiques d'aménagement du territoire, le SCOT doit intégrer, en matière de transport et de mobilité, les réflexions suivantes :

- l'usage de la voirie et le partage des modes de déplacements, intégrant le trafic de transit (notamment poids lourds)
- le maillage cohérent des différentes voies, répondant aux besoins identifiés sur le territoire selon une armature urbaine définie
- la mixité des fonctions pour réduire les déplacements en voiture et favoriser l'usage des modes actifs
- la gestion des déplacements vers les lieux d'emplois, de commerces et de services, intégrant leur desserte par le transport de marchandises
- le développement des différents modes de transports collectifs ou d'autopartage intégrant les personnes à mobilité réduite
- l'action sur le stationnement des véhicules en prenant en compte les dispositions fixées en la matière par le code de l'urbanisme
- l'émergence des énergies autres que l'essence pour se déplacer
- la prise en compte des pollutions diverses émises par les modes de déplacements
- la prise en compte du phénomène de périurbanisation avec la desserte des espaces ruraux, les pollutions émises et la précarité énergétique que ce phénomène peut accentuer

Ces réflexions doivent trouver une traduction dans le DOO du SCOT afin de permettre leur déclinaison réglementaire dans les documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes ou des EPCI compétents

En matière de déplacements routiers à l'échelle de la région, les cartes de trafics sont accessibles sur le site internet de l'observatoire des transports (ORT) : <http://www.ort.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 – Principes

Références réglementaires :

- Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.151-18 (PLU), L.161-1 et R.163-8 (cartes communales)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif ;
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications ;
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir ;
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques).

Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure. Les PLU et les cartes communales doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État.

Portail national de l'urbanisme :

🔗 Voir partie I, chapitre « LA PROCEDURE DE REVISION DU SCOT », sous-chapitre 6

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT de l'agglomération bisontine est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables
AC4	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
AC2	Monuments naturels et sites
JS1	Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation
I4	Electricité
I3	Gaz

I1	Hydrocarbures
I5	Produits chimiques
EL3	Halage et marchepied
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier
T5	Zone de dégagement aéronautique
T7	Hors zone de dégagement aéronautique
PT1 - PT2	Réceptions radioélectriques
PM	Plan de prévention des risques naturels prévisibles Plan de prévention des risques technologiques

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

PATRIMOINE NATUREL

Servitudes attachées à la protection des eaux potables - AS1

Définition :

Il s'agit des **périmètres de protection** institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...).

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, article L.215-13
- Code de la santé publique, articles L.1321-2 (issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000), L.1321-2-1 (créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 – article 58), articles R.1321-6 et suivants (créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique)
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections
- Guide technique – Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du Ministère de la Santé

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Les propriétaires de captages d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004) 	<p>Le Préfet de département</p> <p>L'Agence Régionale de Santé (ARS)</p>

↳ Voir l'annexe « RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTIONS » : captages d'eau potable – Cartes localisant les périmètres de protection

PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables – AC1

► Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques

Définition :

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- les immeubles figurant sur la liste publiée au JO du 18 avril 1914,
- les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, articles L.621-1 (modifié par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005) et L.621-3

↳ Voir l'annexe « PATRIMOINE NATUREL ET BATI » : la liste détaillée des Monuments Historiques

► Abords des monuments historiques

Définition :

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – article 75 - relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine)

► Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine – AC4

Définition :

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi.

Références législatives et réglementaires :

- Code du patrimoine, articles L.631-3 (créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – article 75 – relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) et L.631-4

↳ Les communes de Marnay et Montfaucon sont couvertes par un PVAP

Monuments naturels et sites – AC2

Définition :

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

► Les sites inscrits

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement ou constitue une mesure conservatoire avant un classement.

► Les sites classés

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1

↳ La liste des sites classés et inscrits dans le périmètre du SCOT est donnée en pages.....

PATRIMOINE SPORTIF

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation – JS1

Définition :

Il s'agit d'équipements sportif privé dont le financement a été assuré par une ou plusieurs personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État.

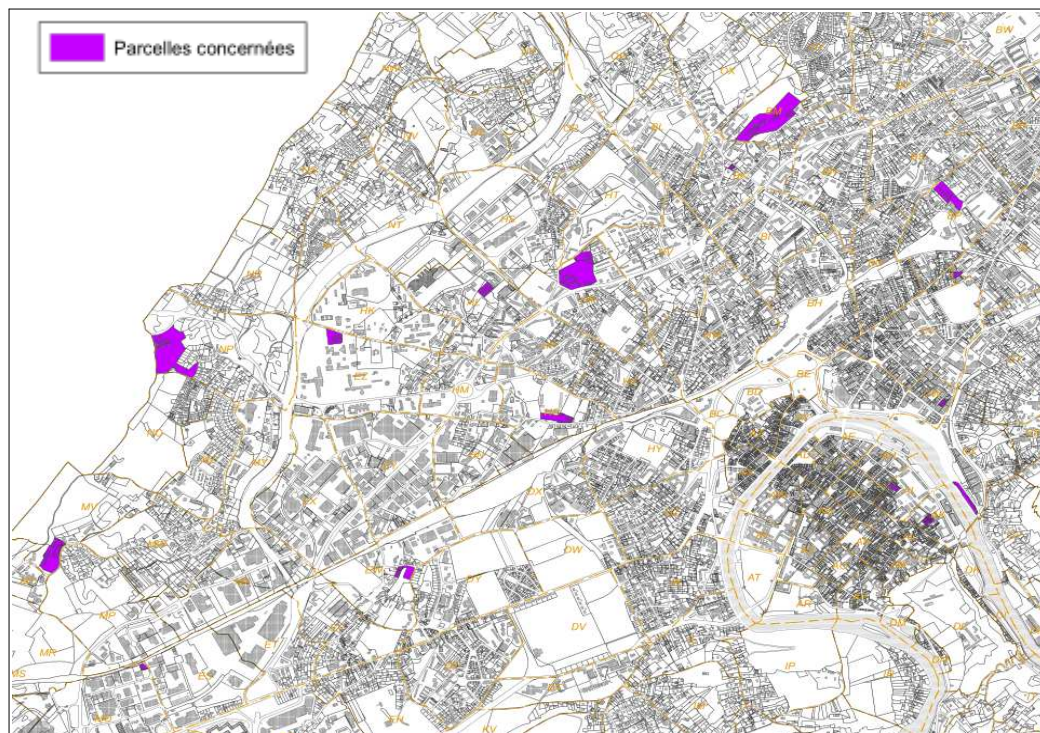
Leur suppression totale ou partielle ou la modification de leur affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement.

Références législatives et réglementaires :

- Code du sport, articles L.312-3 et R.312-6

↳ La commune de Besançon est concernée par les équipements suivants :

Terrain de sport	St Jean – rue de l'Espérance
Salle de gymnastique	LA Saint Claude – 35 rue François Clerc
Gymnase, terrain de sport	NOTRE DAME – rue Grange du Collège
Centre régional de tennis	Ligue de F.C de tennis – avenue de l'Observatoire
Centre régional de handball (féminin)	Ligue de F.C de handball – 19 rue Alain Savary
Salle polyvalente, tennis de plein air	Étoile sportive de Saint Ferjeux – rue des Sapins
Mur d'escalade	Association « Entre-temps » - 5 rue Einstein
Bassin couvert, centre équestre, gymnase	C.S.I.N.I – Route de Gray
Tennis couverts	B.R.C (tennis) – 18 rue de Trépillot
Terrain de football	A.D.A.P.E.I – chemin du sanatorium
Tennis de plein air	F.J.T – rue des Cras
Gymnase	L'Aiglon – 4 rue du Pater
Complexe nautique	S.N.B – Port joint
Gymnase	La Citadelle – 9 rue de Pontarlier
Salle de lutte	C.P.B – 50 rue Bersot
Salle de judo	DOJO Franc-comtois – 4 rue des Chalets



Extrait PLU de Besançon

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

ENERGIE

Électricité – I4

Périmètre à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie

Définition :

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les servitudes concernent toutes les distributions d'énergie électrique : servitude d'ancrage, servitude de surplomb, servitude de passage ou d'appui et servitude d'élagage et d'abattage d'arbres (article 12 de la loi).

Les périmètres de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts à l'intérieur desquels sont interdits des bâtiments à usage d'habitation, des aires d'accueil des gens du voyage et certaines catégories d'établissements recevant du public. Certaines autres catégories de bâtiments peuvent être également interdits ou soumis à des prescriptions (article 12bis de la loi)

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juin 1906 (articles 12 et 12bis) modifiée,
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298),
- Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4),
- Décret n°70-492 du 1^{er} juin 1970 modifié.
- Code de l'Énergie, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants

Bénéficiaires et gestionnaires :

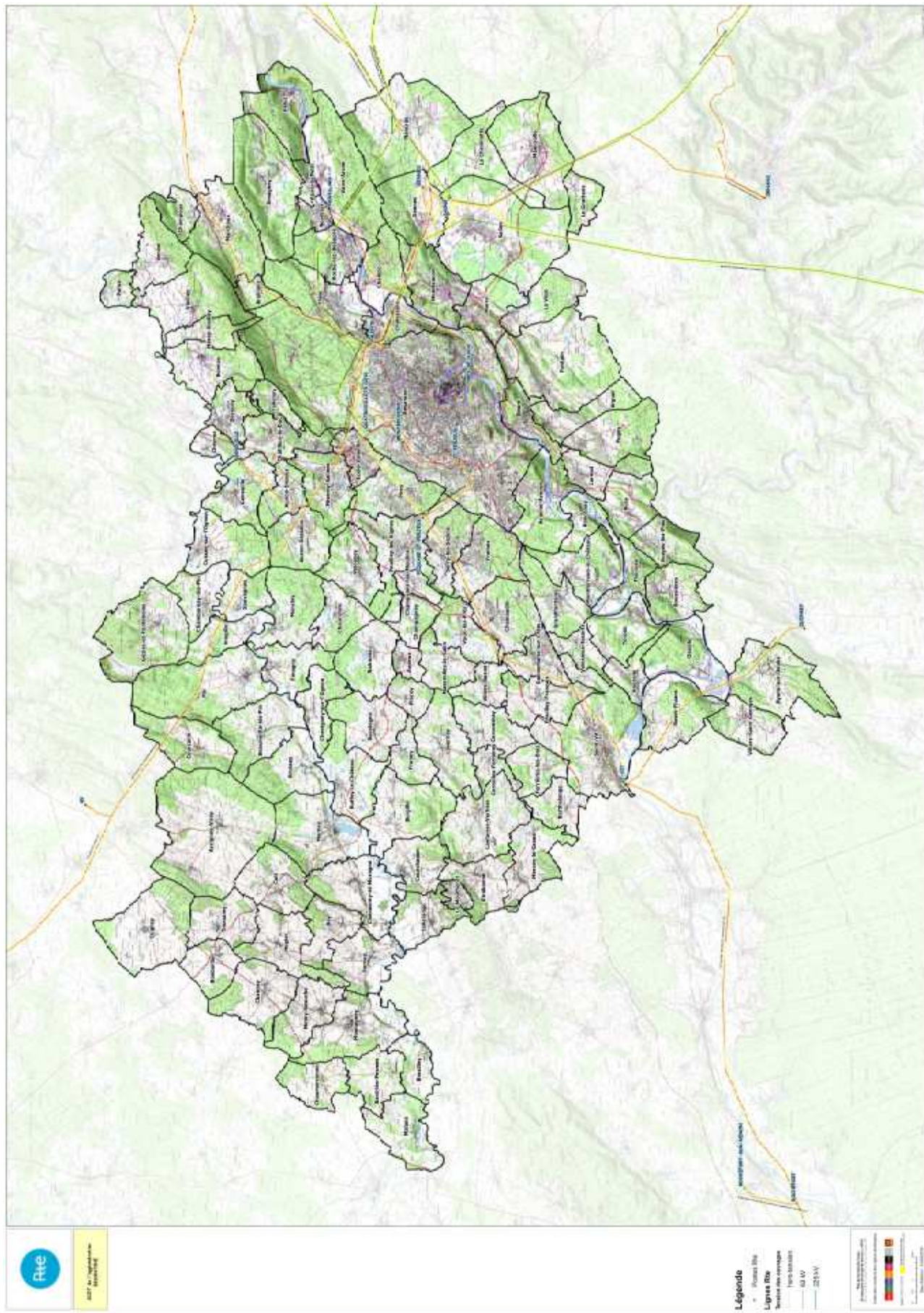
Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :</p> <p>- les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique</p>	<p>▫ Les bénéficiaires</p> <p>▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</p> <p>▫ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>La DREAL</p>
<p>Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12bis :</p> <p>- l'État,</p> <p>- les communes,</p> <p>- les exploitants ;</p>	

Liste des ouvrages RTE présents dans le périmètre du SCOT de l'agglomération bisontine

OUVRAGES A HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION
▫ Liaison aérienne 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE
▫ Liaison aérienne 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
▫ Liaison aérienne 225kV N°1 MAMBELIN-PALENTE
▫ Liaison aérienne à 2 circuits : 225kV N°1 MAMBELIN-PALENTE et 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE
▫ Liaison aérienne 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE
▫ Liaison aérienne à 2 circuits : 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER et 225kV N°2 MAMBELIN-PALENTE
▫ Liaison aérienne à 2 circuits : 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE et 63kV N°1 PALENTE-PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison souterraine 225kV N°1 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES)
▫ Liaison souterraine 225kV N°2 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES)
▫ Liaison souterraine à 2 circuits : 225 kV N°1 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES) et 225kV N°2 PALENTE-QUATROUILLOTS (LES)
▫ Liaison aérienne 63kV n°1 QUINGEY - ST-VIT
▫ Liaison aérienne à 2 circuits : 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE et 63kV N°1 PALENTE - PIQUAGE GENEUILLE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX - PALENTE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX - PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 NOVILLARS-PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GY-PIQUAGE GENEUILLE
▫ Liaison aérienne 2 circuits : 63 Kv N°1 GENEUILLE PALENTE et 63kV N°1 GENEUILLE-PIQUAGE GENEUILLE
▫ Liaison aérienne 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES - PALENTE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ST-FERJEUX - PIQUAGE ST-FERJEUX
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PRES-DE-VAUX – PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 PALENTE – PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENNES-PALENTE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ROCHEFORT (PORTIQUE) - ST-VIT
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 ST-VIT – PIQUAGE ST-FERJEUX
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENEUILLE – PIQUAGE GENEUILLE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 DOUVOT-PALENTE
▫ Liaison aérienne 63kV N°1 GENNES-ORNANS
▫ Liaison aérienne à 2 circuits : 63kV N°1 DOUVOT-PALENTE et 63kV N°1 GENNES-PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 GENNES-PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 PALENTE – ST-FERJEUX
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 PALENTE – PIQUAGE GENEUILLE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 MONTBOUCONS – ST-FERJEUX
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 PRES-DE-VAUX – PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 PALENTE – PIQUAGE NOVILLARS
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 PALENTE – PIQUAGE ST-FERJEUX
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 MONTBOUCONS-PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 DOUVOT-PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 ST-VIT – PIQUAGE ST-FERJEUX
▫ Liaison souterraine 63kV N°2 BAUME-LES-DAMES - PALENTE
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 GENNES-ORNANS
▫ Liaison souterraine 63kV N°1 GENEUILLE-PALENTE
▫ Poste de transformation 225kV PALENTE
▫ Poste de transformation 225kV QUATROUILLOTS (LES)
▫ Poste de transformation 225kV SAONE
▫ Poste de transformation 63kV ST-FERJEUX
▫ Poste de transformation 63kV GENNES (STATION DE POMPAGE DU PIPE-LINE DU JURA)
▫ Poste de transformation 63kV NOVILLARS (PAPETERIES DU DOUBS)
▫ Poste de transformation 63kV GENEUILLE
▫ Poste de transformation 63kV ST-VIT
▫ Poste de transformation 63kV PRES-DE-VAUX
▫ Poste de transformation 63kV MONTBOUCONS

L'exploitant doit conserver la possibilité de modifier et d'entretenir ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée doit faire l'objet d'un déclassement.



Gaz – I3

Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie

Définition :

Il s'agit des servitudes énumérées dans la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que dans la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Elles concernent la servitude d'abattage d'arbres et la servitude de passage.

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée,
- Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n°70-492 du 1^{er} juin 1970 modifié,
- Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 (articles 5 et 29) modifié,
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 (article 24) modifiée

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Les bénéficiaires, ▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

CANALISATIONS

Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L.555-16 et des articles L.555-27 et L.555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L.555-29 de ce code.

Transport d'hydrocarbures – I1

Transport de produits chimiques – I5

Définition :

Peuvent être déclarés d'utilité publique, les travaux correspondants à la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport qui présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale.

Références législatives et réglementaires :

- Code de l'environnement, articles L.555-16, L.555-27, L.555-28 et L.555-29

Ces servitudes concernent les ouvrages exploités par SPSE, GRTgaz et ETHYLENE EST.

↳ Voir l'annexe « RISQUES ET NUISANCES » : Risques technologiques

COMMUNICATIONS

Cours d'eau – EL3

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Définition :

Servitude de marchepied : les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans une bande 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage : elle concerne les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ».

Références législatives et réglementaires :

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2131-2 à L.2131-6

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Les gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ Les services déconcentrés compétents (Voies Navigables de France)

Cette servitude existe le long du Doubs.

Transport ferroviaire ou guidé – T1

Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports

Définition :

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer,
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer,
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Références législatives et réglementaires :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer
- Code de la voirie routière, notamment les articles L.123-6 et R.123-3, L.114-1 à L.114-6, R.131-1 et suivants et R.141-1 et suivants
- Code des transports, articles L.2231-1 à L.2231-9

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Pour les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 :</p> <p>- Réseau Ferré de France</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ▫ Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ▫ Direction des infrastructures terrestres (DIT) ▫ Directions régionales de RFF - SNCF
<p>Pour les servitudes de visibilité :</p> <p>- les gestionnaires de la voie publique</p>	

Réseau routier – EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière

Définition :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

Références législatives et réglementaires :

- Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

Le réseau routier départemental est particulièrement concerné par cette servitude.

Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports – T5

Définition :

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome visé à l'article L.6350-1 1° et 2° du code des transports.

Références législatives et réglementaires :

- Code des transports, articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État <p>Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Les services de l'Aviation Civile ▫ Les services de l'Aviation Militaire

Ces servitudes s'appliquent sur les aérodromes de La Vèze et de Thise.

↳ Voir chapitre « TRANSPORT ET DEPLACEMENT » : les aérodromes, page.....

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports – T7

Définition :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. Les catégories d'installations et les conditions auxquelles peuvent être soumises leur établissement sont fixées par décret en Conseil d'État.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques – PT1

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26 du code des postes et des télécommunications électroniques – PT2

Définition :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des dispositions du code des postes et communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques ou contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Servitude PT1

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques
- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles R.27 à R.39 du code des postes et des communications électroniques
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Servitudes PT2

Références législatives et réglementaires :

- Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques
- Article L.5113-1 du code de la défense
- Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

Bénéficiaires et gestionnaires :

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

Servitudes du Ministère de l'Intérieur

Une **servitude PT1** dont l'assiette comprend la zone de protection radioélectrique a été instituée aux abords du centre de réception radioélectrique situé dans les locaux de la Préfecture du Doubs, rue Charles Nodier

Service gestionnaire :

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
 Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
 Direction des Systèmes d'Information et de Communication
 Espace RIBERPRAY
 Rue Belle-Isle
 BP 51064
 57036 METZ Cedex 01

Servitudes du Ministère de la Défense

Intitulé	Type de servitudes	Communes concernées	Texte
Liaison hertzienne de Servance / Fort de Servance à Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Amagney Chalèze Montfaucon Novillars	Décret du 5 mai 1981
Liaison hertzienne de Montfaucon / Fort de Hauteville / Fort de Hauteville	PT2	Bay Besançon Chaumerce Chenevrey-et-Morogne Hugier Marnay Montagney Montfaucon Motey-Besuche Noironte Pelousey Pirey Pouilley-les-Vignes Recologne Ruffey-le-Château Sornay	Décret du 18 janvier 1983
Centre de réception de Besançon – Quartier Ruty	PT1	Besançon	Décret du 26 mai 1999
Centre de réception de Besançon – Quartier Ruty	PT2	Besançon	Décret du 15 février 1999
Faisceau hertzien de Besançon / Fort de Chaudanne à Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Besançon	Décret du 11 janvier 2000
Liaison hertzienne de Montfaucon / Fort à Besançon – Quartier Ruty	PT2	Besançon Montfaucon	Décret du 5 mai 1981
Centre d'émission de Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT2	Montfaucon	Décret du 2 juillet 1999
Centre de réception de Montfaucon / Fort de Montfaucon	PT1	Montfaucon	Décret du 26 juillet 1999

Service gestionnaire :

**DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION METZ**

Quartier de Lattre de Tassigny
BP n°30001
57044 METZ Cedex 1